

Organe international
de contrôle des stupéfiants



1998
Précurseurs
et produits chimiques fréquemment utilisés dans
la fabrication illicite de stupéfiants et
de substances psychotropes

EMBARGO

Respectez la date de publication :
Ne pas publier ou radiodiffuser avant le
mardi 23 février 1999,
à 0900 heures (GMT)

ATTENTION



NATIONS UNIES

**RAPPORTS PUBLIÉS PAR L'ORGANE INTERNATIONAL
DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS EN 1998**

Le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998* (E/INCB/1998/1) est complété par les rapports techniques suivants:

Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour 1999 – Statistiques pour 1997 (E/INCB/1998/2)

Substances psychotropes: Statistiques pour 1997 – Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV (E/INCB/1998/3)

Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/1998/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes des rapports statistiques annuels ("Liste jaune", "Liste verte" et "Liste rouge") publiées également par l'Organe.

**COMMENT CONTACTER L'ORGANE INTERNATIONAL
DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS**

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'Organe à l'adresse suivante:

Centre international de Vienne
Bureau E-1339
B.P. 500
A-1400 Vienne
(Autriche)

Le secrétariat peut aussi être contacté par:

Téléphone: (43 1) 26060
Télex: 135612
Télécopieur: (43 1) 26060-5867 / 26060-5868
Télégramme: unations vienna
Courrier électronique: secretariat@incb.org

Le texte du présent rapport est également disponible sur Internet au site suivant:
<http://www.incb.org>



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés
dans la fabrication illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes

Rapport
de l'Organe international de contrôle
des stupéfiants pour 1998 sur l'application
de l'article 12 de la Convention des Nations Unies
contre le trafic illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes de 1988



NATIONS UNIES
New York, 1999

E/INCB/1998/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente : F.99.XL4
ISBN 92-1-248089-6

Avant-propos

Le paragraphe 13 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988^a dispose que l'Organe international de contrôle des stupéfiants "fait rapport chaque année à la Commission sur l'application du présent article, et la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents".

L'Organe a décidé de publier, outre son rapport annuel et d'autres publications techniques (*Les stupéfiants et Les substances psychotropes*), son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 conformément aux dispositions suivantes énoncées à l'article 23 de la Convention :

"1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapport de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction."

^aDocuments officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

Notes explicatives

Abréviations employées dans le présent rapport:

CEE	Communauté économique européenne
Interpol	Organisation internationale de police criminelle
LSD	Diéthylamide de l'acide dextro-lysergique
MDA	Méthylènedioxyamphétamine
MDMA	Méthylènedioxymétamphétamine
3,4-MDP-2-P	Méthylènedioxy-3,4-phényl-propanone-2
MEK	Méthyléthylcétone
MIBC	Méthylisobutylcétone
OICS	Organe international de contrôle des stupéfiants
OMS	Organisation mondiale de la santé
P-2-P	Phényl-1 propanone-2

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-4	1
I. Cadre général pour le contrôle des précurseurs et mesures prises par les gouvernements ...	5-98	2
A. Vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale	5-8	2
B. État des adhésions à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et présentation de rapports par les gouvernements conformément à l'article 12	9-29	2
1. État de la Convention de 1988	9-11	2
2. Présentation de rapports à l'Organe en vertu de l'article 12	12-18	3
3. Présentation d'informations concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988	19-34	4
C. Enseignements tirés des cas de détournements et de tentatives de détournement découverts et propositions concernant certaines des mesures qui pourraient être prises	35-69	6
1. Examen des mesures adoptées par les gouvernements en cas de détournements et de tentatives de détournement	36-42	6
2. Enseignements tirés des mesures adoptées, par substance	43-54	8
3. Enseignements tirés d'autres mesures adoptées par les gouvernements et par l'Organe et autres mesures proposées	55-69	11
D. Portée des mesures de contrôle	70-92	14
1. Évaluation de la phénylpropanolamine en vue de son inscription éventuelle au Tableau I de la Convention de 1988	73-82	14
2. Liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites à un Tableau et mesures proposées aux gouvernements	83-92	16
II. Analyse des données concernant les saisies et le trafic illicite de précurseurs et tendances caractérisant la fabrication de drogues illicites	93-134	18
A. Aperçu général	93-99	18
B. Tendances du trafic illicite de précurseurs et la fabrication illicite de drogues	100-134	19
1. Substances utilisées pour la fabrication illicite de cocaïne	100-104	19
2. Substances utilisées pour la fabrication illicite d'héroïne	105-110	21
3. Substances utilisées pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine	111-120	22
4. Utilisations de substances non inscrites à des Tableaux pour la fabrication illicite de drogues, fabrication illicite de précurseurs et disponibilité de drogues synthétiques	121-134	25

Annexes

	<i>Page</i>
I. Tableaux	30
1. Parties et non-parties à la Convention de 1988	30
2. Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (Form D) pour la période 1993-1997	35
3. Saisies des substances des Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe	41
3a. Saisies signalées à l'Organe de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988	43
3b. Saisies signalées à l'Organe de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988	48
4. Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce, les utilisations et les besoins licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988	55
5. Gouvernements auxquels doit être envoyée notification préalable à l'exportation en vertu du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988	60
II. Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et leur utilisation classique dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	62
A. Liste des substances inscrites aux Tableaux	62
B. Utilisation des substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite des stupéfiants et de substances psychotropes	62
C. Importance comparative des saisies de précurseurs	67
<i>Tableau. Doses de trottoir fabriquées sur le marché illicite à partir de précurseurs</i>	67
III. Dispositions conventionnelles visant le contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	69
IV. Résolutions de la Commission des stupéfiants, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale touchant l'application par les gouvernements de l'article 12 de la Convention de 1988	70
V. Résumé des recommandations de l'Organe international de contrôle des stupéfiants relatives à l'application par les gouvernements des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988	82
A. Législation et mesures de contrôle spécifiques	82
B. Identification d'une autorité compétente responsable de la mise en œuvre de l'article 12	84
C. Communication à l'Organe de renseignements détaillés sur les mesures de contrôle appliquées par les gouvernements	84
D. Collecte de données et communications d'informations à l'Organe	84
E. Échange d'informations sur les transactions	85
F. Mesures à prendre après la découverte d'une fabrication illicite de drogues	88

Figures

	<i>Page</i>
I. État des adhésions à la Convention de 1988	3
II. Adhésion à la Convention de 1988: États parties et non parties, par région	4
III. Systèmes de communication	7
IV. Nombre de cas de détournements et d'expéditions qui ont été empêchés signalés à l'Organe pour les années 1994-1997	7
V. Nombre de cas de détournements et d'expéditions qui ont été empêchés signalés par les gouvernements au 1er novembre 1998	8
VI. Nombre de cas de détournements et de tentatives de détournement qui ont pu être empêchés, par substance, signalés à l'Organe depuis 1994	9
VII. Nombre de cas de détournements et de tentatives de détournement qui ont pu être empêchés, par substance énumérées aux Tableaux I ou II de la Convention de 1988	9
VIII. Quantités de permanganate de potassium dont le détournement a été évité en 1995-1998	9
IX. Nombre de cas de détournements évités de P-2-P et quantités en cause, 1994-1997	10
X. Nombre de détournements de précurseurs de MDMA et de drogues apparentées qui ont été évités et quantités en cause, 1994-1997	10
XI. Nombre de détournements d'éphédrine évités, nombre d'expéditions et quantités en cause, 1994-1997 ...	11
XII. Nombre de détournements d'éphédrine, nombre d'expéditions et quantités en cause, 1994-1997	12
XIII. Quelques cas de détournements et de tentatives de détournement de produits chimiques servant à la fabrication de la cocaïne	20
XIV. Cas de détournements et de tentatives de détournement ou de trafic d'anhydride acétique	21
XV. Quelques cas de détournements et de tentatives de détournement de produits chimiques servant à la fabrication d'amphétamine et de MDMA	22
XVI. Quelques cas de détournements et de tentatives de détournement d'éphédrines	24
XVII. Utilisation de substances non inscrites à des Tableaux pour la fabrication illicite de drogues	26
XVIII. Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne	63
XIX. Fabrication illicite d'amphétamine et de métamphétamine	64
XX. Fabrication illicite de MDMA et de drogues apparentées	65
XXI. Fabrication illicite de LSD, de méthaqualone et de phencyclidine	66

Introduction

1. Dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes¹, l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) a maintes fois souligné qu'il importait de mettre en place des systèmes en vue de faciliter la coopération concrète entre les gouvernements et avec l'Organe et insisté sur le fait que tous les gouvernements devaient déployer des efforts concertés pour empêcher les trafiquants d'exploiter, comme points de détournement, les pays et territoires où les mesures de contrôle appliquées étaient insuffisantes. À cette fin, l'Organe a, au fil des ans, formulé des recommandations spécifiques pour que soient prises des mesures concrètes de contrôle des précurseurs² conformément au mandat qui lui incombe en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988. En particulier, un échange rapide d'informations étant essentiel pour assurer un contrôle efficace des précurseurs, il s'est attaché à aider les gouvernements à faire en sorte que les autorités nationales compétentes puissent mettre en place des mécanismes pratiques et des procédures opérationnelles types pour communiquer entre elles, mais aussi avec l'Organe et les autres organismes internationaux compétents, et pouvoir ainsi partager et vérifier les informations sur les expéditions de substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988.

2. L'Organe note que des résultats continuent d'être obtenus s'agissant d'empêcher les détournements de précurseurs des circuits licites vers le trafic illicite, un nombre rapidement croissant de pays et de territoires vérifiant désormais systématiquement la légitimité des expéditions. L'Organe a relevé à maintes reprises dans ses rapports précédents que, du fait de ces succès, les méthodes et itinéraires de détournement utilisés par les trafiquants sont devenus plus visibles et que les trafiquants, lorsque les mesures de contrôle sont resserrées, réagissent rapidement pour exploiter les points faibles du système international de contrôle. En 1997, continuant de suivre de près les efforts déployés par les autorités nationales compétentes pour mettre en place les organismes nécessaires d'échange d'informations, l'Organe a relevé que certains gouvernements avaient réussi à mettre en place des moyens de communication, mais que tel n'était pas universellement le cas. Dix ans après l'adoption de la Convention de 1988, l'Organe considère que le moment est venu, et qu'en fait il est nécessaire, d'entreprendre une évaluation générale de la manière dont les gouvernements appliquent l'article 12 de la Convention de 1988. Les conclusions auxquelles il est parvenu jusqu'à présent sont reflétées dans le présent rapport.

3. En 1996, l'Organe a appelé l'attention de la communauté internationale sur le fait qu'il devait établir un ordre de priorité parmi les activités qu'il devait réaliser en vertu de la Convention de 1988 et que, les ressources qui lui avaient été allouées étant insuffisantes, il avait dû remettre certaines d'entre elles. L'Organe avait décidé de continuer d'accorder la plus haute priorité à l'aide à fournir aux gouvernements pour leur permettre d'appliquer intégralement les dispositions de l'article 12; les activités remises étaient notamment celles concernant une modification éventuelle de la portée du contrôle de l'application de la Convention de 1988. Bien que les ressources en personnel qui lui sont allouées continuent d'être minimes, l'Organe a pu entreprendre en 1998 une évaluation d'une substance qui pourrait être inscrite aux Tableaux de la Convention³ et établir une liste de surveillance internationale spéciale limitée, comme le lui avait demandé le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/29. Les conclusions et recommandations de l'Organe sont également exposées en détail dans le présent rapport.

4. L'Organe a, au cours des dernières années, formulé, sur la base de son examen des cas de détournements et de tentatives de détournement qui avaient été découverts, un certain nombre de recommandations spécifiques concernant les mesures que les gouvernements devraient adopter pour empêcher les détournements de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces recommandations ont été approuvées par la Commission des stupéfiants puis par le Conseil économique et social. Ayant examiné attentivement aussi les cas qui ont été portés tout récemment encore à son attention, l'Organe constate que les recommandations qu'il a faites jusqu'à présent demeurent valables. Il est conscient aussi de ce que les gouvernements doivent, souvent, adopter les mesures proposées progressivement et revoir comment ces mesures doivent être appliquées compte tenu des changements de circonstances auxquelles sont confrontées les autorités compétentes. L'Organe invite par conséquent tous les gouvernements à réexaminer lesdites recommandations afin de perfectionner les mesures de contrôle actuellement appliquées. En outre, il invite toutes les autorités compétentes à lui faire part de l'expérience qu'elles ont acquise dans l'application des mesures proposées. L'on trouvera à l'annexe V au présent document un résumé mis à jour de ces recommandations. L'Organe tient à réaffirmer qu'il est prêt, dans le cadre des fonctions qui lui sont confiées par les Traités, à aider les autorités nationales compétentes à appliquer les dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 et à faire le nécessaire pour que des substances des Tableaux I et II soient détournées pour la fabrication de drogues illicites.

I. Cadre général pour le contrôle des précurseurs et mesures prises par les gouvernements

A. Vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale

5. À sa vingtième session extraordinaire, tenue en juin 1998, l'Assemblée générale a adopté une résolution (S-20/4 B) relative au contrôle des précurseurs. L'Organe se félicite de cette résolution, qui reflète le souci croissant des gouvernements de trouver des mécanismes appropriés pour appliquer efficacement l'article 12 de la Convention de 1988. L'un des fils conducteurs de cette résolution est la nécessité de faire en sorte que tous les gouvernements appliquent de concert en uniformément les dispositions de l'article 12 et respectent rigoureusement les dispositions et propositions reflétées dans les résolutions adoptées à ce sujet par la Commission des stupéfiants et le Conseil économique et social et appliquent les recommandations de l'Organe touchant le contrôle des précurseurs.

6. En outre, cette résolution étend les importantes mesures relatives aux échanges d'informations touchant les substances inscrites au Tableau I à l'anhydride acétique et au permanganate de potassium, substances inscrites au Tableau II qui sont des produits chimiques importants pour la fabrication illicite d'héroïne et de cocaïne respectivement. Les gouvernements se sont engagés à fournir, sous une forme ou sous une autre, un avis de pré-exportation non seulement pour toutes les substances du Tableau I mais aussi, lorsque le pays importateur en fait la demande au Secrétaire général, pour l'anhydride acétique et le permanganate de potassium.

7. En souscrivant à la résolution S-20/4 B de l'Assemblée, les gouvernements se sont également engagés à accepter les propositions visant à empêcher le détournement de produits chimiques non inscrits utilisés pour la fabrication illicite de drogues et à considérer comme des infractions pénales passibles de sanctions appropriées les activités liées à de tels détournements. Cette dernière proposition revêt une importance capitale pour l'efficacité des activités de répression. L'on trouvera à l'annexe IV au présent rapport un résumé des principales dispositions de cette résolution.

8. L'Organe, dans le cadre des fonctions qui lui sont confiées par l'article 12, continuera de suivre les progrès accomplis par les gouvernements sur la voie de l'application des mesures convenues dans la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale et est prêt à aider les gouvernements dans les efforts qu'ils déploieront à cette fin. Il aidera en

particulier à veiller à ce que les avis de pré-exportation soient envoyés lorsqu'il y a lieu et que les pays importateurs répondent comme il convient à tous les avis de pré-exportation et aux demandes de renseignements spécifiques qui pourront leur être adressés.

B. État des adhésions à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et présentation de rapports par les gouvernements conformément à l'article 12

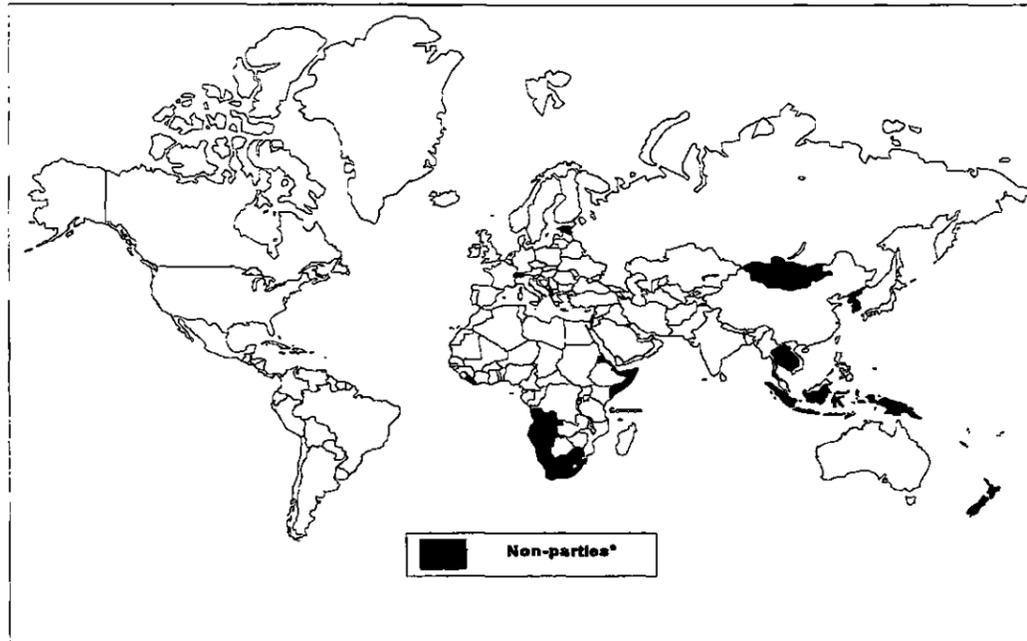
1. État de la Convention de 1988

9. Au 1^{er} novembre 1998, 148 États avaient ratifié ou approuvé la Convention ou y avaient adhéré, et l'Union européenne avait officiellement confirmé son adhésion (champ de compétence: article 12), ce qui représente 77 pour cent de l'ensemble des pays du monde. Depuis la parution du rapport de l'Organe pour 1997 sur l'application de l'article 12⁴, cinq États (Géorgie, Iraq, Lituanie, Mozambique et Viet Nam) sont devenus parties à la Convention de 1988.

10. L'Organe relève avec satisfaction le taux élevé d'adhésions à cette Convention au cours des dix années qui se sont écoulées depuis son adoption. Ce taux d'adhésions a en effet été plus élevé que dans le cas des autres traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, à savoir la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁵ (79 États parties en 1971) et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁶ (74 États parties en 1981). L'Organe note également avec satisfaction que la plupart des principaux pays producteurs, exportateurs et importateurs ont déjà adhéré à la Convention de 1988 et que certains États non parties, comme l'Afrique du Sud et la Suisse, ont adopté des mesures concrètes pour appliquer des mesures de contrôle conformément à la Convention. L'Organe réitère sa demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention dès que possible et espère que tous les gouvernements, qu'il s'agisse d'États parties ou non, mettront en oeuvre les dispositions de l'article 12 en vue d'assurer leur application universelle.

11. Au tableau 1 de l'annexe I, les parties et non parties à la Convention de 1988 sont indiquées par région. Les taux d'adhésion sont les suivants: Afrique (72 pour cent); Amériques (100 pour cent); Asie (78 pour cent); Europe (84 pour cent); et Océanie (21 pour cent). La figure II ci-dessous illustre la répartition des États parties et non parties par région.

Figure I
État des adhésions à la Convention de 1988



*Afrique: Afrique du Sud, Angola, Comores, Congo, Djibouti, Érythrée, Gabon, Guinée équatoriale, Libéria, Maurice, Namibie, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Somalie et Zaïre.

Asie: Cambodge, Indonésie, Israël, Koweït, Maldives, Mongolie, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée et Thaïlande.

Europe: Albanie, Andorre, Estonie, Liechtenstein, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.

Océanie: Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tuvalu et Vanuatu.

2. Présentation de rapports à l'Organe en vertu de l'article 12

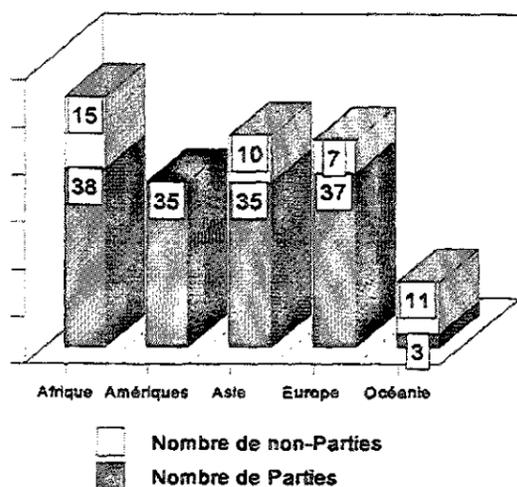
12. L'Organe envoie à tous les gouvernements, qu'ils soient parties ou non parties, un questionnaire annuel sur les substances fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, appelé formulaire D.

13. Au 1er novembre 1998, 104 États et territoires, y compris les réponses individuelles de neuf États membres de l'Union européenne⁷, avaient présenté le formulaire D pour 1997, soit 50 pour cent des 210 pays et territoires auxquels il avait été demandé de communiquer des informations et un taux de réponses semblable à celui

enregistré les années précédentes. En tout, 54 pour cent de toutes les parties ont soumis des informations pour 1997.

14. L'Organe note avec regret que les informations demandées n'ont pas été présentées par l'Union européenne au nom de ses États membres. Cela est particulièrement préoccupant étant donné que l'Union européenne est l'un des plus gros importateurs et exportateurs mondiaux de produits chimiques et qu'il y est fabriqué illégalement d'importantes quantités de substances psychotropes. Faute de ces informations, il est difficile d'analyser les données concernant les saisies et le trafic illicite de précurseurs et les tendances de la fabrication illicite de drogues.

Figure II
Adhésion à la Convention de 1988: États parties et non parties, par région



Note: En outre, l'Union européenne a officiellement confirmé la Convention de 1988 (champ de compétence: art. 12).

15. L'Organe est préoccupé par le fait qu'un grand nombre de parties (46 pour cent) continuent de ne pas communiquer les données requises, malgré l'obligation qu'ils ont de présenter des rapports en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988. Plusieurs États parties, dont l'Argentine, le Bangladesh, le Cameroun, le Canada, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Guatemala, l'Islande, le Liban, le Nigéria, la République de Moldova, le Venezuela et la Yougoslavie, n'ont pas renvoyé le formulaire D depuis deux ans ou plus. L'Organe demande instamment à tous les pays qui ne l'ont pas encore fait, ainsi qu'à l'Union européenne, de lui communiquer dès que possible les informations qu'ils doivent soumettre en vertu de l'article 12 de la Convention. L'Organe tient à répéter que la communication ponctuelle de rapports complets à l'Organe comme prévu par la Convention de 1988 est indispensable au bon fonctionnement du système de contrôle international des précurseurs et est aussi le signe qu'il existe des mécanismes adéquats de surveillance des précurseurs et de coordination des activités de collecte des données au sein des gouvernements nationaux.

16. En revanche, l'Organe a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'États non parties (17) lui ont soumis le formulaire D. Il a noté aussi que certaines parties (Jordanie, Kenya, Lesotho, Malawi, Malaisie, République arabe syrienne, République dominicaine, Slovaquie et Suriname) et plusieurs non parties (Estonie, Îles Solomon et

Thaïlande), qui n'avaient pas soumis de rapports à l'Organe pendant deux années ou plus, ont présenté le formulaire D pour 1997.

17. L'on trouvera au tableau 2 de l'annexe I un état des informations présentées à l'Organe comme prévu par le paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988 pour la période 1993-1997.

18. L'Organe a noté, en 1997, que moins de gouvernements (27) avaient signalé des saisies de précurseurs que les années précédentes. Certains pays, tous parties à la Convention (Argentine, Chine, Inde, Pakistan et Ukraine) ont informé l'Organe de cas isolés de saisies effectuées en 1997, mais n'ont pas fourni de données globales sur le formulaire D. L'Organe remercie les pays en question des données qu'ils ont communiquées. Il tient cependant à rappeler à ces gouvernements qu'ils ont l'obligation, en vertu des traités en vigueur, de soumettre des rapports à l'Organe concernant les saisies de substances, les méthodes et les itinéraires de détournement et la fabrication illicite de drogues. Comme indiqué au paragraphe 15 ci-dessus, l'absence de tels rapports peut être un signe qu'il n'a pas encore été mis en place de mesures de contrôle adéquates.

3. Présentation d'informations concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988

19. Depuis 1995, l'Organe demande aux États et territoires, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil, de lui communiquer sur le formulaire D des informations concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux. Les informations ainsi communiquées sont résumées au tableau 4 de l'annexe I.

20. Les rapports présentés au sujet aussi bien du commerce que des utilisations et des besoins licites peuvent être une indication que les systèmes nécessaires à la collecte et à la publication d'informations à ce sujet, tout au moins pour certaines substances, sont en place. L'Organe est par conséquent heureux de noter que 29 gouvernements ont communiqué des informations sur le commerce, les utilisations et les besoins licites pour les trois dernières années (1995-1997) et que le nombre de parties et de non parties qui le font est en hausse: au 1er novembre 1998, 64 pays et territoires avaient présenté un rapport pour 1997.

21. L'Organe a noté que certains pays de l'Union européenne, et la Commission européenne elle-même au nom des États membres de l'Union, ne sont toujours pas à même de fournir les informations demandées sur le

commerce licite de précurseurs, bien que neuf des 15 pays membres de l'Union aient fourni de telles données. L'Organe se féliciterait de toute évolution positive dans ce sens.

22. La France a fait savoir sur le formulaire D pour 1997 qu'elle ne pouvait pas fournir de données concernant le commerce licite en raison de considérations de confidentialité. Les autres pays d'Europe n'ont pas signalé de tels problèmes concernant la confidentialité de l'information ou, lorsqu'ils se sont heurtés à des difficultés, ont trouvé des solutions concrètes. L'Organe tient à souligner que les données commerciales qui lui sont fournies sont tenues confidentielles si besoin est. En outre, il tient à réaffirmer que le secret commercial doit être protégé mais ne doit pas être une entrave qui profiterait aux trafiquants en empêchant de prendre des mesures pour prévenir les détournements. Il est essentiel de pouvoir disposer de données sur le commerce et les utilisations des différentes substances si l'on veut que les gouvernements puissent identifier les écarts entre les chiffres relatifs aux exportations et aux importations et déceler des détournements éventuels. Ces données sont utiles aussi pour déterminer les domaines dans lesquels il convient de resserrer les mesures de contrôle afin d'appliquer intégralement les dispositions de la Convention.

a) Données concernant les exportations

23. L'Organe se félicite de ce qu'un grand nombre d'importants pays producteurs et exportateurs communiquent maintenant des données sur leurs exportations, soit sur le formulaire D, soit séparément. Parmi les principaux pays et territoires qui font le commerce de substances inscrites à des Tableaux, les gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie, de la Chine (région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong), du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, du Japon et de la République tchèque ont fourni des informations complètes sur toutes leurs exportations. En outre, la Chine, l'Inde, l'Italie, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour et la Suisse ont présenté des rapports sur les exportations de certaines substances⁸.

24. L'Organe est particulièrement heureux de noter que la plupart des informations requises au sujet des exportations d'éphédrine et de pseudoéphédrine (précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de métamphétamine) ont été fournies par les principaux pays producteurs et exportateurs connus de l'Organe, ce qui a permis de prévenir des détournements (voir les paragraphes 52 à 54 ci-dessous). Il demande instamment à tous les pays et territoires qui exportent ces deux substances, ainsi qu'aux pays de transit, de lui fournir

des données détaillées de sorte qu'il puisse se faire une idée complète de la situation du commerce mondial de ces substances.

25. En outre, l'Organe demande instamment à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, et en particulier aux gouvernements des principaux pays producteurs et exportateurs, de rassembler en cas de besoin et de lui fournir des informations sur leurs exportations d'autres substances inscrites à des Tableaux.

26. Plus spécifiquement, certains des pays exportateurs susmentionnés ont déjà fourni les informations dont ils disposaient sur les exportations de précurseurs servant à la fabrication de méthylènedioxymétamphétamine (MDMA) et de drogues connexes ainsi que d'anhydride acétique. Ces informations devront maintenant être complétées par des données provenant des autres principaux pays producteurs et exportateurs, particulièrement d'Asie (Chine, Indonésie, Province chinoise de Taïwan et Viet Nam), de précurseurs servant à la fabrication de MDMA et de drogues apparentées. Le Brésil, le Canada, la Chine, la Fédération de Russie, la France, le Mexique, la République islamique d'Iran et le Royaume-Uni, qui sont au nombre des principaux exportateurs d'anhydride acétique, sont invités à faire de même pour cette substance.

27. Les informations disponibles concernant les exportations de phényl-1 propanone-2 (P-2-P), précurseur de l'amphétamine, et de permanganate de potassium, produit chimique indispensable à la fabrication illicite de cocaïne, sont limitées. Par conséquent, l'Organe invite tous les pays et territoires à rassembler et à lui fournir des informations sur les exportations de ces substances, en particulier à destination de l'Europe dans le cas du P-2-P (étant donné l'ampleur de la fabrication illicite d'amphétamine dans la région) et d'Amérique latine dans le cas du permanganate de potassium.

b) Données concernant les importations et les besoins licites de substances spécifiques

28. L'Organe se félicite de ce que de telles informations aient été fournies par un certain nombre de gouvernements, en particulier de pays situés dans des régions où il existe une fabrication illicite ou dans des régions de transit, et il invite les autres gouvernements à faire de même. Pour commencer, de telles informations n'auront pas à être rassemblées pour toutes les substances mais seulement pour celles qui présentent les plus grands risques, compte tenu des cas de détournements et de tentatives de détournement dont on sait qu'ils se sont produits dans la région, comme indiqué au chapitre II du présent rapport.

29. En Europe, il a été découvert plusieurs cas de détournements ou de tentatives de détournement à la suite d'importations de précurseurs destinés à la fabrication de stimulants de type amphétamine⁹. L'Organe remercie les nombreux gouvernements d'Europe orientale qui n'ont promulgué que récemment des lois relatives au contrôle des précurseurs d'avoir fourni des données concernant les importations et les besoins licites de ces substances¹⁰. Il demande instamment à tous les pays d'Europe qui ne l'ont pas encore fait et qui sont exposés au risque de détournement de ces substances, s'ils n'ont pas connaissance des importations qui peuvent ultérieurement être transbordées en Europe, de rassembler de telles données et de les fournir à l'Organe.

30. Les trafiquants utilisent désormais des pays de toutes les régions comme points de transit dans leurs tentatives de détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine. Cela étant, l'Organe demande instamment à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de lui communiquer des informations concernant les importations et les besoins licites approximatifs de ces substances.

31. Par ailleurs, il semble que de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest soient touchés par l'abus d'éphédrine, de sorte qu'il conviendrait de surveiller de près les exportations vers tous les pays d'Afrique. L'Organe encourage donc tous les pays d'Afrique, et en particulier les pays d'Afrique de l'Ouest, à lui fournir sans tarder des données concernant les importations et les besoins de ces substances¹¹.

32. S'agissant de l'anhydride acétique, l'Organe invite les pays d'Asie et d'Europe orientale à fournir de telles données. Il invite également les gouvernements des pays d'Amérique latine, et en particulier de la Colombie et du Mexique, où l'on sait que l'héroïne est fabriquée illégalement, à rassembler eux aussi de telles informations et à les fournir à l'Organe¹².

33. Dans le cas du permanganate de potassium, l'Organe encourage les gouvernements des pays d'Amérique latine¹³ à lui transmettre à l'avenir de données concernant les importations ou les besoins licites approximatifs de cette substance et, lorsqu'ils ne le peuvent pas pour cette raison, à mettre en place les systèmes de collecte de données et de rapports nécessaires.

34. Dans ce contexte, l'Organe note avec satisfaction que certains gouvernements rassemblent des données concernant les importations passées et les besoins licites approximatifs auprès des industries légitimes ainsi que d'autres organismes gouvernementaux comme les services centraux de

statistiques ou les autorités douanières, et il espère vivement que les autres gouvernements suivront cet exemple.

C. Enseignements tirés des cas de détournements et de tentatives de détournement découverts et propositions concernant certaines des mesures qui pourraient être prises

35. L'on trouvera ci-après un exposé des enseignements que l'Organe a tirés des cas de détournements et de tentatives de détournement qui ont été portés à son attention jusqu'à présent. L'on notera que, dans les cas où les mesures recommandées ont été mises en œuvre, particulièrement dans le domaine des échanges d'information, des détournements ont pu être évités ou découverts. L'Organe continue d'encourager ces échanges d'informations, dans lesquels il voit le meilleur moyen de contrôler efficacement les précurseurs. Le cheminement de l'information, et les moyens de communications indispensables à des échanges d'informations efficaces, sont résumés à la figure III.

1. Examen des mesures adoptées par les gouvernements en cas de détournements et de tentatives de détournement

36. L'Organe a examiné les cas¹⁴ de détournements et de tentatives de détournement de produits chimiques inscrits à des Tableaux que les gouvernements lui ont signalés depuis 1994. Entre 1994 et le 1^{er} novembre 1998, l'Organe a été informé de 126 cas de tentatives de détournement et de 10 cas de détournements découverts. La figure IV ci-dessous illustre le nombre de cas de détournements et d'expéditions qui ont pu être empêchés signalés à l'Organe pendant la période 1994-1997. La figure IV indique les mesures adoptées par les gouvernements intéressés pour prévenir les détournements et communiquer à l'Organe des informations sur les cas de détournements et de tentatives de détournement jusqu'au 1^{er} novembre 1998.

a) Communications concernant des transactions spécifiques

37. Dans la plupart des cas connus, les gouvernements ont évité des détournements en échangeant des informations avec les autorités compétentes d'autres pays pour vérifier la légitimité des transactions avant l'expédition des substances en cause. Dans 50 cas (environ 40 pour cent des cas connus au cours des cinq dernières années), l'Organe a aidé les gouvernements à s'assurer de la légitimité de ces transactions.

Figure III
Systèmes de communication

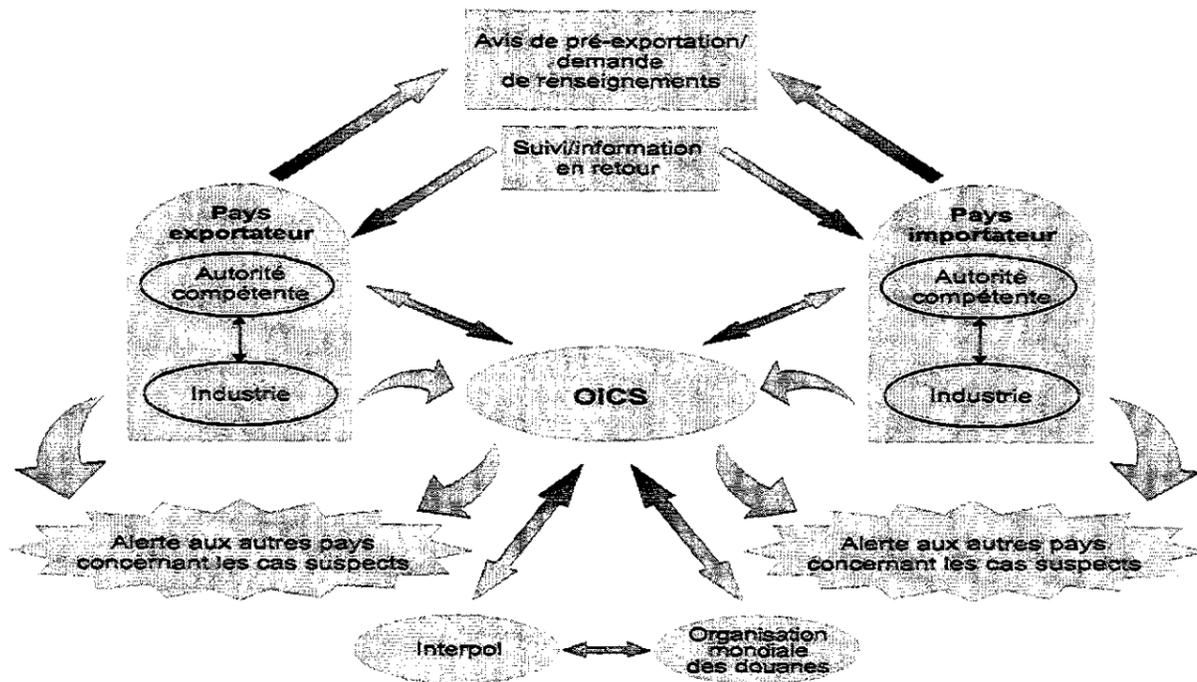
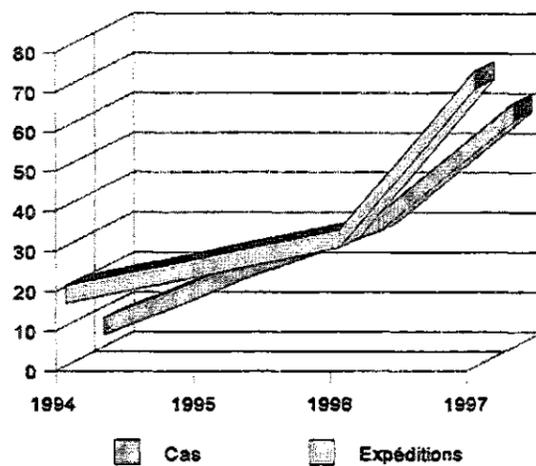


Figure IV
Nombre de cas de détournements et d'expéditions qui
ont été empêchés signalés à l'Organe pour les années
1994-1997



38. L'examen des cas signalés confirme qu'en l'absence de suspicion apparente, les avis de pré-exportation demeurent le moyen plus efficace de prévenir les détournements. Par exemple, le sixième environ des détournements qui ont pu être évités ont été découverts à la suite de l'envoi périodique d'avis de pré-exportation par les autorités compétentes de certains pays exportateurs. Nombre des pays qui avaient adressé des avis de pré-exportation l'avaient fait sans demande officielle des pays importateurs et alors même que les exportations des substances en cause n'avaient pas à être autorisées.

39. La plupart des tentatives de détournement ont été découvertes lorsque les pays exportateurs ont pris contact avec les pays importateurs et ont demandé des éclaircissements sur la légitimité de transactions à première vue suspectes. Les gouvernements de ces pays ont stoppé un certain nombre d'expéditions après avoir confirmé leurs soupçons en utilisant différents moyens de vérifier la légitimité des informations directement avec les autorités du pays de destination.

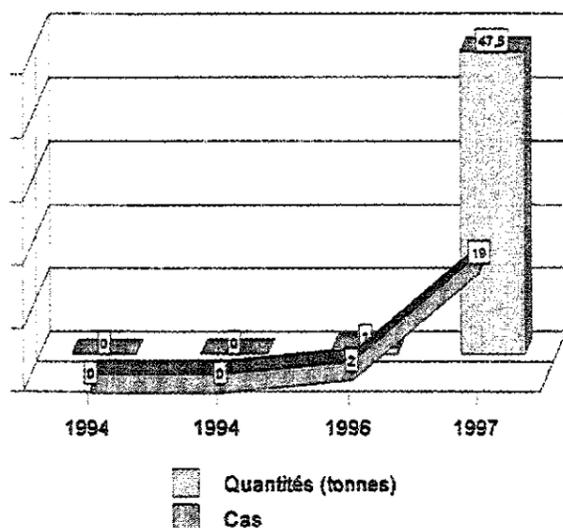
47. L'Organe demeure préoccupé par l'absence d'informations sur le trafic de produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite d'héroïne au Mexique et dans la région andine, étant donné que les pays de la région n'ont signalé presque aucune saisie de substances utilisées pour la fabrication illicite d'héroïne.

c) **Substances utilisées pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine**

Amphétamine et stimulants de type amphétamine apparentés à la MDMA (Ecstasy)

48. Les quantités totales de P-2-P dont on sait que le détournement a pu être empêché depuis 1994 atteignent 84 500 kg, ce qui aurait permis de fabriquer jusqu'à 40 tonnes d'amphétamine (voir figure IX). Le plus souvent, ces expéditions étaient destinées à des pays d'Europe.

Figure IX
Nombre de cas de détournements évités de P-2-P et quantités en cause, 1994-1997

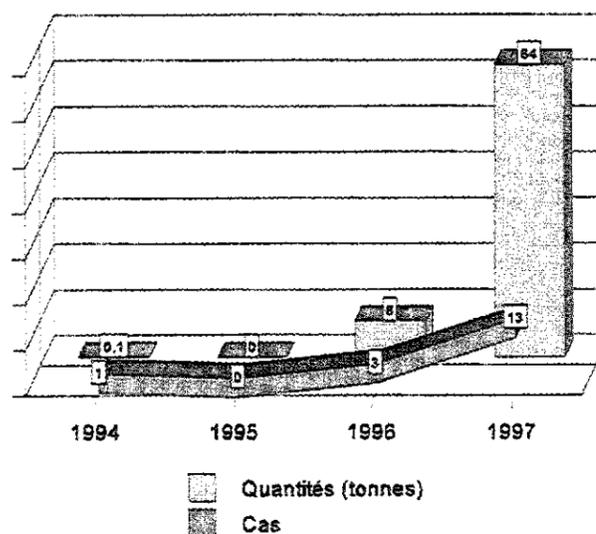


49. Nombre de pays d'Europe, et spécialement de pays membres de l'Union européenne, ne sont toujours pas en mesure de surveiller les importations de P-2-P sur leurs territoires. L'Organe se félicite des mesures que la Commission s'emploie actuellement à adopter pour remédier à cette situation.

50. La situation en ce qui concerne les précurseurs servant à la fabrication illicite de MDMA et de drogues apparentées

est semblable. Comme indiqué dans le rapport de l'Organe pour 1997, l'on a constaté une augmentation marquée du nombre de cas et de quantités en cause depuis 1996 (voir figure X). Les précurseurs dont le détournement a pu être évité (47 500 kilogrammes) auraient permis de fabriquer 25 000 kilogrammes de drogues.

Figure X
Nombre de cas de détournements de précurseurs de MDMA et de drogues apparentées^a qui ont été évités et quantités en cause, 1994-1997



^a3 méthylènedioxyphényl-2-propanone, pipéronal et safrole.

51. Comme dans le cas des précurseurs de l'amphétamine, la plupart des expéditions étaient destinées à des pays d'Europe. Toutefois, des tentatives de détournement vers ou à travers d'autres pays ont été découvertes, notamment en Afrique du Sud, au Ghana, en Inde, au Nigéria, au Suriname, en Thaïlande et au Zimbabwe. L'Organe relève en outre qu'il existe un grand nombre d'importants pays exportateurs dans différentes régions du monde et qu'à ce qu'il paraît, la fabrication illicite de MDMA et de drogues apparentées se propage (voir le chapitre II).

Méthamphétamine

52. Les quantités d'éphédrine et de pseudoéphédrine dont l'Organe sait que le détournement a été évité atteignent 200 tonnes, ce qui aurait permis de fabriquer plus de 130 tonnes de méthamphétamine (voir figure XI).

l
s
s:
li
tr
pr
co
cer
fine
com
déto

Figure XI
Nombre de cas de détournements d'éphédrine évités, nombre d'expéditions et quantités en cause, 1994-1997

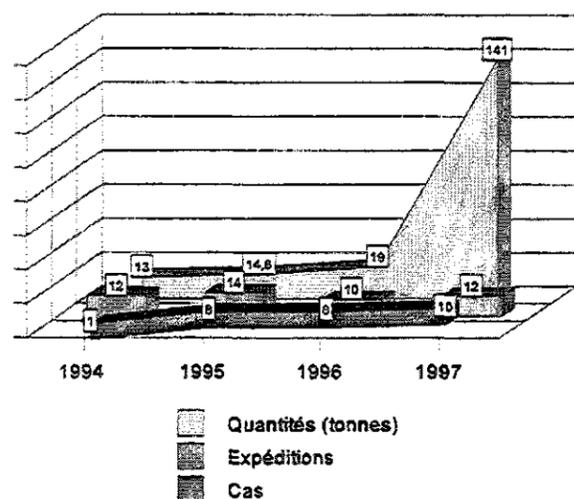
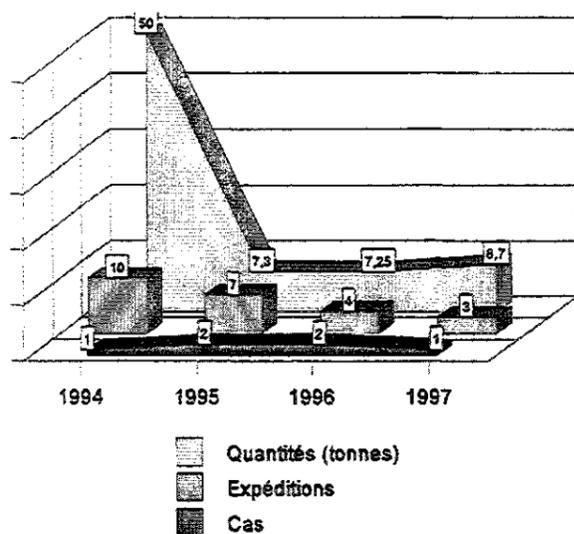


Figure XII
Nombre de cas de détournements d'éphédrine, nombre d'expéditions et quantités en cause, 1994-1997



53. Les gouvernements ont empêché le détournement de quantités croissantes d'éphédrine. Les quantités d'éphédrine détournées ont diminué (voir la figure XII), alors même que le nombre d'expéditions est demeuré à peu près inchangé (voir la figure XI). Les gouvernements de l'Australie, de la

Chine (RAS de Hong Kong) et de la République tchèque ont signalé que, du fait que des quantités accrues d'éphédrine n'ayant pu être détournées à des fins illicites, les trafiquants en ont manqué pour la fabrication de métamphétamine.

54. Le tableau ci-après illustre les régions touchées par les détournements d'éphédrine et de pseudoéphédrine.

Nombre de cas de détournements et de tentatives de détournement d'éphédrine, par région de destination (1994-1997)

Destination	Nombre de cas			
	1994	1995	1996	1997
Afrique		1		2
Amérique centrale		3		1
Amérique du Nord	2	4	3	
Amérique du Sud			1	2
Asie			4	5
Europe		2	2	1

3. Enseignements tirés d'autres mesures adoptées par les gouvernements et par l'Organe et autres mesures proposées

a) Utilisation d'un formulaire standard pour les échanges d'informations

55. L'Organe note que plusieurs pays utilisent actuellement le formulaire de notification multilatérale d'expédition de produits chimiques afin de faciliter une communication efficace d'avis de pré-exportation, les demandes de renseignements sur les expéditions suspectes, les expéditions stoppés, les alertes à d'autres gouvernements et la réponse aux demandes de renseignements. Le formulaire a été distribué aux gouvernements dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies en janvier 1998. L'Organe invite les autres gouvernements à utiliser ce formulaire à cette fin dans toute la mesure autorisée par leurs législations nationales et leurs mécanismes administratifs.

b) Mesures adoptées par les gouvernements conformément à la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale

Échange d'informations

56. L'Organe note avec satisfaction que de plus en plus de gouvernements de pays exportateurs et importateurs et de

pays de transit adressent actuellement, sous une forme ou sous une autre, des avis de pré-exportation aux pays de destination. Par exemple, l'Organe a été informé que les États membres de l'Union européenne envoient désormais systématiquement des avis de pré-exportation pour toutes les expéditions de substances du Tableau I de la Convention de 1988 ainsi que pour les expéditions de substances inscrites au Tableau II qui sont destinées à des "régions sensibles".

57. L'Organe a proposé que les pays exportateurs envoient des avis de pré-exportation, sous une forme ou sous une autre, qu'ils étaient officiellement demandés ou non par les pays importateurs. Il croit savoir cependant que certains pays exportateurs, pour pouvoir régulièrement fournir de tels avis de pré-exportation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, souhaiteraient que les pays importateurs en demandent officiellement l'envoi. Pour faciliter les échanges d'informations, par conséquent, l'Organe engage instamment les gouvernements de tous les pays importateurs à demander des avis de pré-exportation des substances inscrites au Tableau I en invoquant les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988. Jusqu'à présent, neuf pays seulement ont invoqué cette disposition (voir le tableau 5 de l'annexe I), et quatre d'entre eux et un territoire ont demandé l'envoi d'avis de pré-exportation de substances inscrites au Tableau II de la Convention, y compris l'anhydride acétique et le permanganate de potassium. L'Organe espère qu'un plus grand nombre de gouvernements suivront cet exemple après l'élan donné par la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

58. L'on devrait également envisager la possibilité de demander des avis de pré-exportation aux nombreux pays exportateurs qui importent des substances des Tableaux I et II en vue d'une réexportation ultérieure. Comme l'Organe l'a relevé à maintes reprises dans son rapport précédent, les trafiquants ont utilisé des itinéraires très complexes, faisant intervenir des importations et des ré-exportations par l'entremise de pays tiers, pour essayer de détourner les précurseurs à des fins illicites. Des notifications de pré-exportation, quelle qu'en soit la forme, constitueront pour tous les gouvernements un moyen efficace de surveiller les expéditions de précurseurs à destination et en provenance de leurs territoires.

59. Enfin, si l'on veut que les avis de pré-exportation contribuent efficacement à empêcher les détournements, les pays importateurs intéressés devront répondre rapidement aux demandes de renseignements et confirmer qu'ils n'ont pas d'objections à opposer à la transaction dont il s'agit, ou demander aux autorités des pays exportateurs de prendre les mesures appropriées. Lorsqu'il n'est pas possible de

répondre immédiatement, les pays intéressés devraient individuellement convenir de modalités appropriées pour assurer cet échange d'informations, comme l'ont d'ailleurs déjà fait plusieurs pays.

Produits chimiques de remplacement

60. L'Assemblée générale, dans sa résolution S-20/4 B, a également encouragé les États à surveiller les substances non inscrites à un Tableau qui peuvent être utilisées en remplacement des substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988 afin qu'elles ne soient détournées des circuits légitimes vers la fabrication illicite de drogues. Aussi l'Organe est-il heureux de noter que le Parlement européen étudie-t-il actuellement la possibilité de réviser la législation communautaire en vigueur en matière de contrôle des précurseurs afin d'instaurer une étroite coopération entre les autorités compétentes et l'industrie et d'identifier ainsi les transactions inhabituelles portant sur des substances non inscrites à un Tableau dans le but d'en éviter le détournement.

c) Sanctions pénales et administratives dont sont passibles les activités liées aux précurseurs

61. L'Organe a eu connaissance du fait que certaines parties n'ont pas encore rendu passibles de sanctions pénales ou administratives la fabrication, le transport ou la distribution intentionnelle de substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988 en sachant que celles-ci doivent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, comme prévu par l'article 3 de la Convention de 1988, ou n'ont pas prévu de sanctions en cas d'inobservation des lois ou règlements tendant à surveiller le mouvement illicite de ces substances. Dans le premier cas, les gouvernements n'appliquent pas les dispositions de la Convention de 1988 et, dans le second, leurs lois nationales relatives à la surveillance des précurseurs ne peuvent pas être appliquées.

62. Cela étant, l'Organe s'est mis en rapport avec les gouvernements des principaux pays et territoires exportateurs et importateurs ou de transit et leur a demandé des informations sur la question de savoir:

a) si des infractions ont été prévues dans la législation nationale pertinente dans le contexte de l'article 3 de la Convention de 1988 et, le cas échéant, si des sanctions pénales ou administratives s'appliquent à ces infractions;

b) si l'inobservation en tant que telle de la législation et de la réglementation en vigueur est passible de sanctions, même s'il n'est pas soupçonné d'intention d'utilisation ou de fabrication illicites;

c) s'il a été identifié des cas d'observation, que l'intention d'utiliser les substances en question pour la fabrication ait été établie, ou que l'infraction ait été due à une inobservation de la législation en tant que telle et, dans l'affirmative, si des sanctions ont été appliquées.

63. Sur la base des réponses reçues jusqu'à présent, l'Organe note que la plupart des gouvernements ont introduit dans leurs législations nationales des dispositions prévoyant l'application de sanctions conformément à l'article 3 de la Convention de 1988, et que beaucoup de gouvernements l'ont fait aussi pour sanctionner l'inobservation des règles et réglementations applicables à la surveillance des précurseurs lorsque l'utilisation de ces derniers n'est pas connue. Toutefois, plusieurs pays ayant promulgué des lois à ce sujet depuis plusieurs années, y compris des pays où des cas de détournements ou de tentatives de détournement ont été découverts, ont fait savoir qu'il n'avait été signalé aucun cas d'inobservation de ces mesures législatives. L'Organe considère que cette situation est inquiétante car elle risque de dénoter une surveillance insuffisante de l'application des lois pertinentes.

64. L'Organe tient par conséquent à rappeler à tous les gouvernements qu'ils doivent mettre en place des sanctions adéquates conformément à leurs législations nationales. À titre de mesure intérimaire, et sous réserve de leurs systèmes juridiques, les gouvernements pourraient envisager d'appliquer à tout usage abusif de ces substances, y compris leur détournement, les sanctions prévues par la législation en vigueur concernant les tentatives de fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ou la participation ou la complicité à de telles activités, conformément à l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et à l'article 22 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes. Il tient à souligner à nouveau qu'il importe d'appliquer des sanctions, spécialement en cas d'inobservation délibérée ou répétée, pour prévenir les comportements criminels ou négligents et assurer une application intégrale des lois et réglementations en vigueur.

d) Surveillance des intermédiaires

65. Les cas de détournements ou de tentatives de détournement de précurseurs et de substances psychotropes qui ont été découverts ont souvent fait intervenir des intermédiaires. Dans sa résolution 1996/30, le Conseil a notamment demandé à l'Organe "d'étudier, en consultation avec les gouvernements, la possibilité de formuler des directives spécifiques que les gouvernements appliqueraient à la surveillance des intermédiaires intervenant dans le commerce international de substances psychotropes, sur la base des conclusions et recommandations de la Consultation commune d'experts OICS/Groupe Pompidou sur le contrôle

des opérations des courtiers et des transitaires portant sur les substances psychotropes et les précurseurs". En conséquence, l'Organe a convoqué une consultation d'experts sur le contrôle des opérations des intermédiaires, qui s'est tenue à Vienne en décembre 1997.

66. Les conclusions et recommandations de cette réunion, y compris en particulier les principes directeurs concernant le contrôle des opérations des intermédiaires, sont reproduites dans le corps même du rapport de l'Organe pour 1998¹⁶. Les recommandations particulièrement pertinentes pour le contrôle des précurseurs sont résumées ci-après.

a) comme indiqué dans le rapport de l'Organe sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 pour 1995¹⁷, les gouvernements devraient appliquer aux intermédiaires les mêmes mesures de contrôle qu'aux autres opérateurs qui manipulent ou utilisent des précurseurs. En particulier, les intermédiaires devraient être soumis à enregistrement ou à licence, lorsqu'il y a lieu, devraient être obligés de tenir des registres appropriés, et devraient être passibles de sanctions réglementaires et pénales s'il s'avère qu'ils facilitent les détournements;

b) les demandes d'autorisation d'exportation devraient, le cas échéant, identifier les intermédiaires participant à une expédition de précurseurs, ainsi que le propriétaire de l'expédition, et devraient en spécifier la destination finale;

c) en outre, le concours volontaire de l'industrie devrait être sollicité pour identifier les intermédiaires; et

d) les autorités compétentes qui, dans un pays, apprennent que des intermédiaires situés dans un autre pays interviennent dans une transaction devraient en informer le gouvernement du pays où se trouve l'intermédiaire; elles pourraient utiliser à cette fin le formulaire de notification multilatérale d'expédition de produits chimiques qui a été élaboré par l'Organe.

e) Application de mesures de contrôle et entraves éventuelles au commerce légitime

67. L'Organe a noté que les gouvernements de certains pays exportateurs avaient décidé de suspendre ou de retarder la délivrance d'autorisation d'exportation pour une période indéfinie en attendant que l'enquête ouverte sur différentes transactions soit achevée.

68. L'Organe pense que les pays exportateurs devraient contrôler auprès des pays importateurs la légitimité des transactions, spécialement lorsque les habitudes commerciales établies semblent évoluer d'une façon

suspecte. Dans le cas de telles expéditions, les gouvernements pourront se trouver dans l'obligation de suspendre les expéditions ou de ne pas en autoriser de nouvelles en attendant que les enquêtes nécessaires soient menées à bien, même si les expéditions dont il s'agit sont destinées à une société connue.

69. Simultanément, il convient d'éviter un embargo *de facto* sur les expéditions. Dans son rapport sur l'application de l'article 12 pour 1994 déjà, l'Organe a lancé une mise en garde à ce sujet, relevant que, lorsqu'elles décident de stopper une exportation, les autorités compétentes ne doivent négliger aucun effort pour vérifier la légitimité des différentes transactions et identifier les circonstances exactes de l'affaire. L'Organe a noté en particulier que "des mesures de contrôle adéquates, appliquées judicieusement, ne devraient pas entraver le commerce légitime de produits chimiques"¹⁸. Il est donc essentiel que, dans les cas où les expéditions sont suspendues, tous les intéressés prennent rapidement les mesures appropriées pour vérifier la légitimité des transactions.

D. Portée des mesures de contrôle

70. Entre autres responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988, l'Organe doit évaluer les substances qu'il pourrait convenir d'inscrire au Tableau I ou au Tableau II de la Convention et passer en revue l'adéquation des Tableaux. En outre, dans sa résolution 1996/29, le Conseil économique et social a prié l'Organe, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), "d'établir une liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites à un Tableau dont on sait qu'elles sont utilisées dans le cadre du trafic illicite de drogues pour permettre, selon la nature et la structure du commerce de chaque produit, d'adopter des mesures appropriées pour empêcher que les trafiquants ne puissent utiliser ces substances".

71. Dans le cadre du mandat qui lui a ainsi été confié, l'Organe a réalisé en 1998 les activités suivantes¹⁹:

a) évaluation de la phénylpropanolamine²⁰ en vue de son inscription éventuelle au Tableau I de la Convention de 1988, comme demandé par le Gouvernement des États-Unis; et

b) établissement d'une liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites à un Tableau.

72. Les résultats de l'évaluation de la phénylpropanolamine qu'a faite l'Organe et les recommandations de ce dernier

concernant l'établissement de la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites à un Tableau figurent ci-après.

1. Évaluation de la phénylpropanolamine en vue de son inscription éventuelle au Tableau I de la Convention de 1988

a) Historique

73. En septembre 1997, le Gouvernement des États-Unis a, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988, adressé au Secrétaire général une notification proposant que la phénylpropanolamine, y compris ses sels et énantiomères (isomères optiques), soient inscrits au Tableau I de ladite Convention. Dans cette notification, les États-Unis expliquaient que la phénylpropanolamine était de plus en plus utilisée comme précurseur pour la fabrication illicite d'amphétamine aussi bien aux États-Unis qu'au Mexique. Le problème avait pris de telles proportions que, de l'avis du Gouvernement américain, il était devenu nécessaire de soumettre ces substances au régime de contrôle international.

74. Il semble que l'utilisation croissante qui est faite de la phénylpropanolamine pour la fabrication illicite de drogues résulte directement de l'application réussie de mesures de contrôle tendant à empêcher le détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine, entre autres, vers l'Amérique du Nord. Ces substances sont inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 parce qu'elles sont fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de métamphétamine. La phénylpropanolamine peut être utilisée pour la fabrication illicite de drogues, selon les mêmes méthodes et conditions et avec les mêmes réactifs, que l'éphédrine et la pseudoéphédrine. Toutefois, le produit final est l'amphétamine et non la métamphétamine. Les drogues saisies dans des laboratoires illicites ont permis d'identifier des produits finaux contenant aussi bien de l'amphétamine que de la métamphétamine, ce qui porte à conclure que la phénylpropanolamine a sans doute été utilisée lorsqu'il était difficile de se procurer de l'éphédrine. Dans certaines régions des États-Unis, l'amphétamine remplace déjà la métamphétamine dans la rue.

b) Évaluation

75. Le paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention précise les éléments que l'Organe doit prendre en considération pour déterminer si une substance doit éventuellement être soumise à des mesures de contrôle:

"Si l'Organe, tenant compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations

licites de la substance et après avoir examiné s'il serait possible et aisé d'utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, constate:

a) que la substance est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope;

b) que la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, par leur volume et leur ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international, il communique à la Commission une évaluation de la substance, en indiquant notamment les effets probables de son inscription au Tableau I ou au Tableau II tant sur les utilisations licites que sur la fabrication illicite et, le cas échéant, il fait des recommandations quant aux mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation."

76. Lorsqu'il a procédé à son évaluation conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, l'Organe avait à sa disposition non seulement les informations figurant dans la notification du Gouvernement des États-Unis, mais aussi les observations et les informations supplémentaires reçues des gouvernements conformément au paragraphe 3 de l'article 12. En tout, 32 pays et territoires ainsi que la Commission européenne avaient répondu au questionnaire envoyé par le Secrétaire général. Sur ce chiffre, 12 pays et territoires appuyaient la proposition tendant à inscrire la phénylpropanolamine au Tableau I de la Convention de 1988 ou n'avaient aucune objection à formuler à ce sujet. L'Organe espère que, pour ses évaluations futures, et comme prévu par les dispositions de l'article 12, les gouvernements formuleront sans tarder leurs observations concernant une notification adressée au Secrétaire général, en fournissant toutes les informations supplémentaires qui pourraient aider l'Organe à procéder à son évaluation et la Commission des stupéfiants à prendre une décision.

77. Dans son évaluation de la phénylpropanolamine, l'Organe a tenu compte en particulier de l'applicabilité de ses recommandations antérieures concernant les mesures de contrôle, telles qu'elles figurent à l'annexe V du présent rapport. Les résultats de son évaluation de la phénylpropanolamine et sa recommandation figurent ci-dessous.

78. Les facteurs pris en considération par l'Organe sont les suivants:

a) La phénylpropanolamine est utilisée principalement pour la fabrication illicite d'amphétamine, substance qui, avec ses sels et isomères, est inscrite au Tableau II de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes²¹;

b) L'utilisation qui est faite actuellement de phénylpropanolamine pour fabriquer les drogues illicites est due au fait que les trafiquants ont besoin de trouver un autre précurseur pour remplacer l'éphédrine et la pseudoéphédrine, substances rigoureusement contrôlées, qui sont l'une et l'autre inscrites au Tableau I de la Convention de 1988;

c) Les mesures actuelles de contrôle peuvent avoir pour effet, de plus en plus, de pousser les trafiquants à utiliser illicitement de la phénylpropanolamine;

d) La phénylpropanolamine est un précurseur immédiat de l'amphétamine, est chimiquement semblable à l'éphédrine et à la pseudoéphédrine et peut être convertie assez facilement en amphétamine au moyen de la même méthode de fabrication utilisée pour convertir ces substances en métamphétamine;

e) La phénylpropanolamine est commercialement disponible et ses utilisations licites sont limitées exclusivement à l'industrie pharmaceutique, qui s'en sert pour la fabrication d'un grand nombre de produits vendus sans ordonnance et de médicaments vendus sur ordonnance utilisés comme décongestionnant nasal et comme médicament contre la toux et le rhume.

79. Étant donné les facteurs susmentionnés, l'Organe considère que:

a) La phénylpropanolamine est une substance qui se prête fort bien à la fabrication illicite d'amphétamine et pourrait par conséquent jouer un rôle important en tant que précurseur. Bien qu'une telle utilisation n'ait pas encore été signalée ailleurs qu'aux États-Unis et au Mexique, étant donné la facilité du processus de fabrication illicite et le fait que la phénylpropanolamine est aisément disponible, l'utilisation illicite de cette substance risque de s'étendre à d'autres régions. En particulier, les laboratoires clandestins situés en Europe, où l'on sait qu'ont été fabriquées les plus grandes quantités d'amphétamine, risquent également, à l'avenir, de commencer à utiliser de la phénylpropanolamine pour la fabrication illicite d'amphétamine en raison des mesures de contrôle plus sévères appliquées aux précurseurs nécessaires;

b) L'amphétamine, provenant principalement d'une fabrication illicite, est une substance qui fait l'objet de très larges abus partout dans le monde. Cet abus se propage à des pays qui n'étaient précédemment pas touchés par ce phénomène. Le volume et l'étendue de la fabrication illicite d'amphétamine créent dans différentes régions des problèmes de santé publique et des problèmes sociaux suffisamment graves pour justifier une action internationale. Bien que ce ne soit que dans une seule région, en Amérique du Nord, que des saisies de phénylpropanolamine et des cas de fabrication illicite au moyen de phénylpropanolamine aient été signalées, le risque de détournements comporte des dimensions internationales, surtout si l'on tient compte des méthodes utilisées et des itinéraires empruntés pour détourner cette substance;

c) La phénylpropanolamine n'est utilisée que par l'industrie pharmaceutique, qui est déjà bien réglementée et qui coopère de manière satisfaisante à l'application des mesures de contrôle sur l'éphédrine et la pseudoéphédrine, substances analogues.

c) Recommandations

80. L'Organe a considéré que les trafiquants auraient sans doute plus de difficultés à se procurer cette substance et que les quantités d'amphétamine illégalement fabriquées se trouveraient réduites si la phénylpropanolamine était soumise à un contrôle international rigoureux. Toutefois, il a remis pendant un an toute décision concernant l'inscription de la phénylpropanolamine à un Tableau pour pouvoir étudier de manière plus approfondie, en étroite association avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'impact que pourrait avoir son inscription aux Tableaux de la Convention de 1988 sur la disponibilité à des fins médicales des produits pharmaceutiques contenant cette substance, en particulier dans les pays qui, jusqu'à présent, n'ont pas communiqué de données à ce sujet.

81. Étant donné ce qui précède, et en attendant que cette étude soit achevée, l'Organe a inclus la phénylpropanolamine sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée (voir paragraphe 87 ci-dessous).

d) Nomenclature

82. Pour ce qui est de la nomenclature, l'expression "phénylpropanolamine" a été utilisée collectivement pour désigner la noréphédrine et son stéréoisomère, la norpseudoéphédrine (substance analogue à l'éphédrine et à la pseudoéphédrine, déjà inscrites au Tableau I de la Convention de 1988). Comme la proposition des États-Unis n'avait pour but de soumettre à un contrôle que la

noréphédrine, l'Organe recommande que, pour éviter toute confusion terminologique, la substance en question soit appelée non pas "phénylpropanolamine" mais plutôt *noréphédrine*. En outre, comme la noréphédrine peut exister sous forme de deux isomères (*d*-noréphédrine et *l*-noréphédrine), et en tant que mélange racémique (*d,l*-noréphédrine), l'Organe a décidé que la phénylpropanolamine figurerait sur la liste de surveillance spéciale en tant que *noréphédrine (et ses sels, isomères optiques et sels d'isomères optiques)*.

83. À ce propos, l'Organe est conscient de ce que l'emploi du membre de phrase "et ses sels, isomères optiques et sels d'isomères optiques" risque de créer des contradictions dans la nomenclature actuellement utilisée pour décrire d'autres substances déjà inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, à savoir l'éphédrine et la pseudoéphédrine, lesquelles existent également sous forme de différents isomères (par exemple *d*-éphédrine et *l*-éphédrine). Il examinera la nomenclature utilisée et proposera les modifications à y apporter pour préciser le champ d'application des Tableaux de ladite Convention.

2. Liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites à un Tableau et mesures proposées aux gouvernements

a) Historique

84. Les trafiquants ont cherché à se procurer des produits chimiques pouvant être utilisés comme produits de remplacement de ceux qui sont soumis à une surveillance plus rigoureuse. C'est ainsi, par exemple, qu'ils utilisent de plus en plus, en se les procurant de manière légitime, des précurseurs non inscrits à un Tableau dans des régions où des drogues sont fabriquées illicitement. En outre, les trafiquants ont trouvé et utilisent pour le traitement ou la fabrication de drogues de nouvelles méthodes faisant appel à des substances qui ne sont actuellement pas inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ils ont également fabriqué ce que l'on appelle des drogues analogues aux substances contrôlées, lesquelles, dans bien des cas, utilisent comme matières premières des substances qui ne sont actuellement pas inscrites aux Tableaux I et II. C'est pour cette raison que le Conseil économique et social a adopté sa résolution 1996/29, qui prévoit l'établissement d'une liste de surveillance internationale spéciale limitée.

85. La liste proposée a pour but d'aider les autorités compétentes à empêcher le détournement de substances non inscrites aux Tableaux qui sont importantes pour la fabrication illicite de drogues en mettant à leur disposition un système de contrôle plus souple leur permettant de réagir rapidement aux tendances et situations naissantes. Ce

Le système devrait en effet permettre d'identifier les substances non inscrites à un Tableau qui risquent le plus d'être détournées du commerce légitime, et recommanderait les mesures que les gouvernements pourraient adopter pour empêcher de tels détournements.

b) Établissement de la liste de surveillance internationale spéciale limitée

86. Lorsqu'il s'est attaché à dresser la liste de surveillance internationale spéciale limitée, l'Organe était saisi de documents indiquant, avec des informations de caractère général, 78 substances non inscrites à un Tableau considérées comme pouvant être inscrites sur la liste. Près des deux tiers des gouvernements ont répondu, en fournissant des informations plus ou moins détaillées, à un questionnaire qui avait été adressé à tous les principaux pays producteurs, exportateurs et importateurs pour leur demander des renseignements sur le commerce international licite et le trafic et les utilisations illicites de ces 78 produits chimiques ainsi que sur les mesures qu'ils avaient déjà adoptées pour empêcher les détournements des substances présentant les plus grands risques.

87. Sur les 78 substances considérées dans un premier temps comme pouvant être inscrites sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée, l'Organe en a sélectionné 26 pour l'inscription sur cette liste²². En outre, la liste définitive comprend la noréphédrine (et ses sels, isomères optiques et sels d'isomères optiques) étant donné que l'Organe a remis pour un an toute décision concernant l'inscription à un Tableau de cette substance (voir paragraphes 73 à 83 ci-dessus).

c) Mesures qu'il est recommandé aux gouvernements d'adopter

88. L'Organe a formulé des propositions concernant les mesures qu'il est suggéré aux gouvernements d'adopter, en étroite coopération avec l'industrie, pour appliquer la liste de surveillance internationale spéciale limitée. La liste et les mesures recommandées ont maintenant été distribuées aux autorités compétentes de tous les gouvernements.

89. L'Organe tient à souligner que la liste de surveillance spéciale et les mesures connexes s'adressent en même temps à l'industrie, aux organes de réglementation et aux forces de l'ordre mais ne peuvent atteindre leurs objectifs que si l'industrie et les forces de l'ordre s'attachent à les appliquer. Les mesures de surveillance de l'application de cette liste devraient être appliquées en coopération volontaire avec l'industrie chimique, sans réglementation obligatoire ni sanctions, afin de mettre en relief la nécessité simultanée de

surveiller plus rigoureusement les substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988.

90. La liste de surveillance spéciale aidera les gouvernements à prendre des mesures, conformément à l'article 12 de la Convention de 1988, pour empêcher les trafiquants de détourner et d'utiliser les substances qui y figurent. L'utilisation de la liste et la mise en oeuvre des mesures connexes devraient par conséquent:

a) aider à sensibiliser les organes réglementaires et les forces de l'ordre, de même que l'industrie, à l'utilisation qui est faite de substances non inscrites à un Tableau pour la fabrication illicite de drogues, et créer une prise de conscience accrue de la nécessité d'adopter des mesures pour empêcher que ces substances soient détournées vers le trafic illicite ainsi que de resserrer la coopération à cette fin;

b) faciliter la mise en place de systèmes permettant d'identifier les cas suspects faisant intervenir des substances non inscrites à un Tableau ainsi que les enquêtes sur les détournements et tentatives de détournement, cela venant compléter les mécanismes existants sur une base informelle et volontaire de la part de l'industrie;

c) faciliter l'établissement et l'harmonisation de listes complémentaires de substances non inscrites à un Tableau aux échelons national et régional, listes qui seraient plus complètes que la liste de surveillance internationale spéciale limitée, ainsi que la mise en place du cadre juridique ou administratif nécessaire pour adopter et mettre en oeuvre sans tarder les mesures de surveillance connexes;

d) aider à encourager un climat d'autoréglementation au niveau de l'industrie et créer des habitudes de coopération active entre industrie et les autorités compétentes dans le cas d'opérations suspectes, les enquêtes étant fondées sur une participation active plutôt que sur des mesures réglementaires de contrôle.

91. L'Organe tient à souligner que cette liste de surveillance doit être considérée comme indépendante des Tableaux I et II de la Convention de 1988 et ne doit pas être interprétée comme constituant en quelque sorte un "Tableau III" de ladite Convention; les substances figurant sur cette liste ne sont pas des substances soumises à un contrôle international. Par conséquent, les mesures que devraient adopter les gouvernements dans ce contexte devraient compléter les mesures de contrôle appliquées aux précurseurs inscrits aux Tableaux de la Convention. L'Organe tient à souligner que l'inscription d'une substance sur cette liste ne doit pas être considérée non plus comme une condition nécessaire ou préalable à l'inscription à un Tableau. Néanmoins, compte tenu de la nature de cette liste, l'Organe reconnaît que les

informations complémentaires recueillies dans le cadre du système de surveillance mis en place pour appliquer la liste pourra dans certains cas conduire à mettre en route la procédure d'inscription à un Tableau.

92. Enfin, l'Organe invite les gouvernements à prendre note du fait que si les mesures qu'il est proposé d'appliquer dans le contexte de la liste de surveillance spéciale devraient compléter celles qui sont prévues par la Convention de 1988 pour contrôler les substances inscrites à un Tableau et que si les systèmes d'application ne devraient pas faire double emploi avec les systèmes de réglementation existants, nombre des mesures recommandées pourraient utilement être appliquées aussi aux substances actuellement inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988.

93. L'Organe, quant à lui, élaborera et appliquera des procédures de modification de la liste dans tous les cas où il y aura lieu, et élaborera notamment des moyens d'identifier les tendances nouvelles, etc., outre qu'il procédera à un examen annuel du champ d'application de la liste et des mesures connexes.

II. Analyse des données concernant les saisies et le trafic illicite de précurseurs et tendances caractérisant la fabrication de drogues illicites

A. Aperçu général

94. L'analyse suivante donne un aperçu des principales tendances caractérisant les saisies, l'état de détournements ou de tentatives de détournement et le trafic de substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988. Elle tente aussi de faire le point des tendances de la fabrication illicite de drogues dans la perspective de l'évolution des connaissances sur le trafic des précurseurs dans le monde entier ces dernières années. L'analyse des données disponibles a pris en compte les informations fournies par les gouvernements, non seulement sur les saisies mais aussi sur les cas connus de détournements et de tentatives de détournement, les expéditions arrêtées ou suspendues, la fabrication illicite de drogues et les résultats des enquêtes effectuées.

95. Le présent rapport comprend les données relatives aux saisies²³ effectuées pendant la période de cinq ans qui s'est écoulée entre 1993 et 1997 que les gouvernements ont communiquées à l'Organe conformément aux dispositions

de l'article 12 de la Convention de 1988 (voir les tableaux 3a et 3b de l'annexe I)²⁴.

96. Les données concernant les saisies ou les détournements et tentatives de détournement concernent toutes les substances inscrites aux Tableaux à l'exception de celles utilisées pour la fabrication illicite de diéthylamide de l'acide dextro-lysergique (LSD) et de méthaqualone. Ainsi, l'on a constaté que des solvants et des acides inscrits à des Tableaux étaient utilisés pour la fabrication illicite de cocaïne, que ces substances avaient été saisies en quantités particulièrement importantes en 1997, et qu'il existait un trafic de substances du Tableau I utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes comme l'amphétamine, la métamphétamine et les stimulants de type amphétamine liés à la méthylènedioxyamphétamine (MDA) et à la MDMA (Ecstasy). Les informations disponibles confirment les tendances identifiées au cours des deux ou trois dernières années.

97. Comme indiqué plus en détail au chapitre I, il apparaît de plus en plus clairement que les détournements et le trafic de substances inscrites à des Tableaux ont pris des proportions mondiales et qu'il apparaît constamment des modalités et des itinéraires de détournement nouveaux et complexes qui font intervenir nombre de pays et de territoires comme points d'origine ou de destination ou de transit. Tel est le cas des précurseurs servant à la fabrication de toutes les drogues, même celles qui sont fabriquées et distribuées principalement dans un contexte régional, comme l'amphétamine et la métamphétamine. Néanmoins, les données relatives aux saisies font apparaître clairement aussi les mouvements régionaux de précurseurs entre, par exemple, les pays d'Europe occidentale (spécialement dans le cas des précurseurs servant à la fabrication illicite d'amphétamine) et à l'intérieur de l'est et du sud-est de l'Asie (pour la fabrication illicite de métamphétamine) ainsi que d'acides et de permanganate de potassium (pour le traitement de la cocaïne) entre des pays d'Amérique du Sud.

98. Bien que les pays qui ont communiqué à l'Organe des données relatives aux saisies soient relativement peu nombreux par rapport aux années précédentes, il apparaît que les saisies effectuées en 1997 ont porté sur 86 substances non inscrites à un Tableau. Le plus souvent, il s'est agi, en 1997 également, de sels et de solvants utilisés pour le traitement illicite de la cocaïne. Nombre de substances ont également été des produits de remplacement ou d'autres précurseurs utilisés pour la fabrication illicite d'amphétamine. En outre, des mélanges et d'autres produits commerciaux contenant des substances inscrites à des Tableaux ont été utilisés, par exemple des préparations pharmaceutiques, comme celles contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine pour la fabrication illicite de

métamphétamine, des mélanges de solvants pour le traitement illicite de la cocaïne et des produits naturels comme le saffrole sous forme d'huile de saffras, pour la fabrication illicite de MDMA (3,4-méthylènedioxy-méthamphétamine) et de substances apparentées.

99. Sur la base des informations disponibles, l'on peut formuler les quelques grandes observations ci-après:

a) Des itinéraires complexes continuent d'être utilisés pour le détournement de substances inscrites aux Tableaux;

b) Il importe de rassembler de plus amples informations sur les saisies et les expéditions arrêtées, les détournements et les tentatives de détournement et les itinéraires et méthodes utilisés pour le détournement aussi bien de substances inscrites à des Tableaux que les autres. En particulier, les mouvements illicites de produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite d'héroïne en Amérique latine sont mal connus;

c) Les exploitants de laboratoires clandestins ont, de plus en plus, réussi à éviter les contrôles en fabriquant illégalement les précurseurs nécessaires ou en obtenant des précurseurs illégalement fabriqués par des tiers;

d) Des chimistes professionnels continuent d'être impliqués dans la fabrication illicite d'amphétamine et de stimulants de type amphétamine, soit qu'ils aient été recrutés par des organisations de trafiquants, soit qu'ils travaillent pour leur propre compte, ce qui porte à penser que la recherche constante de nouvelles méthodes de fabrication et de traitement de drogues fait appel à des compétences toujours plus poussées;

e) Il faudrait suivre de plus près les opérations des laboratoires clandestins afin d'obtenir des informations plus détaillées sur l'origine des précurseurs utilisés et les méthodes de détournement;

f) Les méthodes et procédés de fabrication illicite de drogues et les sources de précurseurs peuvent être consultés facilement sur Internet et sont exploités par les trafiquants, ce qui accroît le risque d'expansion future de la fabrication illicite de drogues au moyen de produits de remplacement et d'autres précurseurs et peut créer une forte demande de nouveaux précurseurs qui, à l'heure actuelle, ne sont pas soumis à un contrôle.

100. Dans la section C du chapitre I ci-dessus, l'Organe a formulé des recommandations concernant les mesures à prendre pour s'attaquer à certains des problèmes

susmentionnés et il a suggéré la marche à suivre pour renforcer les mesures de contrôle actuellement appliquées.

B. Tendances du trafic illicite de précurseurs et la fabrication illicite de drogues

1. Substances utilisées pour la fabrication illicite de cocaïne

101. L'Organe a déjà rendu compte des détournements et tentatives de détournement des produits chimiques utilisés pour la fabrication illégale de cocaïne. Certains des cas les plus récents, ainsi que certains cas déjà décrits dans les rapports précédents, sont illustrés à la figure XIII. Plusieurs des cas en question montrent les itinéraires complexes qui sont empruntés pour expédier les produits chimiques nécessaires vers les régions productrices de cocaïne.

102. Il ressort des informations disponibles que les trafiquants ont souvent expédié des produits à partir d'Europe ou par l'intermédiaire de l'Europe pour se soustraire aux mesures de contrôle appliquées aux États-Unis. Simultanément, le renforcement des mesures de contrôle appliquées en Europe aux produits chimiques, notamment dans le cas du permanganate de potassium, à la suite de la réunion des principaux exportateurs de permanganate de potassium qui a eu lieu en avril 1997²⁵, risque d'avoir poussé les trafiquants à acheter les produits chimiques nécessaires directement auprès d'autres pays producteurs qui appliquent des mesures de contrôle moins rigoureuses. Les affaires concernant le permanganate de potassium et le méthyléthylcétone (MEC) portent sans doute à penser que, de plus en plus de demandes de renseignements étant présentées pour vérifier la légitimité des expéditions, les trafiquants ont tendance à se tourner directement vers les pays d'origine (par exemple l'Afrique du Sud et la Chine) pour éviter la série supplémentaire de contrôles appliqués par certains pays de transit. C'est ce qui semble s'être passé pour l'exportation de grandes quantités de MEC en provenance d'Afrique du Sud, qui ont été expédiées en Colombie par l'intermédiaire de l'Europe.

103. Dans son rapport pour 1997²⁶, l'Organe a évoqué les inquiétudes exprimées par certaines parties concernant l'augmentation des exportations de permanganate de potassium vers l'Amérique latine, alors que les utilisations et les besoins de cette substance dans la région sont mal connus. L'attention accrue que les pays exportateurs ont consacrée aux expéditions de permanganate de potassium en Amérique latine après la réunion susmentionnée d'avril 1997 a permis d'obtenir un certain nombre de résultats qui confirment que de grandes quantités de cette

substance, dépassant de beaucoup les besoins licites réels, sont importées en Amérique latine. En outre, il est maintenant établi que de grandes quantités de permanganate de potassium d'origine chinoise sont détournées en Colombie. Entre décembre 1997 et mars 1998, en particulier, les États-Unis ont saisi six expéditions de 80 tonnes de permanganate de potassium au total se dirigeant vers la Colombie.

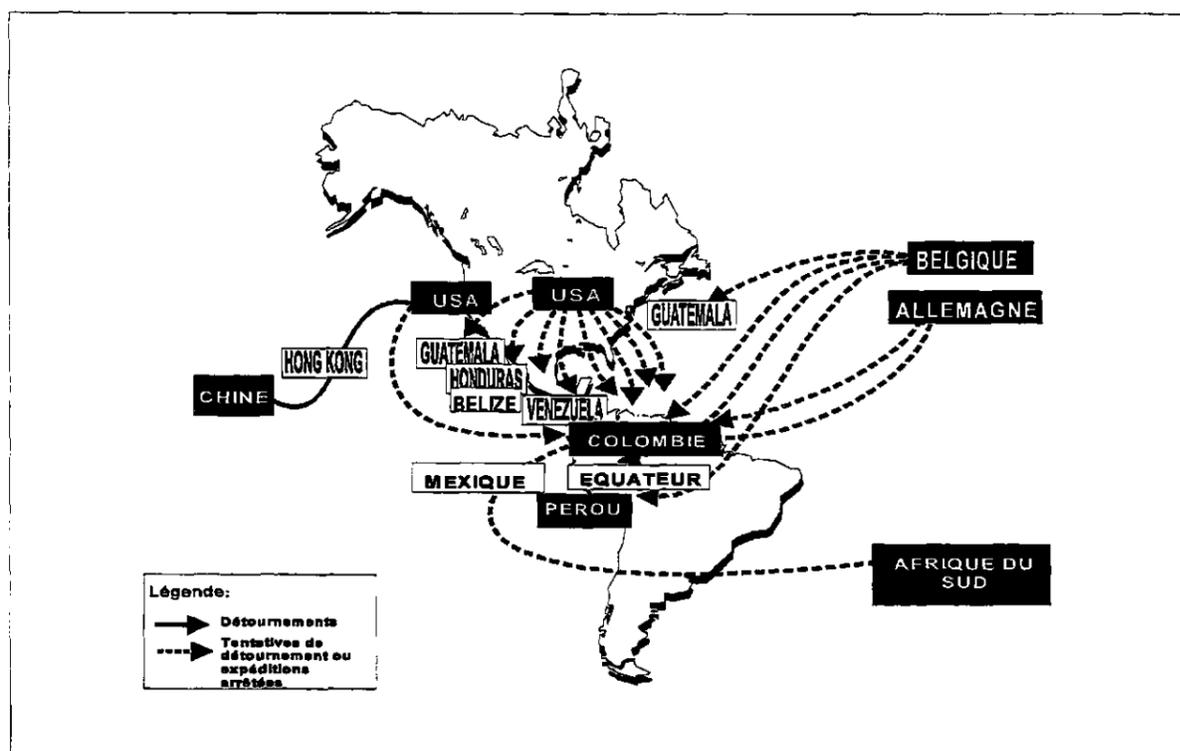
104. En 1997, les quantités de permanganate de potassium saisies en Amérique du Sud (112 tonnes) sont les plus grandes qui ont été signalées depuis 1989 et dépassent celles qui ont été saisies au cours des quatre dernières années ensemble. Il a également été saisi des quantités importantes d'autres produits chimiques utilisés pour le traitement de la cocaïne: les quantités de solvants comme acétone, éthyléther et MEC qui ont été les plus importantes depuis cinq ans,

tandis que les quantités d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique saisies sont les plus grandes jamais signalées. Les saisies les plus importantes, et de loin, ont été effectuées en Colombie, bien que la Bolivie et le Pérou aient également signalé des saisies de grandes quantités de solvants utilisés pour extraire et purifier la cocaïne.

105. Enfin, les informations disponibles portent à penser qu'en Europe, le nombre de laboratoires clandestins mis sur pied pour convertir la cocaïne base en chlorhydrate de cocaïne soit en hausse. Un important laboratoire de ce type a été découvert en Italie en 1997: il traitait de la cocaïne base introduite clandestinement de Colombie. En outre, de petites quantités de précurseurs utilisés pour la synthèse illicite de la cocaïne ont été saisies dans un laboratoire espagnol. Un laboratoire semblable avait été démantelé dans ce pays en 1996 déjà.

Figure XIII

Quelques cas de détournements et de tentatives de détournement de produits chimiques servant à la fabrication de la cocaïne



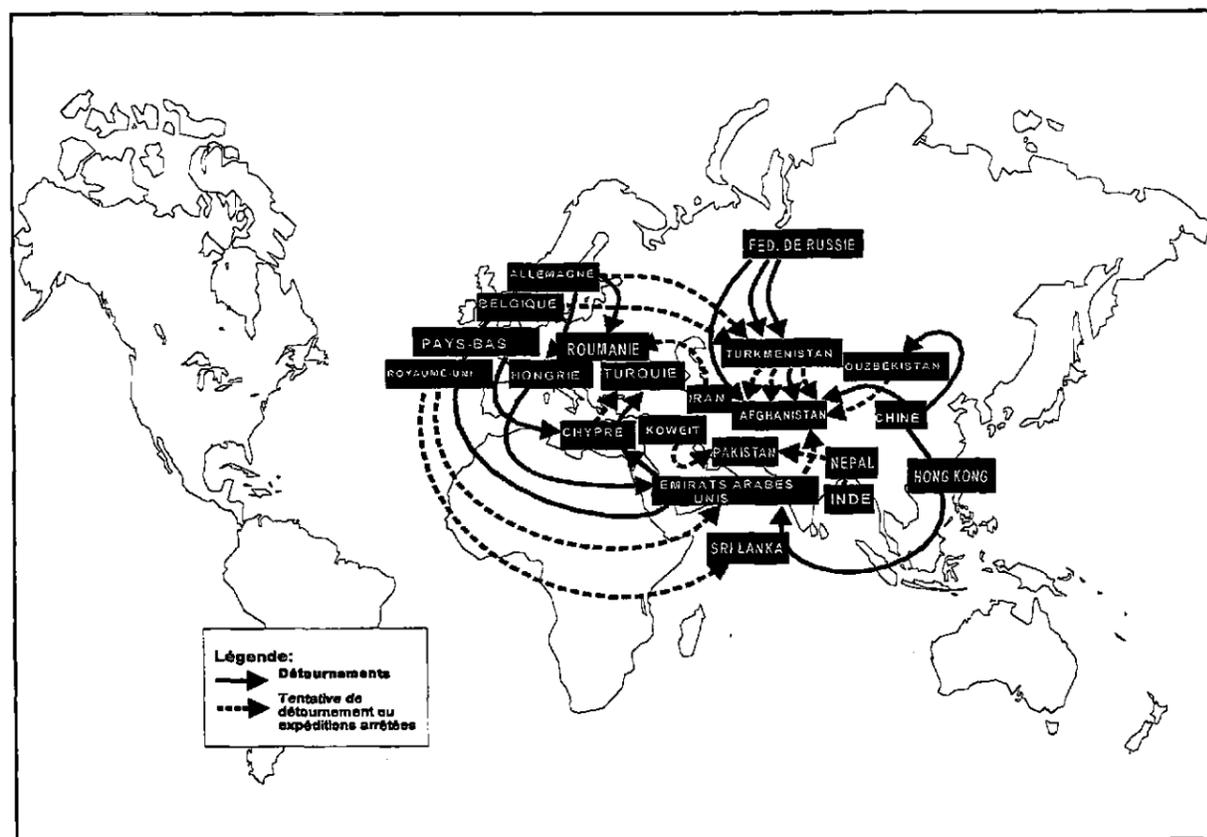
2. Substances utilisées pour la fabrication illicite d'héroïne

106. La figure XIV illustre certains cas récents de détournements et de tentatives de détournement d'anhydride acétique ainsi que certains des cas mentionnés dans des rapports précédents.

107. Depuis 1995, l'Organe a appelé l'attention sur le fait que les États d'Asie centrale sont devenus pays d'origine ou de transit pour l'anhydride acétique utilisé pour la fabrication illicite d'héroïne dans le sud-ouest de l'Asie. L'on dispose maintenant d'informations plus concrètes concernant le trafic d'anhydride acétique qui transite par ces pays, indépendamment des quantités détournées d'Europe, comme l'illustre la saisie récente par les autorités ouzbèques de 16 tonnes d'anhydride acétique en provenance de Chine et destinées à l'Afghanistan. Il existe peut-être un lien entre cette affaire et les 38 tonnes d'anhydride acétique, apparemment aussi d'origine chinoise, qui ont été saisies en 1996 et qui avaient été expédiées dans des conteneurs semblables.

108. D'autres pays du sud et de l'ouest de l'Asie ont également signalé d'importantes saisies d'anhydride acétique en 1997: 7,2 tonnes en Turquie, 9 tonnes en Inde et 5,2 tonnes au Pakistan. Les autorités douanières pakistanaises ont découvert aussi plusieurs tentatives d'importation clandestine par avion d'anhydride acétique en provenance du Koweït ainsi que d'anhydride acétique d'origine chinoise introduite au Pakistan par la route. La Chine, l'Inde et la République islamique d'Iran ont arrêté d'importantes expéditions d'anhydride acétique destinées à l'Afghanistan, au Pakistan et à la Roumanie. Dans un cas spécifique, l'Organe croit savoir que 46 tonnes d'anhydride acétique avaient été introduites clandestinement au Pakistan à travers la frontière chinoise et que 26 tonnes de plus avaient été saisies par les autorités chinoises. Tout dernièrement encore, à la fin de 1998, les autorités pakistanaises ont saisi 10 000 litres d'anhydride acétique qui avaient été introduits clandestinement en provenance d'Allemagne via la Hongrie et Dubaï (Émirats arabes unis) et qui devaient être livrés aux laboratoires qui fabriquent de l'héroïne en Afghanistan. Cette saisie est apparemment la plus importante jamais effectuée au Pakistan.

Figure XIV
Cas de détournements et de tentatives de détournement ou de trafic d'anhydride acétique



109. Il n'a pas été signalé de cas de détournements d'anhydride acétique du commerce international vers des pays du sud-est de l'Asie. Cela est peut-être dû au fait que l'Organe connaît mal comment les substances qui font l'objet d'un commerce international licite sont détournées vers la région ou à l'intérieur de celle-ci, ou, ce qui est plus probable, au fait que, pour une large part, cette substance fait l'objet d'un commerce clandestin à l'intérieur même de la région.

110. L'Organe a déjà exprimé sa préoccupation devant le peu d'informations disponibles concernant la situation du trafic de produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite d'héroïne au Mexique et dans la région andine. Il semblerait que le traitement illicite d'héroïne se poursuive dans la région et que de l'héroïne de haute qualité en provenance de la région andine soit aisément disponible.

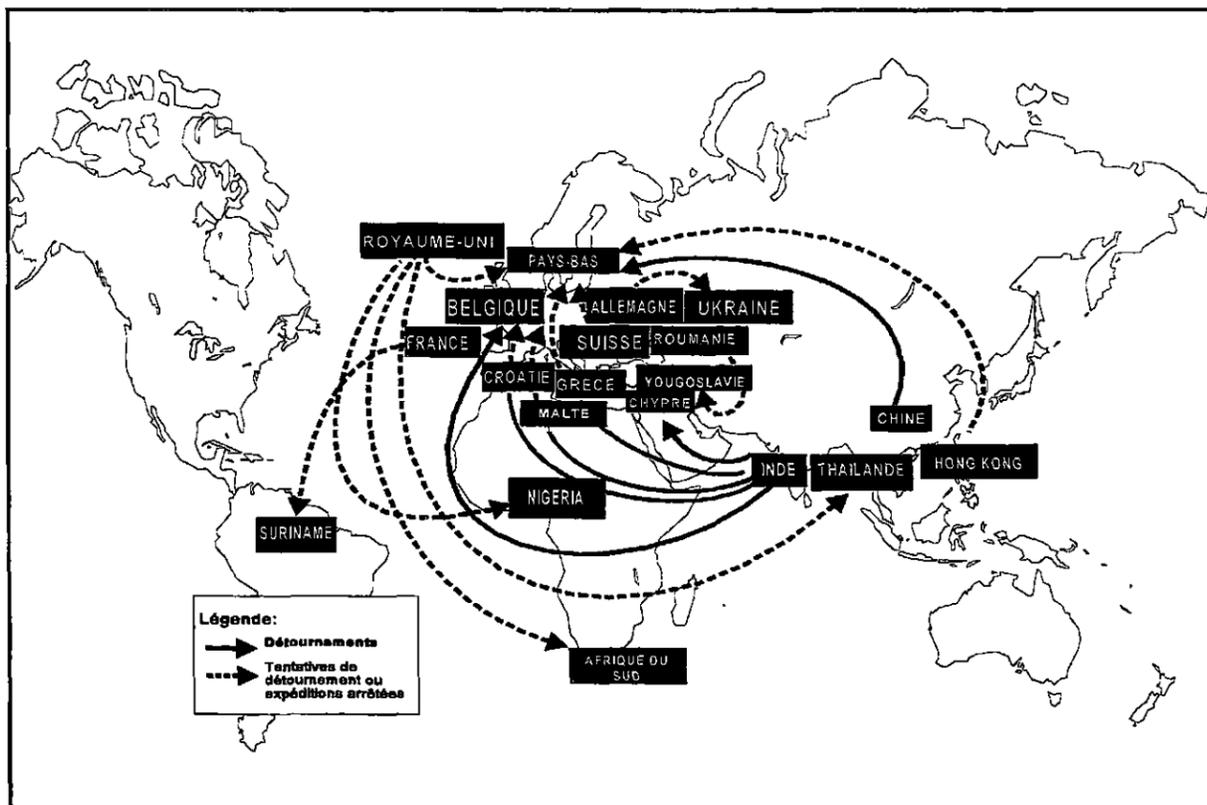
111. L'Organe a maintenant connaissance d'un certain nombre de rapports concernant la propagation de l'abus d'héroïne aux États-Unis. Dans un certain nombre de grandes villes, la consommation d'héroïne est apparemment en hausse. Selon la Drug Enforcement Administration (DEA), cette augmentation est due à l'arrivée d'héroïne pure et bon marché en provenance de Colombie. Selon l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), plusieurs pays d'Europe ont également signalé des saisies d'héroïne colombienne en 1997. Cependant, l'on ne dispose encore que d'informations très limitées concernant le trafic d'anhydride acétique dans les Amériques, et très peu de saisies de cette substance ont été signalées.

3. Substances utilisées pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

112. Un aperçu détaillé des tendances du trafic illicite de précurseurs et de la fabrication illicite de précurseurs de

Figure XV

Quelques cas de tentatives de détournement ou de trafic de précurseurs utilisés pour la fabrication d'amphétamine et de MDMA



stimulants de type amphétamine a été présenté dans le rapport pour 1997. Depuis lors, les gouvernements ont continué à découvrir des cas de détournements ou de tentatives de détournement de précurseurs destinés à la fabrication d'amphétamine, de méthamphétamine et de MDMA (Ecstasy). Depuis le début de 1997, 47 affaires ont été portées à la connaissance de l'Organe. Comme dans le cas des autres substances inscrites à des Tableaux, les tentatives de détournement des précurseurs nécessaires ont fait intervenir de nouveaux itinéraires. La figure XV illustre le phénomène.

113. En 1993, l'Organe a noté que le nombre de saisies signalées de précurseurs de la MDMA et des drogues analogues était relativement limité, ce qui offrait un contraste frappant avec la propagation de l'abus de ces drogues elles-mêmes. En 1994, l'Organe a prédit que les besoins illicites des précurseurs nécessaires augmenteraient sans doute et risquaient de se diversifier à mesure que la fabrication illicite de ces drogues deviendrait un problème mondial. L'analyse des cas récents qui lui ont été signalés et les informations croissantes dont on dispose concernant le trafic ont confirmé ces prédictions, et particulièrement la conclusion selon laquelle le détournement des précurseurs constituait également un problème mondial, comme l'illustrent plusieurs cas de détournements et de tentatives de détournement d'Inde et de Chine vers l'Europe et plusieurs expéditions arrêtées en provenance du Royaume-Uni qui étaient destinées à l'Afrique du Sud, au Nigéria et à la Thaïlande. Néanmoins, l'Organe relève avec préoccupation que, d'une manière générale, le nombre de saisies de précurseurs destinés à la fabrication d'amphétamine et de stimulants de type amphétamine demeure réduit.

114. Dans les affaires découvertes grâce aux mesures prises par les gouvernements, les pays d'origine, de transit ou de destination en Europe occidentale et en particulier en Europe orientale sont de plus en plus nombreux; parmi ces pays, l'on peut citer l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Ukraine. L'Europe demeure néanmoins un très important marché pour les amphétamines de fabrication illicite, et particulièrement de l'amphétamine elle-même, ainsi que de la MDMA et des drogues apparentées. Il y a eu une fabrication illicite de méthamphétamine en République tchèque, mais cette fabrication se propage apparemment aussi, comme en témoigne la découverte de deux laboratoires de méthamphétamine en Allemagne en 1997.

115. Certains des cas de détournements et de tentatives de détournement faisant intervenir des pays d'Europe orientale (par exemple la tentative de détournement de 24 tonnes de P-2-P de Lettonie en Ukraine en 1997), ainsi que le démantèlement par les autorités bulgares, en décembre 1997, d'un grand laboratoire clandestin de fabrication d'amphétamines, constituent une autre indication de la propagation de la fabrication clandestine d'amphétamines vers de nouvelles régions d'Europe. En fait, Interpol a signalé une augmentation de la fabrication illicite d'amphétamines dans plusieurs pays d'Europe orientale et États baltes. En 1995-1996 déjà, l'Organe avait prédit que tel risquait d'être le cas.

116. Dans son rapport pour 1997, l'Organe a indiqué que la fabrication illicite de MDMA et de drogues apparentées risquait d'augmenter dans la région de l'Asie et du Pacifique. Dans une affaire portée à son attention, le Royaume-Uni a arrêté une expédition de 1,5 tonne de pipéronal destinée à une société importatrice thaïlandaise. Après vérification, il a été découvert que cette société n'était qu'une société écran. L'on croit savoir que des laboratoires clandestins de MDMA existent maintenant en Thaïlande. Bien qu'une fabrication illicite de MDMA et de drogues apparentées ait été signalée en Chine, l'on ne dispose pas encore d'informations qui confirment ce fait de manière certaine. Une fabrication illicite de MDMA a également été signalée en Australie.

117. Les tentatives de détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine se sont poursuivies dans le sud-est de l'Asie. Par exemple, l'on a pu établir grâce à un échange d'informations qu'entre janvier et juillet 1997, il avait été détourné au total 8 700 kg d'éphédrine de Singapour via la Malaisie à destination de la Thaïlande. Aussi la Malaisie a-t-elle resserré ses mesures de contrôle sur les éphédrines.

118. Dans cette sous-région également, des quantités substantielles d'éphédrine ont été saisies au Myanmar au cours des dernières années, par exemple 3 074 kg en 1996 et 2 420 kg en 1997. Il se peut que ces précurseurs proviennent, tout au moins en partie, de l'Inde. En 1998, l'Organe a été informé d'une série de saisies d'éphédrine représentant au total 350 kg avaient été effectuées en Inde, à proximité de la frontière avec le Myanmar, en route vers ce pays. L'Organe a également reçu des rapports récents selon lesquels différentes quantités d'éphédrine avaient été saisies par les services des douanes à la frontière entre l'Inde et le Pakistan. De plus, l'Organe a appris que, pour la première fois, de l'éphédrine d'origine indienne -

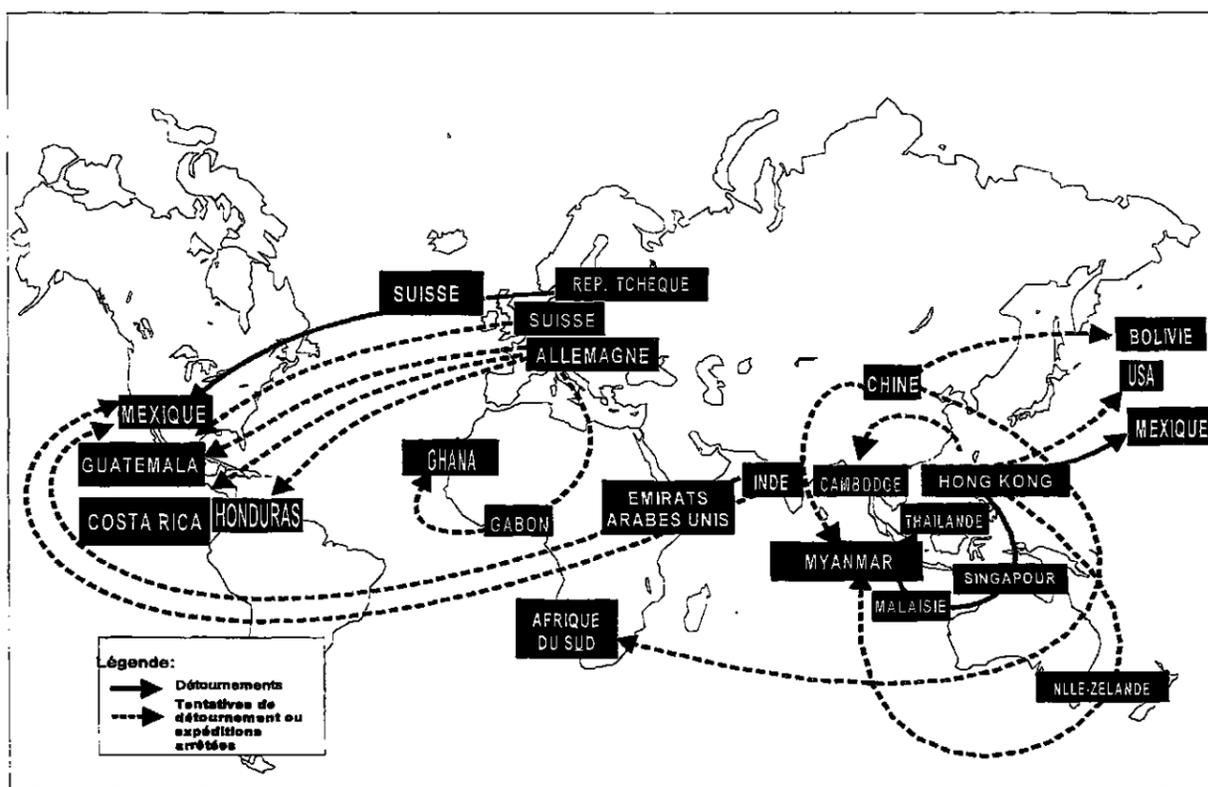
représentant au total environ 250 kg - avait été saisie au Myanmar. Il semblerait que de l'éphédrine soit également introduite clandestinement dans ce pays en provenance de Chine.

119. Ces dernières années, l'on a appris que la méthamphétamine est fabriquée illégalement aussi au Myanmar dans des laboratoires situés à la frontière entre ce pays et la Chine et la Thaïlande. L'on ne sait pas dans quelle mesure ces laboratoires font effectivement la synthèse de la drogue ou se bornent à fabriquer des comprimés de méthamphétamine au moyen de poudre fabriquée illégalement ailleurs. Au début de 1998, deux laboratoires clandestins qui fabriquaient des comprimés ont été démantelés au Myanmar. En outre, un laboratoire clandestin qui fabriquait de la méthamphétamine a été démantelé aux Philippines en 1997, où il a été saisi des quantités de produits chimiques suffisantes pour fabriquer 50 kg de drogues. Un laboratoire semblable qui fabriquait lui aussi des méthamphétamines (et de l'héroïne) a été découvert en République démocratique populaire lao au début de 1998.

120. Il y a aussi d'autres tentatives de détournement d'éphédrine et de préparations contenant des éphédrines à destination de l'Afrique. Ainsi, l'on a découvert récemment des cas d'exportation d'éphédrine d'Allemagne au Gabon pour réexpédition au Ghana. En mars 1998, la Chine a arrêté une expédition suspecte de 20 tonnes d'éphédrine destinée à une société sudafricaine. Comme mentionné au paragraphe 51 ci-dessus, il semblerait également que, de plus en plus, les précurseurs destinés à la fabrication d'Ecstasy se dirigent vers le continent africain.

121. Enfin, comme l'illustrent les expéditions stoppées de la Chine et de l'Inde destinées à l'Afrique du Sud, à des pays d'Europe et à l'Amérique du Nord, les précurseurs utilisés pour la fabrication de méthamphétamine continuent d'emprunter des itinéraires extrêmement divers (voir la figure XVI). Ainsi, une expédition arrêtée de 20 tonnes d'éphédrine d'Allemagne au Honduras est un exemple des itinéraires complexes qui sont utilisés pour détourner ces précurseurs vers l'Amérique du Nord.

Figure XVI
Quelques cas de détournements et de tentatives de détournement d'éphédrines



4. Utilisations de substances non inscrites à des Tableaux pour la fabrication illicite de drogues, fabrication illicite de précurseurs et disponibilité de drogues synthétiques

122. Les trafiquants ont essayé de trouver de nouveaux moyens de continuer à approvisionner le marché en drogues illicites. Leurs efforts se sont souvent traduits par l'utilisation pour la fabrication illicite de drogues de substances qui ne sont pas inscrites aux Tableaux de la Convention ou de produits commerciaux ou naturels contenant des substances inscrites à un Tableau.

123. L'on trouvera ci-après un exposé de ce que l'Organe sait de l'utilisation clandestine de substances de remplacement et de nouveaux précurseurs. L'Organe est conscient du fait que l'introduction de telles substances et la fabrication clandestine de précurseurs risquent d'avoir un impact négatif sur les mesures existantes de contrôle des produits chimiques. C'est dans ce contexte, par conséquent, que l'Organe a établi une liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites à des Tableaux dont il est établi qu'elles sont utilisées pour la fabrication illicite de drogues. La nécessité d'élaborer cette liste et son importance, ainsi que les mesures qu'il est recommandé aux gouvernements d'adopter à cet égard, sont exposées plus en détail aux paragraphes 88 à 93 du présent rapport. La tenue et l'utilisation de cette liste et l'application intégrale des mesures recommandées devraient aboutir à la mise en place d'un système de surveillance, dans un cadre de coopération volontaire entre l'industrie et les autorités nationales compétentes, permettant de réagir rapidement en vue d'empêcher les trafiquants d'utiliser de nouveaux précurseurs.

124. Étant donné les faits relatés ci-après, l'Organe demande instamment à tous les gouvernements qui risquent d'être affectés d'adopter les mesures qu'il a recommandées à propos des substances figurant sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée et, en particulier, de rassembler des informations sur les nouveaux produits chimiques employés afin de déterminer quelles sont leurs utilisations et leur commerce habituel et empêcher qu'ils ne soient détournés en grandes quantités.

a) Traitement illicite de la cocaïne

125. Les laboratoires de traitement illicite de la cocaïne ont utilisé différents solvants et mélanges de solvants pour remplacer des substances inscrites à des Tableaux. Il ressort de données communiquées par les États-Unis que si le méthyl isobutylcétone (MIBC) demeure un solvant privilégié, beaucoup d'autres ont été utilisés aussi. Ainsi, il

a été détecté 11 solvants en moyenne dans les échantillons de cocaïne saisis qui ont été analysés par les autorités américaines en 1997. Bien que les pays d'Amérique du Sud communiquent à l'Organe depuis de nombreuses années des informations sur les solvants de remplacement, le nombre de ces derniers ne cesse d'augmenter. Les derniers résultats d'analyse communiqués par les États-Unis montrent que les trafiquants utilisent de plus en plus l'acétate d'éthyle et l'acétate de n-propyle, bien que les statistiques concernant les saisies qui sont soumises à l'Organe ne parlent pas encore de cette dernière substance. Des substances comme le dichromate de potassium et l'hypochlorure de sodium ont apparemment été utilisées avec succès aussi en remplacement du permanganate de potassium pour purifier la coca pâte.

b) Fabrication illicite d'héroïne

126. Il a été signalé il y a plusieurs années que du diacétate d'éthylidène était utilisé dans le sud-est de l'Asie en remplacement de l'anhydride acétique pour convertir la morphine en héroïne. En 1998, l'Organe a été informé de saisies de chlorure d'acétyle, autre produit qui peut remplacer l'anhydride acétique, utilisé par des laboratoires clandestins qui fabriquent illicitement de l'héroïne en Inde.

c) Fabrication illicite de substances psychotropes

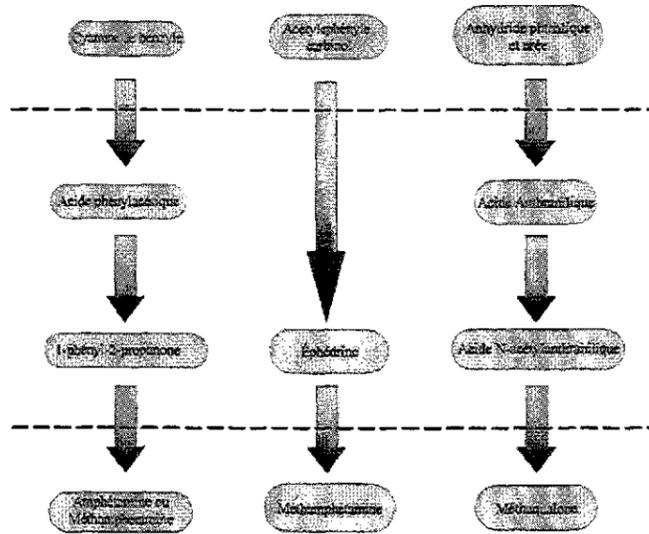
127. Un important fait nouveau à signaler est l'utilisation de phénylpropanolamine en tant que substance de remplacement de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine pour la fabrication illicite de drogues. Le problème spécifique que pose la phénylpropanolamine et un exposé détaillé de l'évaluation que l'Organe a faite de cette substance, ainsi que de ses conclusions et recommandations, figurent dans la section D du chapitre I ci-dessus. Des saisies de phénylpropanolamine ont été signalées en Australie, aux États-Unis et au Mexique.

128. En ce qui concerne la fabrication illicite de substances psychotropes et notamment d'amphétamine, les trafiquants se sont adaptés aux mesures de contrôle en mettant sur pied des laboratoires de fabrication illicite de substances déjà inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988. Il semble, à en juger par les informations disponibles, que cette tendance non seulement se poursuit mais encore se renforce et que ces laboratoires grandissent, se perfectionnent et se multiplient. Depuis 1992, une fabrication illicite de précurseurs a été signalée en Europe (Allemagne, Bulgarie, France, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni et Suède), en Asie du Sud (Inde), en Amérique du Nord (Canada et États-Unis) et en Océanie (Australie)²⁷.

129. Des substances du Tableau I ont été fabriquées dans des laboratoires clandestins pour utilisation immédiate à partir de substances inscrites au Tableau II, qui sont dans de nombreux pays soumises à un régime de contrôle moins rigoureux. Ainsi, par exemple, du P-2-P a été fabriqué à partir d'acide phényle acétique pour la production illicite d'amphétamine en Europe, tandis que de l'acide anthranilique a été converti en acide N-acétylanthranilique par réaction avec l'anhydride acétique pour la fabrication illicite de méthaqualone en Inde.

130. Plus récemment, des laboratoires clandestins ont fabriqué des produits chimiques soumis à un contrôle à partir de matériaux qui, à l'heure actuelle, ne sont pas inscrits aux Tableaux I et II. Par exemple, du cyanure de benzyle a été utilisé pour la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine en Allemagne, en Australie, au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni, tandis que de l'anhydride phthalique et de l'urée ont été utilisés pour la fabrication illicite de méthaqualone en Afrique du Sud (voir la figure XVII). En outre, des demandes d'information ont été reçues sur la possibilité de commander de l'acétylphényle carbinol en Inde.

Figure XVII
Utilisation de substances non inscrites à des Tableaux pour la fabrication illicite de drogues



131. L'Organe croit savoir que certains des plus grands laboratoires clandestins ont été mis sur pied pour fabriquer les précurseurs nécessaires à d'autres opérations de fabrication de drogues illicites. Un tel laboratoire, soupçonné d'avoir fabriqué et livré plusieurs tonnes de précurseurs pour la fabrication illicite d'amphétamine et de stimulants de type amphétamine aux Pays-Bas, a été découvert en République tchèque en 1998. En Allemagne, du saffrole, sous forme d'huile de sassafras, a été utilisé en 1997 pour fabriquer de l'isosafrôle et du 3,4-méthylènedioxyphényle-2-propanone (3,4-MDP-2-P), substances qui ont parfois été revendues à d'autres opérations clandestines pour la fabrication de dérivés de l'amphétamine.

d) Autres méthodes de fabrication illicite

132. Indépendamment de la fabrication de substances inscrites à un Tableau, les trafiquants ont également trouvé d'autres méthodes de fabrication de drogues illicites, dans ce cas également au moyen de substances qui, à l'heure actuelle, ne sont pas inscrites aux Tableaux de la Convention. Le tableau ci-après en donne quelques exemples:

Précurseur de remplacement	Drogue fabriquée
Benzaldéhyde	Amphétamine
Chlorure de benzyle	Méthamphétamine
Ergot	LSD
Anhydride isatoïque	Méthqualone

Le benzaldéhyde, qui peut être utilisé pour fabriquer du P-2-P, est de plus en plus souvent utilisé directement pour la fabrication illicite d'amphétamine, et l'on croit savoir qu'il est actuellement le précurseur privilégié en Europe pour cette fabrication. Le chlorure de benzyle a été utilisé comme matériau de départ pour la fabrication illicite de métamphétamine en Amérique du Nord et en Australie. L'anhydride isatoïque a été utilisé en remplacement de l'acide N-acétylanthranilique pour la fabrication illicite de méthaqualone en Afrique du Sud. Comme il n'est toujours pas signalé de saisies des précurseurs du LSD inscrits au Tableau I de la Convention de 1988 (c'est-à-dire ergométrine, ergotamine et acide lysergique), l'Organe a été particulièrement intéressé d'apprendre que de l'ergot (*Claviceps purpurea*) devait servir pour la fabrication illicite de LSD à petite échelle en Pologne. Selon les renseignements fournis par le Gouvernement polonais, de l'acide lysergique devait être obtenu par la culture

saprophytique de l'ergot. La méthode de fabrication envisagée avait été tirée d'Internet.

e) Drogues synthétiques

133. Enfin, et dans le contexte en particulier de l'utilisation et de la fabrication illicite à une échelle de plus en plus grande de stimulants de type amphétamine à la MDMA en Europe et dans une moindre mesure ailleurs, les trafiquants ont également fabriqué ce qu'il est convenu d'appeler des drogues synthétiques, c'est-à-dire des drogues qui ne sont pas soumises aux mesures de contrôle prévues par les traités internationaux ou les législations nationales en vigueur. Nombre de ces drogues exigent comme matériaux de départ des substances qui, à ce stade, ne figurent pas aux Tableaux I ou II de la Convention de 1988, l'intention étant de se soustraire aux mesures de contrôle appliquées aux précurseurs inscrits à un Tableau. S'il est possible, en théorie, de faire la synthèse d'un très grand nombre de drogues synthétiques, relativement rares, dans la pratique, sont celles qui sont apparues sur le marché. Il s'agit en particulier de dérivés de l'amphétamine, de dérivés de l'opiacé synthétique fentanyl et de dérivés de la méthaqualone.

134. Les drogues synthétiques les plus communément rencontrées sont basées sur l'amphétamine principalement parce que cette substance est facile à modifier, parce que les méthodes de synthèse sont nombreuses et relativement simples, parce que des précurseurs non inscrits à des Tableaux peuvent être utilisés pour les fabriquer et parce que ces précurseurs sont aisément disponibles et peuvent servir à la fabrication de plusieurs drogues différentes.

135. Des drogues comme la MDA, la MDMA, la MDEA (3,4-méthylènedioxyéthylamphétamine) et la MBDB (N-méthyl-1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-butanamine) ont apparemment été saisies en quantités relativement importantes depuis plusieurs années, spécialement en Europe, mais de plus en plus souvent ailleurs, y compris dans le sud-est de l'Asie. Simultanément, d'autres dérivés apparentés de l'amphétamine comme la MDOH (3,4-méthylènedioxy-N-hydroxyamphétamine), la MMDA (3-méthoxy-4,5-méthylènedioxyamphétamine), la 2C-B (2,5-diméthoxy-4-bromophéthylamine) et la Bromo-STP (4-bromo-2,5-diméthoxyamphétamine) ont été détectés dans des cas isolés. Nombre de ces drogues provenaient des Pays-Bas, mais des laboratoires clandestins ont également été découverts en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Espagne et au Royaume-Uni.

Notes

- ¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente F.94.XI.5).
- ² Le terme "précurseur" fait référence à toute substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, sauf quand le contexte impose l'utilisation d'une autre expression. Ces substances sont fréquemment appelées précurseurs ou substances chimiques essentielles, en fonction de leurs principales propriétés chimiques. La Conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention de 1988 n'a pas utilisé de termes particuliers pour ces substances. En revanche, l'expression "substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes" a été introduite dans la Convention. La pratique fait toutefois que toutes ces substances sont simplement regroupées sous l'appellation "précurseurs". Bien que ce terme ne soit pas techniquement exact, l'Organe a décidé de l'utiliser par commodité dans le présent rapport.
- ³ Le Gouvernement des États-Unis a adressé au Secrétaire général, en août 1997, une notification proposant que la phénylpropanolamine soit inscrite au Tableau I de la Convention de 1988.
- ⁴ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente F. 98.XI.4).
- ⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, No. 7515.
- ⁶ Ibid., vol. 1019, No. 14956.
- ⁷ Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.
- ⁸ Quelques gouvernements ont présenté les données en question séparément et non sur le formulaire D.
- ⁹ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997 sur l'application de l'article 12 ...*, par. 44.
- ¹⁰ L'Organe note que 19 pays d'Europe sur 45 ont déjà présenté des rapports sur les importations de ces précurseurs. En outre, les gouvernements de la Bulgarie, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Hongrie, de Malte, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Slovaquie et de la Suède ont donné des indications concernant les besoins licites approximatifs de ces substances.
- ¹¹ En Afrique de l'Ouest, la Côte d'Ivoire et le Nigéria ont présenté des rapports sur les importations et les besoins licites approximatifs, et 14 autres pays d'Afrique ont fourni des informations concernant les importations d'éphédrine et/ou de pseudoéphédrine. Cinq pays d'Afrique ont communiqué des informations concernant les besoins licites de ces substances.
- ¹² Parmi les 64 pays situés dans des régions où il existe une fabrication illicite d'héroïne ou dans des régions dont on sait qu'elles servent de points de transit pour les précurseurs à destination des régions de fabrication, 11 (Bulgarie, Brunéi Darussalam, Chine (RAS de Hong Kong), Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Kenya, République de Corée, Thaïlande, Turquie et Ukraine) ont fourni des informations concernant les importations d'anhydride acétique. En outre, 12 pays (Chine, Équateur, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Malaisie, RAS de Hong Kong, Chine, Roumanie, Turquie et Ukraine) ont donné des informations concernant les besoins licites approximatifs.
- ¹³ Parmi les pays d'Amérique latine, le Costa Rica, l'Équateur, Panama et le Pérou ont présenté des rapports sur les importations, et le Costa Rica et l'Équateur sur les besoins licites de cette substance. En outre, le Paraguay et le Pérou ont pu communiquer des données concernant les importations d'autres substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 qui sont utilisées pour la fabrication illicite de cocaïne.
- ¹⁴ Une série d'expéditions connexes faisant intervenir la même substance, les mêmes pays d'origine et de destination, les mêmes méthodes, etc., a été considérée comme un seul et même cas.
- ¹⁵ Les pays de destination étaient les Émirats arabes unis, l'Ex-République yougoslave de Macédoine, Israël, le Kenya, le Koweït, la République tchèque, la Roumanie, Sri Lanka et le Turkménistan.
- ¹⁶ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.99.XI.1), paragraphes 93 à 97.

- ¹⁷ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente F. 98.XI.4), par. 82.
- ¹⁸ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente F. 95.XI.1), par. 126.
- ¹⁹ À cette fin, l'Organe a convoqué une réunion de son Groupe consultatif d'experts en juin 1998. Le Groupe est chargé de fournir des avis spécialisés à l'Organe dans l'exercice de ses fonctions en vertu des paragraphes 2 à 7 de l'article 12 de la Convention de 1988, concernant, entre autres, la modification éventuelle de la portée des mesures de contrôle des substances inscrites aux Tableaux de ladite Convention. Le Groupe d'experts a mené des travaux conformément aux directives adoptées par l'Organe à sa cinquantième session, en octobre 1991, et son rapport détaillé a servi de base aux délibérations de l'Organe.
- ²⁰ Le terme "phénylpropanolamine" a été utilisé collectivement pour décrire deux substances, la noréphédrine et son stéréoisomère, la norpseudoéphédrine. Des indications plus détaillées sur la nomenclature utilisée figurent au paragraphe 81.
- ²¹ En outre, la phénylpropanolamine est également utilisée pour la fabrication illicite de phénmétrazine, autre substance inscrite au Tableau II, de phendimétrazine, substance inscrite au Tableau IV et de 4-méthylaminorex, substance non inscrite à un Tableau. La phénylpropanolamine peut être utilisée aussi pour fabriquer de la cathinone, substance inscrite au Tableau I.
- ²² Ces 26 substances ont été sélectionnées parce que l'un ou plusieurs des conditions ci-après étaient réunies:
- a) la substance peut se substituer directement à une substance déjà inscrite aux Tableaux de la Convention de 1988 ou peut être utilisée comme réactif avec une telle substance;
 - b) la substance a des utilisations multiples dans les processus illicites de fabrication chimique de drogues en raison soit du nombre et des types de stupéfiants et de substances psychotropes qui sont fabriqués illicitement au moyen de cette substance, soit du nombre d'itinéraires différents, de méthodes ou de processus chimiques effectivement utilisés;
 - c) des transactions suspectes ont été signalées à l'Organe;
 - d) la substance revêt une importance critique pour le processus de fabrication illicite, et peut, en raison de ses propriétés chimiques, être utilisée facilement;
 - e) la substance est commercialement disponible;
 - f) dans le cas des sels et des bases (par exemple l'oxyde de calcium et le carbonate de sodium utilisés pour le traitement illicite de la cocaïne), l'Organe a pris en compte la fréquence des saisies et les quantités en cause;
 - g) la substance n'est pas contrôlée par une autre convention internationale.
- ²³ Pour comprendre plus facilement l'importance des différents produits chimiques fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, l'on a donné à l'annexe II une liste complète des substances actuellement inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, avec une indication de l'utilisation qui en est faite habituellement pour des opérations de fabrication illicite. Les informations données à l'annexe II peuvent également être utilisées pour calculer la quantité de drogues qui doit être fabriquée à partir des quantités de substances saisies.
- ²⁴ L'Organe est conscient du fait que les données disponibles ne sont pas complètes. Aux fins de cette analyse, par conséquent, les données ont été complétées, dans toute la mesure possible, par des informations plus récentes fournies par les gouvernements et par d'autres organes internationaux compétents.
- ²⁵ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994 sur l'application de l'article 12 ...*, par. 38.
- ²⁶ *Ibid.*, par. 84.
- ²⁷ Si ces laboratoires clandestins ont apparemment été mis sur pied par des organisations criminelles, d'autres cas isolés, en Afrique du Sud et au Japon, ont été le fait d'opérations de bien moindre envergure.

Annexe I

Tableaux

Tableau I
Parties et non-parties à la Convention de 1988 ^a

Région	Parties à la Convention de 1988		Non-parties à la Convention de 1988	
Afrique	Algérie (09.05.1995)	Mali (31.10.1995)	Afrique du Sud	Maurice
	Bénin (23.05.1997)	Maroc (28.10.1992)	Angola	Namibie
	Botswana (13.08.1996)	Mauritanie (01.07.1993)	Comores	République centrafricaine
	Burkina Faso (02.06.1992)	Mozambique (08.06.1998)	Congo	République démocratique du Congo
	Burundi (18.02.1993)	Niger (10.11.1992)	Djibouti	Rwanda
	Cameroun (28.10.1991)	Nigéria (01.11.1989)	Érythrée	Somalie
	Cap-Vert (08.05.1995)	Ouganda (20.08.1990)	Gabon	
	Côte d'Ivoire (25.11.1991)	République-Unie de Tanzanie (17.04.1996)	Guinée équatoriale	
	Égypte (15.03.1991)	Sao Tomé-et- Principe (20.06.1996)	Libéria	
	Éthiopie (11.10.1994)	Sénégal (27.11.1989)		
	Gambie (23.04.1996)	Seychelles (27.02.1992)		
	Ghana (10.04.1990)	Sierra Leone (06.06.1994)		
	Guinée (27.12.1990)	Soudan (19.11.1993)		
	Guinée-Bissau (27.10.1995)	Swaziland (08.10.1995)		
	Jamahiriya arabe libyenne (22.07.1996)	Tchad (09.06.1995)		
	Kenya (19.10.1992)	Togo (01.08.1990)		
	Lesotho (28.03.1995)	Tunisie (20.09.1990)		
	Madagascar (12.03.1991)	Zambie (28.05.1993)		
	Malawi (12.10.1995)	Zimbabwe (30.07.1993)		
	<i>Total régional</i> 53	38	15	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>
Amériques	Antigua et Barbuda (05.04.1993)	Haiti (18.09.1995)	
	Argentine (10.06.1993)	Honduras (11.12.1991)	
	Bahamas (30.01.1989)	Jamaïque (29.12.1995)	
	Barbade (15.10.1992)	Mexique (11.04.1990)	
	Belize (24.07.1996)	Nicaragua (04.05.1990)	
	Bolivie (20.08.1990)	Panama (13.01.1994)	
	Brésil (17.07.1991)	Paraguay (23.08.1990)	
	Canada (05.07.1990)	Pérou (16.01.1992)	
	Chili (13.03.1990)	République dominicaine (21.09.1993)	
	Colombie (10.06.1994)	Saint-Kitts-et-Nevis (19.04.1995)	
	Costa Rica (08.02.1991)	Sainte-Lucie (21.08.1995)	
	Cuba (12.06.1996)	Saint-Vincent-et-les Grenadines (17.05.1994)	
	Dominique (30.06.1993)	Suriname (28.10.1992)	
	Équateur (23.03.1990)	Trinité-et-Tobago (17.02.1995)	
	El Salvador (21.05.1993)	Uruguay (10.03.1995)	
	États-Unis d'Amérique (20.02.1990)	Venezuela (16.07.1991)	
	Grenade (10.12.1990)		
	Guatemala (28.02.1991)		
	Guyana (19.03.1993)		
	<i>Total régional</i> 35	35	0

E/INCB/1998/4

Région	Parties à la Convention de 1988		Non-parties à la Convention de 1988		
Asie	Afghanistan (14.02.1992)	Liban (11.03.1996)	Cambodge	Mongolie	
	Arabie saoudite (09.01.1992)	Malaisie (11.05.1993)	Indonésie	République de Corée	
	Arménie (13.09.1993)	Myanmar (11.06.1991)	Israël	République démocratique populaire lao	
	Azerbaïdjan (22.09.1993)	Népal (24.07.1991)	Koweït	République populaire démocratique de Corée	
	Bahreïn (07.02.1990)	Oman (15.03.1991)	Maldives	Thaïlande	
	Bangladesh (11.10.1990)	Pakistan (25.10.1991)			
	Bhoutan (27.08.1990)	Philippines (07.06.1996)			
	Brunéi Darussalam (12.11.1993)	Ouzbékistan (24.08.1995)			
	Chine (25.10.1989)	Qatar (04.05.1990)			
	Émirats arabes unis (12.04.1990)	République arabe syrienne (03.09.1991)			
	Géorgie (08.01.1998)	Singapour (23.10.1997)			
	Inde (27.03.1990)	Sri Lanka (06.06.1991)			
	Iraq (22.07.1998)	Tadjikistan (06.05.1996)			
	Iran (République islamique d')	Turquie (02.04.1996)			
	Japon (12.06.1992)	Turkménistan (21.02.1996)			
	Jordanie (16.04.1990)	Viet Nam (04.11.1997)			
	Kazakhstan (29.04.1997)	Yémen (25.03.1996)			
	Kirghizistan (07.10.1994)				
	<i>Total régional</i>	45	35	10	

Région	Parties à la Convention de 1988		Non-parties à la Convention de 1988	
Europe	Allemagne (30.11.1993)	Lettonie (25.02.1994)	Albanie	Saint-Marin
	Autriche (11.07.1997)	Lituanie (08.06.1998)	Andorre	Saint-Siège
	Bélarus (15.10.1990)	Luxembourg (29.04.1992)	Estonie	Suisse
	Belgique (25.10.1995)	Malte (28.02.1996)	Liechtenstein	
	Bosnie- Herzégovine (01.09.1993)	Monaco (23.04.1991)		
	Bulgarie (24.09.1992)	Norvège (14.11.1994)		
	Chypre (25.05.1990)	Pays-Bas (08.09.1993)		
	Croatie (26.07.1993)	Pologne (26.05.1994)		
	Danemark (19.12.1991)	Portugal (03.12.1991)		
	Espagne (13.08.1990)	République de Moldova (15.02.1995)		
	ex-République yougoslave de Macédoine (13.10.1993)	République tchèque (30.12.1993)		
	Fédération de Russie (17.12.1990)	Roumanie (21.01.1993)		
	Finlande (15.02.1994)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (28.06.1991)		
	France (31.12.1990)	Slovaquie (28.05.1993)		
	Grèce (28.01.1992)	Slovénie (06.07.1992)		
	Hongrie (15.11.1996)	Suède (22.07.1991)		
	Irlande (03.09.1996)	Ukraine (28.08.1991)		
	Islande (02.09.1997)	Union européenne ^b (31.12.1990)		
	Italie (31.12.1990)	Yougoslavie (03.01.1991)		
	<i>Total régional</i> 45	38	7	

E/INCB/1998/4

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>	
Océanie	Australie (10.11.1992) Fidji (25.03.1993) Tonga (29.04.1996)	Îles Marshall Îles Salomon Kiribati Micronésie (États fédérés de) Nauru	Nouvelle-Zélande Palaos Papouasie- Nouvelle-Guinée Samoa Tuvalu Vanuatu
<i>Total régional</i> 14	3	11	
<i>Total mondial</i> 192	149	43	

^a La date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification ou d'adhésion est indiquée entre parenthèses.

^b Étendue de la compétence: article 12.

Tableau 2

Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (Formulaire D) pour la période 1993-1997

Notes: Les territoires sont en italiques
 Un blanc signifie que le formulaire D n'a pas été reçu
 X: Un formulaire D rempli (ou rapport équivalent) ne signalant, le cas échéant, aucune saisie a été présenté
 n.a.: Non applicable
 Sont estompées les cases indiquant les pays ou territoires parties à la Convention de 1988 (et les années pendant lesquelles ils étaient parties)

<i>Pays ou territoires</i>	1993	1994	1995	1996	1997
Afghanistan					
Afrique du Sud		X	X	X	X
Albanie					
Algérie		X	X	X	X
Allemagne	X	X	X	X	
Andorre	X	X		X	
Angola					
<i>Anguilla^a</i>	X			X	X
Antigua-et-Barbuda	X	X	X	X	X
<i>Antilles néerlandaises</i>	X	X	X	X	X
Arabie saoudite	X	X	X	X	X
Argentine	X	X			
Arménie		X	X	X	
<i>Aruba</i>					
Australie	X	X	X	X	X
Autriche		X	X	X	
Azerbaïdjan		X			
Bahamas	X	X			
Bahreïn	X	X	X	X	X
Bangladesh	X	X			
Barbade	X	X	X	X	X
Bélarus		X ^b	X	X	X
Belgique	X	X	X	X	
Belize					
Benin	X	X	X	X	X
<i>Bermudes</i>	X	X	X	X	X
Bhoutan		X			
Bolivie	X	X	X	X	
Bosnie-Herzégovine					
Botswana	X		X	X	X
Bésil	X	X	X		X
Brunei Darussalam	X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X
Burkina-Faso	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>
Burundi					
Cambodge					
Cameroun		X			
Canada	X	X	X		
Cap-Vert	X	X	X	X	
Chili	X		X	X	X
Chine ^c			X	X	
Cyprus	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X
Comores					
Congo	X	X	X	X	X
Costa Rica	X	X	X	X	
Côte d'Ivoire		X	X	X	X
Croatie				X	X
Cuba	X	X	X	X	X
Danemark	X	X	X	X	X
Djibouti			X		
Dominique		X	X		
Egypte	X	X	X	X	X
El Salvador					
Emirats arabes unis	X	X	X	X	X
Équateur	X	X	X	X	X
Érythrée		X	X	X	X
Espagne	X	X	X	X	X
Estonie					X
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X
Éthiopie	X	X	X	X	X
ex-République yougoslave de Macédoine					
Fédération de Russie		X	X	X	X
Fidji	X	X	X	X	X
Finlande		X	X	X	X
France	X	X	X	X	X
Gabon					
Gambie					
Géorgie		X ^b	X ^b	X ^b	X ^b
Ghana	X	X	X	X	X
Gibraltar	X		X		
Grèce	X	X	X	X	X
Grenade	X	X	X		X
Guatemala					

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>
Guinée	X				
Guinée-Bissau					
Guinée équatoriale	X	X	X		
Guyana	X	X			
Haiti	X		X		
Honduras		X	X		
Hongrie			X	X	X
Îles Vierges britanniques		X			
Îles Caïmanes	X		X	X	X
Île Christmas					
Îles Cook	X	X	X	X	X
Île de l'Ascension	X	X	X	X	X
Îles des Cocos (Keeling)					
Îles Falkland	X	X	X		
Îles Marshall					
Île Norfolk					
Îles Salomon		X			X
Îles Turques et Caïques ^a		X	X	X	
Îles Wallis et Futuna			X	X	
Inde	X	X	X	X	
Indonésie			X	X	X
Iran (République islamique d')	X	X	X	X	X
Iraq	X	X	X	X	X
Irlande	X	X	X	X	X
Islande	X	X			
Israël	X	X	X	X	X
Italie	X	X	X	X	X
Jamahiriya arabe libyenne					
Jamaïque	X	X	X		X
Japon	X	X	X	X	
Jordanie	X				X
Kazakhstan		X ^b	X ^b	X ^b	X ^c
Kenya		X			X
Kirghizistan		X	X	X	X
Kiribati	X	X			
Koweït					
Lesotho	X				X
Lettonie		X	X	X	X
Liban			X		
Libéria		X			
Lituanie	X		X	X	X
Luxembourg	X	X	X	X	

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>
<i>Macao</i>	X	X	X	X	X
Madagascar	X	X	X	X	X
Malaisie	X	X			X
Malawi					X
Maldives	X	X	X		X
Mali	X	X	X		
Malte	X	X	X	X	
Maroc	X	X	X	X	X
Maurice	X	X	X	X	X
Mauritanie					
Mexique	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)			X	X	
Monaco					
Mongolie	X	X			
Montserrat	X	X	X	X	
Mozambique					
Myanmar	X	X	X	X	X
Namibie					
Nauru	X	X	X		
Népal	X		X	X	X
Nicaragua	X	X	X		X
Niger	X	X			
Nigéria		X	X		
Norvège	X		X	X	
<i>Nouvelle-Calédonie</i>				X	
<i>Nouvelle-Zélande</i>				X	
Oman		X	X	X	X
Ouganda	X	X	X		
Ouzbékistan		X ^b	X	X	X
Pakistan	X	X	X	X	
Palaos	n.a.				
Panama	X		X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée				X	
Paraguay	X	X		X	
Pays-Bas	X	X	X	X	
Pérou	X	X	X	X	X
Philippines	X	X	X	X	X
Pologne	X	X	X	X	X
<i>Polynésie française</i>					
Portugal	X	X	X	X	
Qatar	X	X	X	X	

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>
<i>RAS chinoise de Hong Kong</i>	X	X	X	X	X
République arabe syrienne		X			X
République centrafricaine	X	X	X	X	X
République de Corée	X	X	X	X	X
République de Moldova		X ^b			
République démocratique du Congo	X	X	X	X	X
République démocratique populaire lao	X	X	X	X	X
République dominicaine	X	X			X
République populaire démocratique de Corée					
République tchèque	X		X	X	X
République-Unie de Tanzanie					
Roumanie	X	X	X	X	X
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	X	X	X	X	X
Rwanda					
<i>Sainte-Hélène</i>		X	X		
Sainte-Lucie		X			
Saint-Kitts-et-Nevis	X	X			
Saint-Vincent-et-les Grenadines	X		X	X	
Samoa	X	X	X		
Sao Tomé-et-Principe	X	X	X	X	X
Sénégal		X			
Seychelles	X	X	X	X	X
Sierra Leone	X	X			
Singapour	X	X	X	X	X
Slovaquie	X	X			X
Slovenie	X	X	X	X	X
Somalie					
Soudan					
Sri Lanka	X	X	X	X	X
Suède	X	X	X	X	X
Suisse				X	X
Suriname					X
Swaziland	X	X	X		
Tadjikistan		X ^b	X ^b	X ^b	X ^b
Tchad		X	X	X	
Thaïlande	X	X			X
Togo	X	X			
Tonga					
Trinité-et-Tobago	X	X		X	
<i>Tristan da Cunha</i>	X	X	X	X	

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>
Tunisie	X	X	X	X	X
Turkménistan		X ^b	X ^b	X ^b	X ^b
Turquie	X	X	X	X	X
Tuvalu					
Ukraine	X	X	X	X	
Uruguay	X	X		X	
Vanuatu	X				
Venezuela			X		
Viet Nam				X	X
Yemen					
Yougoslavie					
Zambie				X	
Zimbabwe	X	X	X		X
Total, formulaires D ^d	122	104	129	118	104
Total, gouvernements ^e	209	210	210	210	210

^aApplication territoriale de la Convention de 1988.

^bInformation fournie par la Fédération de Russie.

^cÀ des fins statistiques, les données pour la Chine ne comprennent pas celles de la RAS chinoise de Hong Kong ni celles de la province chinoise de Taiwan.

^dEn outre, la Commission des Communautés européennes a présenté le formulaire D pour les années 1993-1996.

^eNombre de gouvernements priés de fournir des renseignements.

Tableau 3
Saisies des substances des Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe

Les tableaux 3a et 3b donnent des informations sur les saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, que les gouvernements ont fournies à l'Organe conformément au paragraphe 12 de l'article 12.

Les tableaux comprennent des données sur les saisies effectuées à l'intérieur des pays ainsi qu'aux points de sortie ou d'entrée. N'y sont pas incluses les saisies signalées lorsque l'on sait que les substances n'étaient pas destinées à la fabrication illicite de drogues (saisies effectuées par exemple en raison d'insuffisances administratives ou saisies de préparations à base d'éphédrine-pseudoéphédrine destinées à être utilisées comme stimulants). Ne sont pas non plus indiqués les envois arrêtés. Les tableaux peuvent comprendre des données non présentées par les gouvernements sur le formulaire D.

Unités de mesure et facteurs de conversion

Des unités de mesure sont indiquées pour chaque substance. Seuls figurent au tableau des nombres entiers; les chiffres ont cependant été arrondis.

Pour diverses raisons, les quantités de substances saisies, qui sont signalées à l'OICS, sont données dans des unités différentes; un pays peut ainsi faire état de saisies d'anhydride acétique en litres et un autre en kilogrammes.

Pour pouvoir véritablement comparer les informations recueillies, il est important de présenter toutes les données sous une forme normalisée. Pour simplifier cette normalisation nécessaire, les quantités sont indiquées en grammes ou en kilogrammes lorsque la substance est un solide et en litres lorsque la substance (ou sa forme la plus commune) est un liquide.

Les saisies de solides signalées à l'OICS en litres n'ont pas été converties en kilogrammes et n'ont pas été incluses dans le tableau car la quantité effective de substances en solution n'est pas connue.

Pour les saisies de liquides, les quantités données en kilogrammes ont été converties en litres à l'aide des facteurs suivants :

<i>Substance</i>	<i>Facteur de conversion (des kilogrammes en litres)^a</i>
Anhydride acétique	0,926
Acétone	1,269
Ether éthylique	1,408
Acide chlorhydrique (solution à 39,1 %)	0,833
Isosafrole	0,892
Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2	0,833
Méthyléthylcétone	1,242
Phényl-1 propanone-2	0,985
Safrole	0,912
Acide sulfurique (solution concentrée)	0,543
Toluène	1,155

^a D'après les densités indiquées dans *The Merck Index*, (Rahway, New Jersey, Merck and Co., Inc., 1989).

Par exemple, pour convertir 1 000 kg de méthyléthylcétone en litres, il faut multiplier par 1,242, soit $1\ 000 \times 1,242 = 1\ 242$ litres.

Pour la conversion des gallons en litres, on est parti du principe que la Colombie utilise le gallon des Etats-Unis (3,785 litres) et le Myanmar le gallon impérial (4,546 litres).

Lorsque les quantités signalées ont été converties, les chiffres convertis figurent, dans le tableau, en italique.

Notes : Les territoires sont en italiques

- Néant; (pas de données sur les saisies de cette substance dans le rapport pour l'année considérée).
- ? Données non communiquées.
- ° Quantité inférieure à la plus petite unité de mesure correspondant à la substance considérée (par exemple moins d'un kilogramme).
- n.a. Non applicable.

Du fait que les quantités saisies sont arrondies à l'unité la plus proche, des divergences peuvent se produire entre la somme des saisies régionales et les saisies totales mondiales.

Tableau 3a
Saisies signalées à l'Organe de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988

Pays ou territoire, par région	Acide N-acétylanthranilique*	Éphédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole*	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P** **	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal*	Pseudoéphédrine	Safrole*
	kilogrammes					grammes					
AFRIQUE											
Afrique du Sud											
1995	30	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	202
1997	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Ouganda											
1994	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50	-
Zambie											
1996	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total, sous-région											
1994	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50	0
1995	30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1996	0	°	0	0	0	0	0	0	0	0	202
1997	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
AMÉRIQUES											
Amérique du Nord											
Canada											
1994	-	255	-	-	-	-	-	-	-	-	2
1995	-	40	-	-	5	-	-	8	-	-	11
États-Unis d'Amérique											
1993	-	4 026	-	-	°	-	-	178	4 270	26	5
1994	6	8 997	-	-	°	-	-	796	1	478	21
1995	-	15 618	-	-	°	-	29	81	25 000	20 528	477
1996	-	1 628	-	-	°	-	-	24	10	2 673	46
1997	-	1 103	-	-	-	-	°	29	-	8 772	9
Mexique											
1993	-	4 817	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	-	6 668	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	607	-	-	-	-	-	-	-	7	-
Total, sous-région											
1993	0	8 843	0	0	0	0	0	178	4 270	26	5
1994	6	15 919	0	0	0	0	0	796	1	478	23
1995	0	15 658	0	0	5	0	29	89	25 000	20 528	488
1996	-	1 628	0	0	°	0	0	24	10	2 673	46
1997	0	1 710	0	0	0	0	0	29	0	8 779	9
Amérique du Sud											
Brésil											
1995	-	-	-	-	40	-	-	-	-	-	-

Pays ou territoire, par région	Acide N-acétylanthranilique*	Éphédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole*	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P** **	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal*	Pseudoéphédrine	Safrole*
	kilogrammes										
ASIE											
Asie de l'Est et du Sud-Est											
Chine a/											
1995	-	18 025	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	-	10 305	-	-	-	-	-	-	-	-	-
RAS chinoise de Hong Kong b/											
1997	-	271	-	-	-	-	2 561	125	4 200 000	28	°
Japon											
1994	-	202	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Myanmar											
1996	-	3 075	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	2 420	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Philippines											
1996	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	56	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République de Corée											
1993	-	358	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	-	100	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	-	164	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	-	52	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République démocratique populaire lao											
1996	-	100	-	-	-	-	-	-	-	270	-
Thaïlande											
1994	-	1 519	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	38	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total, sous-région											
1993	0	358	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1994	0	1 821	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1995	0	18 189	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1996	0	13 533	0	0	0	0	0	0	0	270	0
1997	0	2 785	0	0	0	0	2 561	125	4 200 000	28	0
Asie de l'Ouest											
Arménie											
1996	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Azerbaïdjan											
1994	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total, sous-région											
1994	0	°	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1996	0	°	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Pays ou territoire, par région	Acide N-acétylanthranilique*	Éphédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole*	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P** **	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal*	Pseudoéphédrine	Safole*
	kilogrammes										
EUROPE											
Bulgarie											
1993	-	-	-	-	-	-	-	154	-	-	-
1997	-	-	-	-	-	-	-	1 460	-	-	-
Croatie											
1996	-	-	-	-	-	-	-	400	-	-	-
Chypre											
1996	-	-	-	-	-	-	-	980	-	-	-
Fédération de Russie											
1996	-	8	40	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	3 535	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lettonie											
1994	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie											
1995	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Malte											
1996	-	-	-	-	-	-	-	591	-	-	-
Norvège											
1995	-	-	-	-	-	-	-	1	45	-	-
Pologne											
1993	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	-	-	-	-	-	-	-	1 135	-	-	-
1995	-	-	-	-	-	-	-	710	-	-	-
République tchèque											
1993	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	-	17	-	-	-	-	846	-	-	-	-
1996	-	894	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovaquie											
1997	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovénie											
1995	-	2 750	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ukraine											
1994	-	c/	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	-	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	-	c/	-	-	-	-	-	-	-	c/	-

Pays ou territoire, par région	Acide N-acétylanthranilique*	Éphédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isoxéfrone*	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P**	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal*	Pseudoéphédrine	Safrole*
	kilogrammes										
Union européenne											
Allemagne											
1993	-	°	-	-	°	-	-	2 425	250	-	2
1994	-	°	-	-	°	-	-	602	2	-	12
1995	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1
1996	-	59	100	50	°	-	-	6	2	°	1
Autriche											
1994	-	-	-	-	°	-	-	1	-	-	1
Belgique											
1993	-	-	-	-	-	-	-	c/	-	-	-
1994	-	-	-	-	-	-	-	9	-	-	-
1995	-	-	-	-	-	-	500	-	-	-	-
Espagne											
1993	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
1997	-	-	-	-	-	-	-	-	49 332	-	-
Finlande											
1995	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-
France											
1996	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande											
1995	-	-	-	-	-	-	-	-	22 960	-	-
1996	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Italie											
1993	-	-	-	-	-	-	16	-	36	-	-
1995	-	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	47	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas											
1993	-	-	-	-	5 450	3	c/	30	-	-	60
1994	-	5 500	-	-	-	-	-	1 035	-	-	-
1995	-	-	-	-	3	-	139	-	-	100	2 400
1996	-	-	-	-	-	-	4 600	3 000	-	-	-
1997	-	-	-	-	40	-	1 400	10 200	-	-	40
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord											
1993	-	3	-	300	24	-	-	°	-	-	-
1994	-	-	-	-	1	-	40	-	-	-	-
1996	-	300	-	-	1	-	-	478	-	-	-
1997	-	10	-	-	18	-	-	13	1 000	-	200
Suède											
1997	-	-	-	-	-	-	-	°	-	-	-
Total, région											
1993	0	4	0	300	5 474	3	17	2 609	286	0	62
1994	0	5 501	0	0	1	0	40	2 782	2	0	13
1995	0	2 805	0	0	3	0	1 485	714	23 005	100	2 402
1996	0	1 267	140	50	1	0	4 600	5 455	2	0	1
1997	0	3 614	0	0	58	0	1 400	11 673	50 332	0	240

Pays ou territoire, par région	Acide N-acétylantranilique*	Éphédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole*	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P**	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal*	Pseudoéphédrine	Safrole*
	kilogrammes										
OCÉANIE											
Australie											
1993	-	c/	-	-	-	2	-	1	-	25	10
1994	-	4	-	-	2	5	-	5	1 200	9	1
1995	-	1	-	-	-	-	-	212	-	0	2
1996	-	3	-	-	0	-	0	6	10 050	4	2
1997	-	25	-	-	3	4	-	9	-	0	0
Nouvelle-Zélande											
1996	-	-	-	-	-	-	-	20	-	-	-
Total, région											
1993	0	0	0	0	0	2	0	1	0	25	10
1994	0	4	0	0	2	5	0	5	1 200	9	1
1995	0	1	0	0	0	0	0	212	0	0	2
1996	0	3	0	0	0	0	0	26	10 050	4	2
1997	0	25	0	0	3	4	0	9	0	0	0
TOTAL, MONDE											
1993	0	8 847	0	300	5 474	5	17	2 788	4 556	51	77
1994	6	23 246	0	0	3	5	40	3 583	1 203	537	37
1995	30	36 653	0	0	47	0	1 514	1 015	48 005	20 628	2 892
1996	0	16 431	140	50	1	0	4 600	5 505	10 062	2 947	251
1997	0	8 134	0	0	101	4	3 961	11 836	4 250 332	8 808	252

Notes: *Inscrite au Tableau I de la Convention de 1988 en 1992.
**3,4-MDP-2-P = méthylènedioxy-3,4 phénylpropanone-2.

La Côte d'Ivoire (1997) et le Mali (1993-1995) et la Norvège (1996) ont fait état de saisies de préparations contenant de l'éphédrine qui n'étaient sans doute pas destinées à la fabrication illicite de drogues.

a/ À des fins statistiques, les données pour la Chine ne comprennent pas celles de la RAS de Hong Kong ni celles de la Province chinoise de Taiwan.

b/ Le 1^{er} juillet 1997, le territoire de Hong Kong est devenu la Région administrative spéciale de Hong Kong de Chine.

c/ Quantité saisie non spécifiée.

Tableau 3b
Saisies signalées à l'Organe de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988

Pays ou territoire, par région	Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Éther éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyléthylcétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique*	Toluène*
	litres	litres	kilogrammes	litres	litres	litres	kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes	litres	litres
AFRIQUE											
Afrique du Sud											
1995	-	50	25	-	5	-	-	-	-	-	225
1996	-	5	-	13	8	-	-	-	-	-	3
1997	5	25	-	25	5	-	-	-	-	3	70
Ouganda											
1994	-	-	-	-	55	-	-	-	-	2	-
Total, sous-région											
1994	0	0	0	0	55	0	0	0	0	2	0
1995	0	50	25	0	5	0	0	0	0	0	225
1996	0	5	0	13	8	0	0	0	0	0	3
1997	5	25	0	25	5	0	0	0	0	3	70
AMÉRIQUES											
Amérique du Nord											
Canada											
1994	-	179	-	198	170	170	-	10	-	1	4
1995	2	31	-	-	5	-	-	1	-	28	10
États-Unis d'Amérique											
1993	772	1 489	885	1 038	2 401	6	692	69	3	273	951
1994	195	817	2	793	1 160	40	204	28	6	91	313
1995	351	5 886	1	2 058	3 031	-	847	172	0	242	441
1996	341	3 905	-	618	3 540	194	146	4	4	669	619
1997	23	4 348	-	633	2 834	140	34	-	60 004	667	1 079
Mexique											
1997	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	1 317
Total, sous-région											
1993	772	1 489	885	1 038	2 401	6	692	69	3	273	951
1994	195	996	2	991	1 330	210	204	37	6	92	317
1995	353	5 917	1	2 058	3 036	0	847	173	0	270	451
1996	341	3 905	0	618	3 540	194	146	4	4	669	619
1997	23	4 348	0	633	2 837	140	34	0	60 004	667	2 396

Pays ou territoire, par région	Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Éther éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyldéthylcétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique*	Toluène *
	litres										
Amérique du Sud											
Argentine											
1993	-	105	-	101	-	-	-	-	-	-	-
1994	-	60	-	58	-	-	-	-	-	-	-
Bolivie											
1993	-	13 817	-	6 415	983	-	-	-	745	17 574	-
1994	-	39 469	-	24 376	1 572	-	-	-	609	29 476	-
1995	-	6 769	-	-	527	-	-	-	387	7 258	-
1996	-	24 546	-	24 618	3 476	-	-	-	740	33 793	-
Brésil											
1993	-	8 634	-	2 287	-	-	-	-	50	200	-
1994	-	1 849	-	4 346	48	-	-	-	-	2	-
1995	-	1 979	-	1 879	136	-	-	-	a/	-	a/
1997	-	-	-	50	9 832	-	-	-	856	4 430	-
Chili											
1995	-	25 200	-	-	208	-	-	-	-	-	-
1996	-	25 955	-	-	7 985	-	-	-	-	2 814	-
1997	-	2	-	0	78	-	-	-	-	-	-
Colombie											
1993	-	512 961	-	226 766	112 981	215 194	-	-	29 049	419 975	-
1994	4 701	880 910	-	170 931	397 452	1 537 758	-	-	26 916	538 908	212 842
1995	45	694 475	-	280 336	37 313	200 937	-	-	37 940	239 957	204 840
1997	545	1 244 461	-	320 090	421 664	759 637	-	-	111 154	438 687	211 070
Équateur											
1993	-	-	-	220	40	-	-	-	-	-	-
1994	-	3 711	-	-	-	-	-	-	-	2 655	-
1995	-	4 644	-	891	2 260	19 475	-	-	-	1 527	-
1996	-	6 799	-	480	1 472	9 951	-	-	-	3 635	55
1997	-	15	-	293	3 305	3 290	-	-	-	3 642	698
Paraguay											
1993	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 750	-
1994	-	-	-	-	5 375	-	-	-	-	3 206	-
Pérou											
1993	-	25 697	-	-	363	-	-	-	1 811	18 128	-
1994	-	1 711	-	-	16 053	-	-	-	240	41 379	-
1995	-	681	-	7	23 021	-	-	-	224	26 509	-
1996	-	14 085	-	12	4 663	76	-	-	78	46 670	617
1997	-	17 306	-	54	5 014	889 893	-	-	156	31 720	26
Total, sous-région											
1993	0	561 214	0	235 789	114 367	215 194	0	0	31 655	459 627	0
1994	4 701	927 710	0	199 711	420 500	1 537 758	0	0	27 765	615 626	212 842
1995	45	733 748	0	283 113	63 465	220 412	0	0	38 551	275 251	204 840
1996	0	71 385	0	25 111	17 596	10 027	0	0	818	86 912	672
1997	545	1 261 785	0	320 487	439 892	1 652 820	0	0	112 166	478 479	211 794

Pays ou territoire, par région	Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Éther éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyléthylcétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique*	Toluène*
	litres		kilogrammes		litres		litres		kilogrammes		
ASIE											
Asie de l'Est et du Sud-Est											
Chine b/											
1995	22 257	-	-	19 150	-	-	-	-	-	-	-
1996	19 352	-	-	15 322	-	-	-	-	-	-	-
Japon											
1995	-	-	-	-	-	-	9	-	-	-	-
1996	-	-	-	-	-	-	10	-	-	-	-
République démocratique populaire lao											
1996	-	278	-	300	725	-	552	-	-	-	-
Macao											
1993	-	5 475	-	-	4 000	-	-	-	-	-	-
Myanmar											
1993	4 546	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	5 413	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	5 271	-	-	636	-	-	-	-	-	-	-
1996	23 101	-	-	2 110	580	-	-	-	-	968	-
1997	11 133	1 987	-	4 505	1 296	-	-	-	-	8 701	-
Philippines											
1996	-	393	-	240	-	-	-	-	-	-	-
RAS chinoise de Hong Kong c/											
1996	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	-	-	-	-	-	-	43	-	-	-
Thaïlande											
1993	-	-	-	986	-	-	-	-	-	-	-
1994	1 150	362	-	224	-	-	-	-	-	-	-
1997	60	160	-	1 280	-	-	-	-	-	30	-
Total, sous-région											
1993	4 546	5 475	0	986	4 000	0	0	0	0	0	0
1994	6 563	362	0	224	0	0	0	0	0	0	0
1995	25 537	0	0	19 786	0	0	9	0	0	0	0
1996	42 453	671	0	17 971	1 305	0	562	0	0	968	0
1997	11 193	2 147	0	5 785	1 296	0	0	43	0	8 731	0
Asie du Sud											
Inde											
1993	19 758	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	47 740	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	9 282	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	4 627	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Népal											
1995	260	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total, sous-région											
1993	19 758	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1994	47 740	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1995	9 542	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1996	4 627	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Pays ou territoire, par région	Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Éther éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyldéthylcétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique*	Toluène*
	litres										
Asie de l'Ouest											
Arménie											
1995	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Azerbaïdjan											
1994	12	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Émirats arabes unis											
1995	38 050	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Kirghizistan											
1995	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Liban											
1995	99	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouzbékistan											
1996	23 335	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pakistan											
1993	3 880	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	2 822	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	5 495	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	1 927	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie											
1993	179	13	-	153	29	-	-	-	-	-	-
1994	20 087	130	-	243	163	-	-	-	-	164	-
1995	49 344	184	-	70	338	-	-	-	-	176	-
1996	41 295	426	-	255	266	-	-	-	-	277	-
1997	6 637	10	-	-	5	-	-	-	-	2	-
Total, sous-région											
1993	4 059	13	0	153	29	0	0	0	0	0	0
1994	22 921	130	0	243	163	0	0	0	0	164	0
1995	92 995	184	0	70	338	0	0	0	0	176	0
1996	66 559	426	0	255	266	0	0	0	0	277	0
1997	6 645	10	0	0	5	0	0	0	0	2	0
EUROPE											
Bulgarie											
1995	423	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	5 226	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	3 420	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Croatie											
1996	-	-	-	7	-	-	-	-	-	-	-
Chypre											
1996	9 236	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Pays ou territoire, par région	Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Éther éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyldétylétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique*	Toluène*
	litres										
Fédération de Russie											
1997	17 123	156 666	-	114 294	243 588	351 026	445	-	200	1 262 760	1 964
Lituanie											
1993	a/	a/	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Norvège											
1995	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République tchèque											
1993	-	21	-	-	22	40	-	-	-	-	-
1995	-	-	-	-	149	-	-	-	-	-	-
Roumanie											
1995	292	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	18 520	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovénie											
1993	-	-	-	-	20	-	-	-	-	-	-
Ukraine											
1994	a/	a/	-	-	°	-	-	-	-	°	-
1995	-	1 510	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	a/	a/	-	a/	a/	-	-	-	a/	a/	a)
Union européenne											
Allemagne											
1993	1	9	°	16	14	°	-	5	°	8	1
1994	121	29	100	4	10	-	-	3	°	3	1
1995	55	3	-	13	9	-	-	-	-	11	1
1996	10	89	-	1	42	-	-	-	-	1	4
Autriche											
1994	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	4
Belgique											
1994	-	32 486	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	-	400	-	145	325	3 000	-	-	-	38	a/
1996	3 889	273	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark											
1995	55	3	-	13	9	-	-	-	-	11	1
Espagne											
1993	-	17	-	57	6	-	-	-	-	16	-
1995	-	288	-	173	13	200	-	-	-	-	10
1996	2	75	-	184	50	-	2	-	-	48	-
1997	-	254	-	3	3	-	-	-	-	-	5
Finlande											
1994	-	1	-	-	-	600	-	-	-	-	-
1995	-	-	-	-	-	-	5	-	-	-	-
1996	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande											
1995	-	-	-	280	30	-	-	-	-	25	-

Pays ou territoire, par région	Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Éther éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyldiacétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique*	Toluène*
	litres										
Italie											
1993	-	11	-	25	6	°	-	-	1	2	-
1994	-	582	-	111	40	-	-	-	-	3	-
1995	-	1 269	-	5 632	-	-	-	-	-	-	-
1996	-	130	-	7 311	1 041	-	-	-	-	407	-
1997	-	88 831	-	-	1	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas											
1993	-	-	-	a/	805	-	-	-	-	-	-
1994	-	1 385	-	1 360	825	-	-	-	-	1 035	-
1995	-	1 310	-	88	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	-	-	-	54	34	-	-	-	14	-
Portugal											
1993	-	-	-	-	-	40	-	-	-	-	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord											
1993	406	74	-	26	45	-	1 000	-	°	62	13
1994	5	3	-	30	30	-	2	-	-	33	1
1995	40	23	20	27	65	-	1	-	-	35	20
1996	20	257	-	25	385	-	20	-	-	200	-
1997	-	-	-	25	20	-	-	-	-	25	10
Suède											
1993	53	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	-	-	-	4	-	-	9	-	-	1	-
1997	°	2	-	-	163	-	9	-	-	49	1
Total, région											
1993	460	115	0	67	912	80	1 000	5	1	72	14
1994	126	34 487	100	1 506	905	600	2	3	0	1 074	5
1995	810	4 805	20	6 358	591	3 200	7	0	0	108	31
1996	36 903	824	0	7 531	1 518	0	31	0	0	657	4
1997	20 543	245 753	0	114 322	243 831	351 026	454	0	200	1 262 848	1 984

Pays ou territoire, par région	Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Éther éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyléthylcétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique*	Toluène*	
	litres											litres
Océanie												
Australie												
1993	66	92	-	11	119	-	-	-	-	-	80	27
1994	815	25	-	1 459	96	-	316	-	-	-	811	4
1995	146	275	-	63	164	-	72	3	-	-	283	59
1996	109	281	-	163	163	-	7	-	-	1	61	225
1997	206	187	-	454	329	-	0	0	0	0	114	398
Nouvelle-Zélande												
1996	-	-	-	-	-	-	100	-	-	-	-	-
Total, région												
1993	66	92	0	11	119	0	0	0	0	0	80	27
1994	815	25	0	1 459	96	0	316	0	0	0	811	4
1995	146	275	0	63	164	0	72	3	0	0	283	59
1996	109	281	0	163	163	0	107	0	1	1	61	225
1997	206	187	0	454	329	0	0	0	0	0	114	398
TOTAL, MONDE												
1993	29 661	568 399	885	238 044	121 828	215 280	1 692	74	31 659	460 051	992	
1994	83 061	963 709	102	204 134	423 049	1 538 568	522	39	27 772	617 769	213 168	
1995	129 168	950 223	46	311 478	69 523	223 612	934	176	38 551	275 366	205 606	
1996	146 365	77 497	0	51 661	24 395	10 221	846	4	823	89 544	1 523	
1997	39 160	1 514 255	0	441 706	688 195	2 004 020	488	43	172 370	1 750 844	216 642	

Notes: *Inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 en 1992.

a/ Quantité saisie non spécifiée.

b/ À des fins statistiques, les données pour la Chine ne comprennent pas celles de la RAS de Hong Kong ni celles de la Province chinoise de Taiwan.

c/ Le 1^{er} juillet 1997, le territoire de Hong Kong est devenu la Région administrative spéciale de Hong Kong de Chine.

Tableau 4

Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce, les utilisations et les besoins licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988

Les gouvernements des 78 pays et territoires ci-après ont fourni des renseignements sur le formulaire D pour 1995 et/ou 1996 concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention. Ces informations ont été demandées conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social du 24 juillet 1995. Des détails pourront être communiqués au cas par cas, sous réserve de la confidentialité des données.

Notes: Les territoires sont en italiques.

X signifie que les informations pertinentes ont été présentées sur le formulaire D.

Pays ou territoire	1995		1996		1997	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins
Afghanistan						
Afrique du Sud					X	X
Albanie						
Algérie						
Allemagne						
Andorre			X	X		
Angola						
<i>Anguilla</i>						
Antigua-et-Barbuda			X	X	X	X
<i>Antilles néerlandaises</i>	X	X	X	X	X	X
Arabie saoudite						
Argentine						
Arménie	X		X	X		
<i>Aruba</i>						
Australie	X	X	X	X	X	X
Autriche						
Azerbaïdjan						
Bahamas						
Bahreïn						
Bangladesh						
Barbade						
Bélarus	X	X	X	X	X	X
Belgique						
Belize						
Bénin			X	X	X	X
<i>Bermudes</i>						
Bhoutan						
Bolivie	X		X	X		
Bosnie-Herzégovine						
Botswana	X					
Brésil	X					
Brunéi Darussalam	X	X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X	X
Burkina Faso						
Burundi						
Cambodge						

Pays ou territoire	1995		1996		1997	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins
Cameroun						
Canada						
Cap-Vert						
Chili	X	X	X	X	X	X
Chine ^a						
Chypre	X		X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X	X
Comores						
Congo						
Croatie						
Costa Rica	X	X	X	X		
Côte d'Ivoire					X	X
Cuba						
Danemark	X		X	X	X	X
Djibouti						
Dominique						
Égypte						
El Salvador						
Émirats arabes unis	X	X		X	X	X
Équateur	X	X	X	X		
Érythrée						
Espagne			X			
Estonie					X	X
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X	X
Éthiopie	X	X	X	X	X	X
ex-République yougoslave de Macédoine						
Fédération de Russie			X	X	X	X
Fidji	X	X	X	X	X	X
Finlande					X	X
France						
Gabon						
Gambie						
Géorgie			X	X		
Ghana						
Gibraltar						
Grèce	X	X	X	X	X	X
Grenade						
Guatemala						
Guinée						
Guinée équatoriale						
Guinée-Bissau						
Guyana						
Haiti						
Honduras						
Hongrie	X	X	X	X	X	X
Îles Caïmanes			X	X		
Île Christmas						
Îles Cook	X	X	X	X		

Pays ou territoire	1995		1996		1997	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins
<i>île de l'Ascension</i>	X	X	X	X	X	X
<i>îles des Cocos (Keeling)</i>						
<i>îles Falkland</i>	X	X				
<i>Îles Marshall</i>						
<i>île Norfolk</i>						
<i>Îles Salomon</i>						
<i>îles Turques et Caïques</i>	X	X	X	X		
<i>îles Vierge britanniques</i>						
<i>îles Wallis et Futuna</i>	X	X	X	X		
Inde						
Indonésie	X	X	X	X	X	X
Iran (République islamique d')	X	X	X		X	X
Iraq			X	X	X	
Irlande						
Islande						
Israéli						
Italie			X	X	X	X
Jamahiriya arabe libyenne						
Jamaïque	X	X			X	X
Japon	X	X	X	X	X	X
Jordanie					X	X
Kazakhstan			X	X		
Kenya					X	X
Kirghizistan				X	X	X
Kiribati						
Koweït						
Lesotho						
Lettonie	X	X	X		X	X
Liban						
Libéria						
Lituanie	X			X		X
Luxembourg						
<i>Macao</i>					X	X
Madagascar						
Malaisie					X	X
Malawi					X	X
Maldives					X	X
Mali						
Malte	X	X	X	X		
Maroc	X		X		X	X
Maurice			X	X	X	X
Mauritanie						
Mexique	X	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)		X				
Mongolie						
<i>Montserrat</i>						
Mozambique						
Myanmar						
Namibie						

Pays ou territoire	1995		1996		1997	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins
Nauru						
Népal			X	X		X
Nicaragua					X	X
Niger						
Nigéria	X	X				
Norvège			X	X		
<i>Nouvelle-Calédonie</i>						
Nouvelle-Zélande			X			
Oman	X	X	X	X	X	X
Ouganda						
Ouzbékistan	X	X	X	X	X	X
Pakistan						
Palaos						
Panama	X					
Papouasie-Nouvelle-Guinée						
Paraguay			X	X		
Pays-Bas						
Pérou			X	X		
Philippines	X	X	X	X	X	X
Pologne	X		X	X	X	
<i>Polynésie française</i>						
Portugal						
Qatar						
<i>RAS chinoise de Hong Kong</i>	X		X	X	X	X
République arabe syrienne						
République centrafricaine						
République de Corée					X	X
République de Moldova						
République démocratique du Congo	X	X	X	X	X	X
République démocratique populaire lao			X	X	X	X
République dominicaine					X	X
République populaire démocratique de Corée						
République tchèque	X	X	X	X	X	X
République-Unie de Tanzanie						
Roumanie	X	X	X	X	X	X
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	X	X	X	X	X	X
Rwanda						
<i>Sainte-Hélène</i>						
Sainte-Lucie						
Saint-Kitts-et-Nevis						
Saint-Vincent-et-les Grenadines						
Samoa	X	X				
Sao Tomé-et-Principe					X	X
Sénégal						
Seychelles	X	X	X	X	X	X
Sierra Leone						
Singapour	X	X	X	X	X	X

Pays ou territoire	1995		1996		1997	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins
Slovaquie						
Slovénie			X	X	X	X
Somalie						
Soudan						
Sri Lanka	X	X	X		X	X
Suède			X	X	X	X
Suisse					X	X
Suriname						
Swaziland						
Tadjikistan			X	X		
Tchad						
Thaïlande					X	X
Togo						
Tonga						
Trinité-et-Tobago			X	X		
Tristan da Cunha	X	X		X		
Tunisie						
Turkménistan			X	X		
Turquie	X	X	X	X	X	X
Tuvalu						
Ukraine	X	X	X	X		
Uruguay			X	X		
Vanuatu						
Venezuela	X					
Viet Nam			X		X	X
Yémen						
Yougoslavie						
Zambie			X			
Zimbabwe	X	X			X	X
Nombre total de rapports	55	44	68	64	64	64
Total, gouvernements ^b	209	209	209	209	209	209

^a À des fins statistiques, les données pour la Chine ne comprennent pas celles de la RAS de Hong Kong ni celles de la Province chinoise de Taiwan.

^b Nombre de gouvernements priés de communiquer des informations.

Tableau 5
Gouvernements auxquels doit être envoyée notification préalable à l'exportation en vertu du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988

Il est rappelé à tous les gouvernements de pays et territoires exportateurs qu'ils sont tenus d'envoyer une notification préalable à l'exportation aux gouvernements qui en ont fait la demande en vertu du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 qui stipule ce qui suit:

"... sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur :

- i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;
- ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I;
- iii) La quantité de la substance exportée;
- iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus;
- v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties".

Les gouvernements qui ont demandé une notification préalable à l'exportation au titre des dispositions ci-dessus sont énumérés par ordre alphabétique; suivent le nom de la (des) substance(s) à laquelle (auxquelles) les dispositions s'appliquent et la date de la notification de la demande transmise par le Secrétaire général aux gouvernements.

Les gouvernements noteront qu'il est possible de demander, comme l'ont fait les gouvernements des Émirats arabes unis, de l'Équateur et de la Turquie, que soit également envoyée une notification préalable à l'exportation pour toutes les substances énumérées au Tableau II de la Convention de 1988.

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Colombie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I Toutes les substances inscrites au Tableau II	14 octobre 1998
Costa Rica	Toutes les substances inscrites au Tableau I	3 septembre 1996
Émirats arabes unis ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I Toutes les substances inscrites au Tableau II	26 septembre 1995
Équateur ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I Toutes les substances inscrites au Tableau II	1er août 1996
États-Unis d'Amérique	Ephédrine et pseudoéphédrine	2 juin 1995
Îles Caïmanes ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I Toutes les substances inscrites au Tableau II	7 septembre 1998
Lettonie	Ephédrine	27 mai 1994

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Malaisie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I anhydride acétique, acide anthranilique, éther éthylique, acide phénylacétique, pipéridine et permanganate de potassium	21 août 1998
Turquie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I Toutes les substances inscrites au Tableau II	2 novembre 1995

^a Le Secrétaire général a informé tous les gouvernements qu'à la demande du gouvernement demandeur, une notification préalable à l'exportation est également exigée pour toutes les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

Annexe II

Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et leur utilisation classique dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

A. Liste des substances inscrites aux Tableaux

Tableau I

Acide *N*-acétylanthranilique
Acide lysergique
Ephédrine
Ergométrine
Ergotamine
Isosafrole
3,4-méthylènedioxyphényle-2-propanone
Phényl-1 propanone-2
Pipéronal
Pseudoéphédrine
Safrole

Les sels des substances inscrites à ce tableau chaque fois que leur existence est possible.

Tableau II

Acétone
Acide anthranilique
Acide chlorhydrique*
Acide phénylacétique
Acide sulfurique*
Anhydride acétique
Ether éthylique
Méthyléthylcétone
Permanganate de potassium
Pipéridine
Toluène

Les sels des substances inscrites à ce tableau chaque fois que leur existence est possible.

* Les sels d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique sont expressément exclus du Tableau II.

B. Utilisation des substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Les figures XVIII à XXI ci-dessous décrivent le processus classique de production et de fabrication illicites des stupéfiants et des substances psychotropes à l'aide de substances inscrites aux Tableaux de la Convention. L'extraction de la cocaïne de la feuille de coca et la purification de la pâte de coca et de la cocaïne ainsi que de l'héroïne exigent l'utilisation de solvants, d'acides et de bases. Beaucoup de ces produits chimiques sont utilisés à tous les stades de la production des drogues.

Figure XVIII
Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne

Substances inscrites et quantités approximatives pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne

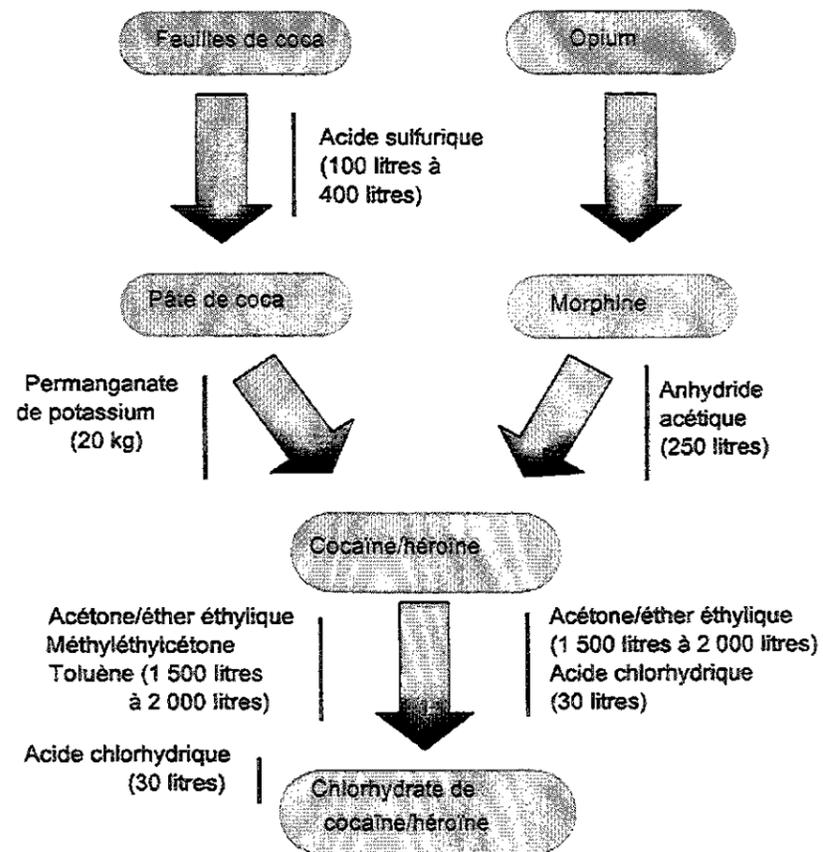


Figure XIX
Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine

Substances inscrites et quantités approximatives pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de sulfate d'amphétamine et de chlorhydrate de méthamphétamine

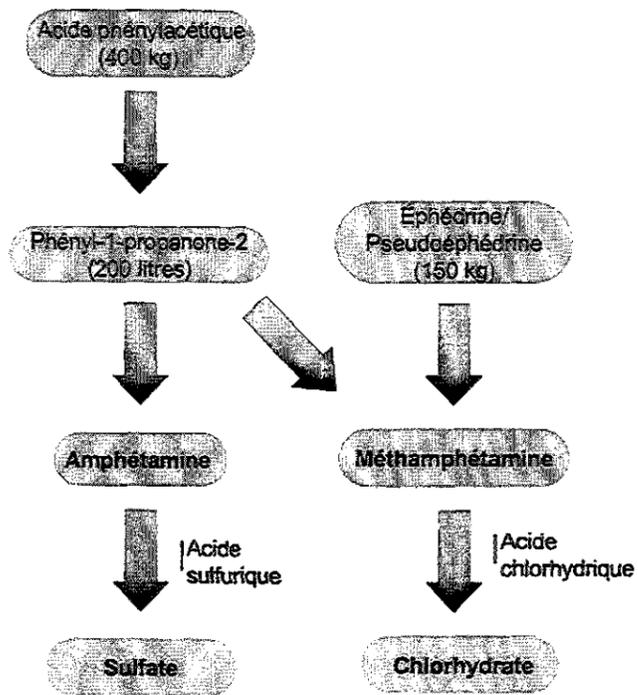
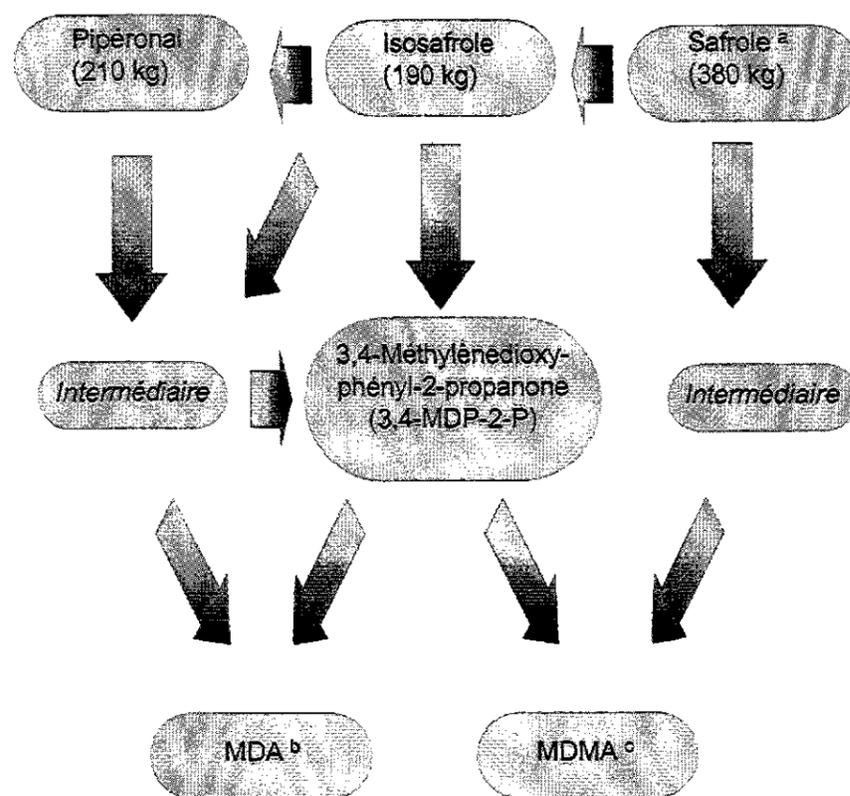


Figure XX
Fabrication illicite de MDMA et de drogues apparentées

Substances inscrites et quantités approximatives pour la fabrication illicite de 100 litres de 3,4-MDP-2-P



Note:

Il faut environ 250 litres de 3,4-MDP-2-P pour fabriquer 100 kg de chlorhydrate de MDA et 125 litres de 3,4-MDP-2-P pour fabriquer 100 kg de MDMA ou de MDEA (méthylènedioxy-3,4-éthylamphétamine).

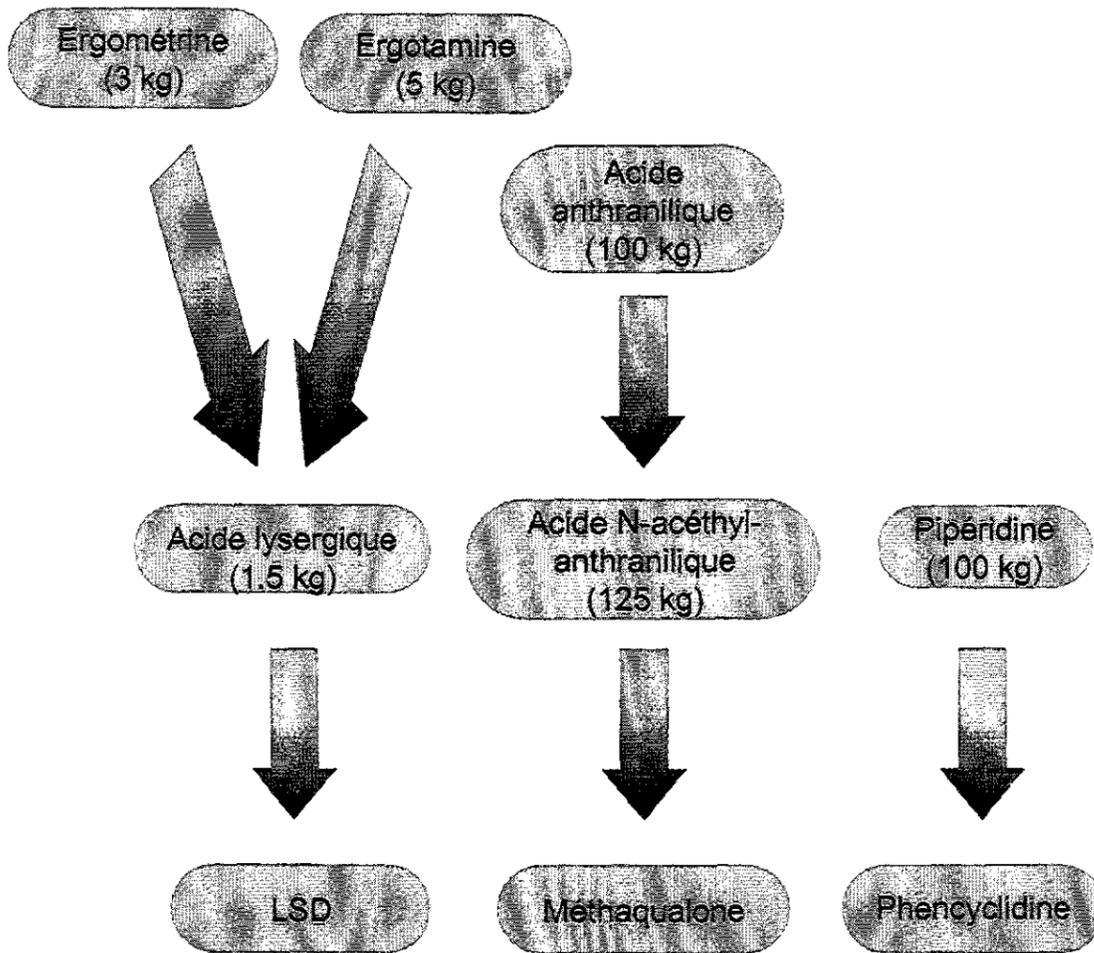
^a Y compris le safrole sous forme d'huile de sassafras.

^b MDA = méthylènedioxy-3,4-amphétamine.

^c MDMA - méthylènedioxy-3,4-méthylamphétamine.

Figure XXI
Fabrication illicite de LSD, de méthaqualone et de phencyclidine

Substances inscrites et quantités approximatives pour la fabrication illicite de 1 kilogramme de LSD, et 100 kilogrammes de méthaqualone et de phencyclidine



C. Importance comparative des saisies de précurseurs

2. Les figures ci-dessus donnent un aperçu de l'utilisation habituelle des précurseurs dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Les chiffres entre parenthèses représentent la quantité approximative de précurseurs nécessaire. Ils peuvent servir à calculer la quantité de drogue pouvant être fabriquée à partir d'une quantité donnée de précurseurs saisis.

3. Pour déterminer ce que représente cette fabrication en doses sur le marché illicite, on trouvera dans le tableau ci-après des indications chiffrées sur les doses de trottoir usuelles de certains stupéfiants et substances psychotropes, ainsi que le nombre approximatif de doses pouvant être fabriquées illicitement à partir de 1 kilogramme (ou 1 litre) de chaque précurseur.

Doses de trottoir fabriquées sur le marché illicite à partir de précurseurs

<i>Stupéfiant ou substance psychotrope</i>	<i>Dose de trottoir^a</i>	<i>Précurseur</i>	<i>Nombre approximatif de doses fabriquées à partir de 1 kg (ou de 1 l) de précurseur</i>
Amphétamine	10 mg à 250 mg	Acide phénylacétique (kg)	1 000 à 25 000
		Phényl-1-propanone-2 (l)	2 000 à 50 000
Cocaïne	100 mg à 200 mg	Permanganate de potassium (kg)	25 000 à 50 000
		Acétone, éther éthylique, méthyléthylcétone ou toluène (l)	250 à 500
Héroïne	100 mg à 500 mg	Anhydride acétique (l)	800 à 4 000
		Acétone, éther éthylique, méthyléthylcétone ou toluène (l)	100 à 500
LSD	50 µg à 80 µg	Ergométrine/ergotamine (kg)	2 500 000 à 4 000 000
		Acide lysergique (kg)	8 500 000 à 13 000 000
Métamphétamine	10 mg à 250 mg	Ephédrine/ pseudoéphédrine (kg)	2 500 à 70 000
Méthaqualone	250 mg	Acide anthranilique (kg)	4 000
		Acide N-acétylanthranilique (kg)	3 200
MDA et analogues	100 mg	Safrole (kg)	1 000 ^b
		Isosafrole (kg)	2 000 ^b
		Pipéronal (kg)	2 000 ^b
		3,4-MDP-2-P (l)	4 000 ^b

<i>Stupéfiant ou substance psychotrope</i>	<i>Dose de trottoir^a</i>	<i>Précurseur</i>	<i>Nombre approximatif de doses fabriquées à partir de 1 kg (ou de 1 l) de précurseur</i>
Phencyclidine	1 mg à 10 mg	Pipéridine (kg)	100 000 à 1 000 000

^a Les doses peuvent varier en fonction, notamment, de la voie d'administration (par voie orale, injection, inhalation, etc.) et de la fréquence de consommation.

^b Pour la fabrication illicite de MDA. Pour la MDMA ou la MDEA, le nombre de doses de trottoir pouvant être fabriquées est environ deux fois supérieur.

4. On constate, en examinant les chiffres donnés dans les figures et dans le tableau ci-dessous, que 1 kg d'éphédrine, par exemple, peut servir à fabriquer environ 700 g de métamphétamine, quantité équivalant à quelque 70 000 doses de trottoir au maximum.

5. De même, 1 kg d'acide lysergique permet de fabriquer environ 700 g de LSD. Toutefois, cette quantité équivaut à quelque 10 millions de doses unitaires.

6. En conséquence, pour ce qui est de l'offre de ces deux drogues sur le marché illicite, on peut considérer que la saisie de 1 kg d'acide lysergique a un impact à peu près 150 fois supérieur à la saisie de la même quantité d'éphédrine (10 millions divisés par 70 000).

Annexe III

Dispositions conventionnelles visant le contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Au paragraphe 8 de son article 2, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961^a dispose que :

“Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.”

2. Au paragraphe 9 de son article 2, la Convention de 1971^b sur les substances psychotropes dispose que :

“Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.”

3. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 contient dans son article 12 des dispositions concernant les points suivants :

a) Obligation générale faite aux parties de prendre des mesures visant à empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II et de coopérer entre elles à cette fin (paragraphe 1);

b) Procédure de modification du champ des contrôles (paragraphe 2 à 7);

c) Obligation de prendre les mesures voulues pour surveiller la fabrication et la distribution. À cette fin, les parties peuvent : surveiller les personnes et les entreprises; surveiller les établissements et les locaux soumis à un régime de licence; exiger une autorisation pour la fabrication et la distribution; empêcher l'accumulation de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II (paragraphe 8);

d) Obligation de surveiller le commerce international afin de déceler les opérations suspectes; prévoir la saisie de substances; informer les autorités des parties intéressées en cas d'opération suspecte; exiger que les envois soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires; faire en sorte que ces documents soient conservés pendant au moins deux ans (paragraphe 9);

e) Procédure de notification avant l'exportation des substances inscrites au Tableau I, sur demande expresse (paragraphe 10);

f) Caractère confidentiel de l'information (paragraphe 11);

g) Envoi de rapports à l'Organe par les parties (paragraphe 12);

h) Rapport de l'Organe à la Commission des stupéfiants (paragraphe 13);

i) Cas de non-applicabilité des dispositions de l'article 12 à certaines préparations (paragraphe 14).

Notes

^aNations Unies, *Recueil des traités*, vol. 520, No. 7515.

^bIbid., vol. 1019, No. 14956.

Annexe IV

Résolutions de la Commission des stupéfiants, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale touchant l'application par les gouvernements de l'article 12 de la Convention de 1988

1. Dans sa résolution 5 (XXXIV) du 9 mai 1991, la Commission des stupéfiants :

"Prie instamment les États de production, de transit et de réception d'agir ensemble, mais aussi indépendamment, surtout en ce qui concerne des activités propres à leurs territoires, en prenant des mesures pour vérifier la légitimité des expéditions de produits chimiques, et enquêter sur celles qui se révèlent suspectes, en se communiquant des informations concernant ces expéditions et en prenant les mesures nécessaires pour les interdire, lorsqu'il y a des preuves suffisantes que les produits peuvent être détournés vers le trafic illicite" (paragraphe 5);

"Prie instamment tous les États impliqués dans le commerce international des produits chimiques couramment utilisés pour la production illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, particulièrement de ceux qui sont énumérés aux Tableaux I et II de la Convention, de faciliter la mise en place de moyens de communication sûrs et efficaces permettant aux États de transmettre et de recevoir rapidement des informations sur la légitimité de certaines transactions" (paragraphe 6);

2. Dans sa résolution 1992/29 du 30 juillet 1992, le Conseil économique et social :

"Souligne qu'il importe d'appliquer des mesures de réglementation appropriées, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention de 1988, à chacune des étapes suivantes : réception, entreposage, manutention, traitement et livraison de produits chimiques précurseurs et essentiels dans les ports francs et les zones franches, ainsi que dans les autres endroits sensibles, tels que les entrepôts de douane" (paragraphe 2);

"Invite tous les États fabriquant des produits chimiques à suivre régulièrement les exportations de produits chimiques précurseurs et essentiels d'une manière qui leur permette de déceler des modifications de la structure des exportations laissant supposer un détournement de ces produits chimiques vers des circuits illicites" (paragraphe 4);

"Invite les États où sont fabriqués des produits chimiques précurseurs et essentiels, ainsi que les États des régions où des stupéfiants et des substances psychotropes sont fabriqués illicitement, à établir des liens de coopération étroite afin d'empêcher le détournement de produits chimiques précurseurs et essentiels vers des circuits illicites et, si nécessaire, à l'échelon régional, d'envisager la conclusion d'accords bilatéraux ou autres accords selon que de besoin" (paragraphe 5);

"Demande instamment aux États qui exportent des produits chimiques essentiels à la production illicite d'héroïne et de cocaïne, à savoir l'acétone, l'acide chlorhydrique, l'acide sulfurique, l'anhydride acétique, l'éther éthylique, la méthyléthylcétone (MEC), le permanganate de potassium et le toluène, de mettre en place des mécanismes appropriés pour en déceler et en prévenir le détournement et le trafic illicite et, lorsqu'il y a risque de détournement ou de trafic illicite de ces substances, de s'assurer que :

- a) Les exportateurs de ces produits chimiques essentiels sont identifiés;

b) Les exportateurs des produits chimiques essentiels sont tenus de fournir des rapports détaillés sur toutes les opérations d'exportation, et notamment des renseignements sur les destinataires finals, et de les soumettre à l'inspection des autorités compétentes;

c) Une autorisation d'exportation est exigée pour toute expédition de quantités commerciales de ces produits chimiques essentiels vers tout État que l'on estime concerné par la fabrication illicite d'héroïne ou de cocaïne sur son territoire, ou exposé à d'éventuels détournements de produits chimiques essentiels, sur la base des rapports pertinents de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, du Conseil de coopération douanière et de l'Organisation internationale de police criminelle;

d) Les demandeurs d'autorisations d'exportation sont tenus de fournir des renseignements sur les destinataires finals et de décrire les arrangements de transport dans le détail;

e) Les autorités compétentes, lorsqu'elles examinent les demandes d'autorisation d'exportation, prennent toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être prises pour vérifier la légitimité des opérations et, selon qu'il convient, se consultent avec leurs homologues des pays importateurs" (paragraphe 6);

"Recommande que, si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques le permettent, les États renforcent la coopération en matière de répression en appliquant lorsqu'il y a lieu la technique de la livraison surveillée au niveau international à des envois suspects de produits chimiques précurseurs et essentiels" (paragraphe 7);

"Invite les gouvernements à établir une étroite coopération avec l'industrie chimique en vue de déceler les transactions suspectes portant sur les produits chimiques précurseurs et essentiels et, selon qu'il convient, à encourager l'industrie à établir des codes de conduite destinés à compléter les mesures réglementaires et à en renforcer l'efficacité" (paragraphe 16).

3. Dans sa résolution 1993/40 du 27 juillet 1993, le Conseil économique et social :

"Demande à tous les gouvernements qui y ont été invités par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1992/29, de prendre des mesures efficaces pour appliquer l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, en tenant pleinement compte des recommandations contenues dans le rapport final du Groupe d'action sur les produits chimiques" (paragraphe 1);

"Prie instamment les gouvernements d'examiner en détail et, le cas échéant, d'appliquer les directives diffusées par le Programme, qui ont été établies à l'intention des autorités nationales en vue de prévenir le détournement de produits chimiques précurseurs et essentiels" (paragraphe 9).

4. Dans sa résolution 1995/20 du 24 juillet 1995, le Conseil économique et social :

1. *Prie instamment* les gouvernements, le cas échéant, d'invoquer les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, afin de donner aux pays importateurs notification préalable de toute expédition de substances inscrites au Tableau I de ladite Convention;

2. *Prie* le gouvernement de tout pays exportateur, sous réserve de ses dispositions légales, de donner les informations suivantes aux autorités compétentes du pays importateur avant toute exportation, même lorsque le pays importateur n'a pas encore demandé

officiellement une telle notification en application du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 :

- a) Nom et adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, du destinataire;
- b) Désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I de la Convention de 1988;
- c) Quantité de la substance exportée;
- d) Point d'entrée et date d'expédition prévus;
- e) Tous autres renseignements que le pays exportateur pourra juger utiles;

3. *Demande que*, pour toute substance du Tableau I de la Convention de 1988, le gouvernement du pays importateur, sur réception d'une forme quelconque de notification préalable à l'exportation émanant du pays exportateur, entreprenne, par l'entremise des autorités de tutelle et en coopération avec les services de répression, une enquête sur la légitimité de la transaction et communique, éventuellement avec l'assistance de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, des informations à ce sujet au pays exportateur;

4. *Prie instamment* les gouvernements des pays exportateurs de mener en même temps leur propre enquête dans les cas douteux et de demander des informations et des avis à l'Organe, à d'autres organisations internationales et à d'autres gouvernements, selon qu'il conviendra, dans la mesure où ces derniers pourraient disposer d'indices supplémentaires corroborant les soupçons;

5. *Prie en outre* les gouvernements, lorsque l'on dispose d'indices sérieux et concordants faisant apparaître qu'une substance pourrait être détournée vers des circuits illicites, de suspendre les expéditions ou, si les circonstances le justifient, de coopérer à la livraison surveillée d'expéditions suspectes dans des conditions particulières, si la sécurité de l'expédition peut être suffisamment assurée, si la quantité et la nature du produit chimique en question sont telles que l'opération peut être effectivement réalisée dans des conditions sûres par les autorités compétentes et si tous les États dont la coopération est nécessaire, y compris les États de transit, acceptent la livraison surveillée;

6. *Prie instamment* les gouvernements d'exercer d'urgence une vigilance accrue sur les activités des courtiers manipulant des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, étant donné le rôle particulier que jouent certains d'entre eux dans le détournement de ces substances, et de les soumettre à un régime d'agrément ou à d'autres mesures de contrôle efficaces qui peuvent être nécessaires;

7. *Prie instamment* les gouvernements de faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les expéditions entrant dans un port franc, une zone franche ou un entrepôt de douane, ou en sortant, soient soumises, lorsqu'elles sont permises, aux mesures de contrôle nécessaires pour éviter tout détournement;

8. *Prie instamment* les gouvernements, sous réserve des dispositions de leur législation nationale sur la confidentialité et la protection des données, d'informer régulièrement l'Organe, sur sa demande et sous la forme et de la manière prévues par lui, des quantités de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 qu'ils auront importées ou exportées, ou qui auront transité par leur territoire et les invite à procéder à une évaluation de leurs besoins licites annuels;

9. *Prie l'Organe, tirant parti des capacités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, de recueillir les informations en application du paragraphe 8 ci-dessus et de développer et renforcer encore sa base de données, afin d'aider les gouvernements à prévenir le détournement de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 et d'aider la Commission des stupéfiants à examiner la question du contrôle de la fabrication, du trafic et de l'utilisation illicites de substances psychotropes, notamment de stimulants, et de leurs précurseurs, et à élaborer des recommandations en la matière;*

10. *Prie tous les gouvernements de fournir au Secrétaire général, sous réserve des dispositions de leur législation nationale sur la confidentialité et la protection des données, le nom et l'adresse des fabricants, dans leur pays, de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 et prie en outre le Secrétaire général d'incorporer ces informations dans la publication intitulée *Fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international*²⁴;*

...

13. *Engage les gouvernements à envisager de renforcer, le cas échéant, les mécanismes opérationnels pour prévenir le détournement des substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988, comme on l'indique dans la présente résolution."*

5. Dans sa résolution 1996/29 du 24 juillet 1996, le Conseil:

"I

SURVEILLANCE SPÉCIALE DE SUBSTANCES CLASSIFIÉES ET NON CLASSIFIÉES

1. *Invite tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 à adopter toute législation nécessaire pour donner à leurs autorités compétentes la base juridique qui leur permettra d'appliquer pleinement les mesures de contrôle des produits chimiques prévues ou recommandées par la Convention et toutes les résolutions y relatives;*

2. *Invite le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, faisant appel si nécessaire aux connaissances spécialisées des autorités nationales compétentes, à établir une liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non classifiées pour lesquelles on dispose de renseignements substantiels quant à l'utilisation dans le trafic illicite de drogues, en vue de permettre, selon la nature et les courants d'échange de chaque produit, l'adoption de mesures appropriées pour prévenir l'utilisation de ces substances par les trafiquants;*

3. *Prie instamment tous les États parties à la Convention de 1988 de mettre en place des arrangements, volontaires, administratifs ou législatifs, en vertu desquels les exportateurs, importateurs et distributeurs locaux des produits chimiques et des substances figurant sur la liste de surveillance spéciale signaleront toute commande suspecte ou tout vol de ces produits, et coopéreront avec les autorités nationales de répression et de contrôle pour ce qui est de ces produits chimiques et substances;*

4. *Prie instamment les États parties à la Convention de 1988, sous réserve de leurs dispositions légales, de prendre sur le plan civil, pénal ou administratif, selon le cas, des mesures contre les fournisseurs de substances classifiées ou, si possible, de substances figurant*

sur la liste de surveillance spéciale, qui ne coopèrent pas avec les autorités pour ce qui est de ces substances;

5. *Prie avec insistance* les États qui exportent des produits chimiques classifiés de ne pas autoriser l'exportation des produits inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 dans des cas sensibles qui pourront être définis par l'Organe, ni d'en autoriser l'exportation par des courtiers ou intermédiaires qui facilitent le commerce de ces produits, mais n'en sont pas eux-mêmes les utilisateurs finals, à moins que tout destinataire véritable ait été préalablement identifié et que toutes enquêtes appropriées aient été faites;

6. *Prie en outre instamment* les États, conformément à leurs dispositions légales, de ne pas autoriser l'importation de produits chimiques inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 lorsqu'il existe un risque de détournement, tant que la légitimité des activités de l'importateur et la destination des produits chimiques importés n'ont pas été établies;

7. *Engage* les États, sauf lorsqu'il existe un risque connu de détournement, avant d'autoriser l'importation de produits chimiques inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, d'exiger, conformément à leurs dispositions légales des preuves de la légitimité des activités des importateurs et des distributeurs locaux des produits chimiques qui sont destinés à être par la suite vendus ou livrés à des grossistes locaux;

8. *Engage* les gouvernements à envisager des moyens de renforcer la coopération internationale, y compris, s'il y a lieu, des arrangements ou accords bilatéraux et multilatéraux contre le détournement de substances classifiées et de leurs substituts;

9. *Engage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner, à titre de priorité, les autorités compétentes pour le contrôle des substances classifiées, à informer le Secrétaire général qu'ils ont pris ces mesures et à favoriser l'instauration de relations bilatérales entre pays importateurs, exportateurs et de transit.

II

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE

1. *Engage* les gouvernements à mettre en œuvre des mesures spécifiques pour contrôler les produits chimiques classifiés, comme il l'a demandé dans sa résolution 1995/20 du 24 juillet 1995;

2. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de recueillir et compiler des données qui feraient apparaître les courants d'échange des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, y compris tout volume important de transactions, d'attirer l'attention des autorités compétentes des pays concernés sur tous éléments qui, de l'avis de l'Organe, constitueraient des irrégularités, et d'inviter ces autorités à fournir à l'Organe tous renseignements supplémentaires, si nécessaire, et de prendre des mesures appropriées, surtout préventives; les mesures à prendre par les gouvernements des pays importateurs et exportateurs devraient comprendre:

a) Des consultations avec l'Organe et la communication à ce dernier de toutes données utiles, conformément aux exigences juridiques de confidentialité et de protection des données, lorsque l'on craint qu'une exportation ou une réexpédition de ces produits chimiques ou substances ne risque d'être détournée vers le trafic illicite;

b) La vérification par le pays importateur de la légitimité des transactions sur la base de la notification préalable à l'exportation de ces substances, qui doit être faite par le pays exportateur, conformément à l'article 12 de la Convention de 1988;

c) L'interdiction de l'exportation de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et, si possible, de substances figurant sur la liste de surveillance spéciale vers des zones à risque spécial dont on sait qu'elles sont couramment utilisées pour la production de drogues illicites, jusqu'à ce que l'on dispose d'informations permettant d'établir la destination légitime des produits chimiques ou des substances à importer;

3. *Demande* que, comme suite aux initiatives prises par l'Organe conformément au paragraphe 2 ci-dessus, les gouvernements des pays et territoires exportateurs et importateurs vérifient la légitimité des différentes transactions considérées et empêchent la main-levée de l'opposition à ces expéditions jusqu'à ce que l'autorité compétente du pays ou territoire importateur ait indiqué, compte tenu du délai imparti par le pays exportateur, qu'elle ne voit pas d'objection à la transaction en question;

4. *Recommande* que, toutes les fois que cela est possible, les gouvernements obtiennent suffisamment à l'avance des opérateurs notification de toutes transactions proposées concernant des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, afin de vérifier leur légitimité et d'informer en conséquence les autres pays et territoires, conformément aux dispositions de ladite Convention;

5. *Prie* les gouvernements de tous les pays et territoires d'avertir les autres gouvernements, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organe, dès que des tentatives de détournement sont repérées, et de coopérer à des livraisons surveillées, si nécessaire, afin d'empêcher les trafiquants de s'adresser à d'autres pays ou régions pour se procurer les précurseurs dont ils ont besoin;

6. *Engage* les gouvernements des pays et territoires ayant des ports francs et des zones franches à surveiller étroitement en particulier, conformément à la Convention de 1988, les mouvements des stimulants de type amfetaminique et des substances inscrites aux tableaux de la Convention à travers ces centres commerciaux et à mettre en place un mécanisme pour saisir les expéditions lorsque des motifs suffisants de suspicion ont été établis;

7. *Prie* les gouvernements des pays et territoires ayant des ports francs et des zones franches de fournir les renseignements demandés par l'Organe afin de renforcer les mesures permettant de surveiller dans ces ports et zones le mouvement des stimulants de type amfetaminique et des substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988;

8. *Encourage* les gouvernements des pays et territoires à examiner le champ d'application des mécanismes existants de contrôle de la distribution nationale afin de prévenir le détournement interne de substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988, qui pourraient ensuite être introduites clandestinement dans des pays voisins où des drogues sont fabriquées illicitement;

9. *Invite* tous les gouvernements à envisager de surveiller les intermédiaires et courtiers qui facilitent le commerce, mais ne sont pas eux-mêmes des utilisateurs finals, par des mesures appropriées, comme l'application des procédures de contrôle en vigueur et le recours aux sanctions applicables aux autres opérateurs qui manipulent ou utilisent des substances classifiées."

6. Dans sa résolution 1997/41 du 21 juillet 1997, le Conseil:

"I

MESURES GÉNÉRALES

...

4. *Prie* les gouvernements et les organisations régionales, lorsqu'ils établissent des mécanismes pour collecter des données sur la fabrication, le trafic et l'utilisation licites et illicites de stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs, de coopérer et de coordonner leur action avec celle du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

...

II

MESURES DE LUTTE CONTRE LA FABRICATION, LE TRAFIC ET
L'ABUS ILLICITES DE STIMULANTS DE TYPE AMPHÉTAMINE

...

5. *Prie* les gouvernements de fournir les données et indices disponibles à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur les produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite des stimulants de type amphétamine, et prie l'Organe d'évaluer ces renseignements afin de les consigner, le cas échéant, sur une liste de surveillance spéciale internationale à établir à l'intention de la communauté internationale;

6. *Prie instamment* les gouvernements :

- a) d'envisager d'infliger des peines en matière civile, pénale et administrative à ceux qui, en connaissance de cause, fournissent des produits chimiques non placés sous contrôle pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine;
- b) d'établir des mécanismes de coopération internationale entre les services de répression et d'autres organismes compétents, afin d'appuyer les enquêtes lorsque les autorités nationales compétentes sont à même d'établir que des produits chimiques non placés sous contrôle servent à la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine;

7. *Prie instamment* les gouvernements, dans les États où des stimulants de type amphétamine sont illicitement fabriqués :

- a) d'améliorer, en particulier par un mécanisme de délivrance d'autorisation et d'inspection, le suivi de la fabrication et de la distribution nationales des principaux précurseurs de stimulants de type amphétamine énumérés au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;
- b) d'appuyer les recherches menées par les autorités compétentes afin de déterminer la nature des substances chimiques non placées sous contrôle qui sont utilisées pour fabriquer illicitement des stimulants de type amphétamine;

8. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, sur la base de ressources extrabudgétaires et en consultation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, d'aider les gouvernements, le cas échéant, en fournissant des conseils techniques sur les moyens de déterminer la nature des substances chimiques non placées sous contrôle, utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine;

9. *Prie* instamment les gouvernements d'établir la base juridique nécessaire afin d'empêcher la fabrication clandestine et le trafic de nouveaux stimulants de type amphétamine et à cette fin :

a) d'échanger des renseignements sur les nouveaux stimulants de type amphétamine non placés sous contrôle avec d'autres gouvernements intéressés;

b) d'envisager d'élaborer des méthodes de classement souples basées sur l'anticipation pour les analogues de substances placées sous contrôle et d'autres substituts, par exemple par le classement d'urgence de groupes structurellement similaires, ou par l'établissement de contrôles fondés sur des similarités de structures ou d'effets pharmacologiques;

c) de coopérer pour assurer la compatibilité de cette législation.

...

III

VÉRIFICATION DE LA LÉGITIMITÉ DES TRANSACTIONS

"1. *Prie* les gouvernements de tout mettre en œuvre pour vérifier la légitimité des transactions individuelles mettant en jeu des précurseurs de stimulants de type amphétamine énumérés au Tableau I et, si possible, ceux énumérés au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988, à l'aide des directives diffusées par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à l'intention des autorités nationales pour empêcher le détournement de précurseurs et de produits chimiques essentiels, qui ont été approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1993/40 du 27 juillet 1993;

2. *Prie* les gouvernements des États qui exportent les précurseurs mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, avant d'autoriser les expéditions, de se renseigner auprès des services des États importateurs sur la légitimité des transactions suscitant des préoccupations, et d'informer l'Organe international de contrôle des stupéfiants des mesures prises, en particulier lorsqu'ils ne reçoivent aucune réponse à leur demande;

3. *Prie aussi* les gouvernements des États qui exportent ces précurseurs de faire savoir aux États intéressés et à l'Organe, dès que possible, si les commandes à l'exportation sont annulées dans l'attente de la réponse aux demandes adressées aux États importateurs;

4. *Prie* les gouvernements des États importateurs et exportateurs, en coopération avec l'Organe, de prendre les mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes des industries qui coopèrent aux enquêtes pour vérifier la légitimité des transactions mettant en jeu les précurseurs spécifiés au paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Prie aussi* les gouvernements des États importateurs et exportateurs de prendre des mesures pour assurer un échange d'informations coopératif, rapide et efficace, entre eux et

avec l'Organe, concernant des expéditions interrompues ou annulées de ces précurseurs afin d'alerter les gouvernements d'autres États qui pourraient servir de point de détournement."

7. À vingtième session extraordinaire, tenue à New York en juin 1998, l'Assemblée générale a, le 10 juin 1998, adopté sa résolution S-20/4 B, relative au contrôle des précurseurs, dont la teneur est la suivante:

"I. MESURES VISANT À PRÉVENIR LA FABRICATION, L'IMPORTATION, L'EXPORTATION, LE TRAFIC ET LA DISTRIBUTION ILLICITES DE PRÉCURSEURS UTILISÉS DANS LA FABRICATION ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

A. Législation et systèmes de contrôle nationaux

...

4. Les États, en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes et, au besoin et dans toute la mesure possible, avec le secteur privé de chaque pays, devraient:

a) Adopter et appliquer, lorsqu'ils ne l'ont pas déjà fait, les lois et règlements nationaux nécessaires pour se conformer strictement aux dispositions et propositions de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et aux résolutions y relatives de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social, et notamment mettre en place un régime de contrôle et d'enregistrement des personnes physiques et morales se livrant à la fabrication et à la distribution de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 ainsi qu'un système de surveillance du commerce international de ces substances afin de faciliter la détection des envois suspects, et désigner les autorités nationales compétentes responsables de l'application de ces contrôles;

b) Revoir régulièrement les contrôles existants des précurseurs et prendre des mesures appropriées pour les renforcer si des lacunes ont été détectées, en tenant pleinement compte des recommandations faites à ce sujet par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et figurant dans ses rapports annuels sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988;

c) Adopter des mesures sur le plan pénal, civil ou administratif, pour réprimer, conformément à leurs dispositions législatives, en tant qu'infraction pénale au sens de l'article 3 de la Convention de 1988, les agissements illégaux de personnes physiques ou morales en rapport avec le détournement de précurseurs du commerce légitime vers la fabrication de drogues illicites;

d) Échanger des données d'expérience concernant tant les procédures relatives à l'adoption de lois que l'application de mesures visant à combattre et réprimer le trafic illicite et le détournement de précurseurs, y compris le recours, le cas échéant, aux livraisons surveillées;

e) Soumettre en temps voulu à l'Organe international de contrôle des stupéfiants des rapports sur les règlements nationaux adoptés pour contrôler l'exportation, l'importation et le transit de précurseurs, y compris des informations détaillées sur les conditions requises pour l'autorisation des importations et des exportations;

f) Adopter les mesures nécessaires pour garantir que l'élimination des substances chimiques saisies n'ait aucun effet nocif sur l'environnement.

B. Échange d'informations

...

7. Les États, en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes et, lorsque cela est nécessaire, avec le secteur privé de chaque pays, devraient:

a) Améliorer leurs mécanismes et procédures de surveillance du commerce des précurseurs, notamment en prenant les mesures suivantes:

- i) Échange régulier d'informations entre les États exportateurs, importateurs et de transit, et avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, anticipant les exportations de précurseurs, y compris en particulier communication par les États exportateurs aux autorités compétentes des pays importateurs d'une notification préalable à l'exportation, pour toutes les transactions portant sur les substances inscrites au Tableau I et, indépendamment des dispositions du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988 sur l'anhydride acétique et le permanganate de potassium et, si le pays importateur le demande, notification au Secrétaire général. Étant donné l'importance et l'utilité des notifications préalables à l'exportation pour lutter efficacement contre la production illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et, en particulier, de stimulants de type amphétamine, il faudrait agir de même en ce qui concerne les autres substances inscrites au Tableau II. Ces mesures devraient compléter les stricts contrôles nationaux qui sont également nécessaires dans tous les pays pour prévenir le détournement des précurseurs;
- ii) Promotion de la mise en œuvre, par les autorités nationales compétentes, de dispositifs permettant de vérifier la légitimité des transactions avant qu'elles n'aient lieu, y compris l'échange d'informations sur les besoins nationaux légitimes et produits chimiques; l'information en retour, en temps utile, des États exportateurs par les États ayant reçu des notifications préalables à l'exportation; et l'octroi par les États exportateurs, lorsque l'État importateur en fait la demande, d'un délai suffisant, dans la mesure du possible de 15 jours au maximum, pour vérifier la légitimité de l'utilisation finale;
- iii) Échange d'informations entre les États exportateurs, importateurs et de transit, et avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, sur les transactions suspectes portant sur des précurseurs et, le cas échéant, sur les saisies effectuées et les refus signifiés;

b) Préserver le caractère confidentiel de tout secret industriel, économique, commercial ou professionnel ou de tout procédé commercial figurant dans les rapports fournis par les États sur l'exportation, l'importation ou le transit et l'utilisation envisagée des précurseurs, conformément aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 12 de la Convention de 1988. Au besoin, il faudrait mettre en place un cadre juridique propre à garantir une protection satisfaisante des données personnelles;

c) Informer aussi rapidement que possible l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et les autres États concernés s'ils le considèrent nécessaire, de toute décision de refuser l'autorisation d'expédition d'un précurseur s'il n'a pas été possible de vérifier la légitimité d'une transaction, qu'il s'agisse d'une importation, d'une exportation ou d'un transbordement, en donnant tous les renseignements pertinents concernant les motifs du refus, de manière que d'autres États puissent envisager de prendre des mesures similaires. Lorsqu'un État importateur, exportateur ou de transit envisage de délivrer une autorisation d'exportation,

il ne devrait prendre sa décision qu'après avoir dûment analysé tous les aspects de l'affaire, et en particulier les renseignements communiqués par l'État ayant refusé de délivrer une telle autorisation.

C. Collecte des données

...

9. Les États, en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes et, au besoin, avec le secteur privé de chaque pays, devraient:

a) Concevoir et mettre en place, là où ils n'existent pas encore et, sous réserve des dispositions régissant la confidentialité et la protection des données, des dispositifs souples et efficaces permettant d'obtenir des données sur la fabrication, l'importation ou l'exportation licites de précurseurs, ainsi que sur toute autre activité liée au commerce des précurseurs, et de suivre le mouvement de ces substances, et notamment instituer un registre des sociétés publiques ou privées ayant une activité quelconque en rapport avec ces substances, lesquelles sociétés doivent signaler les commandes suspectes ou vols de précurseurs et coopérer en permanence avec les autorités nationales compétentes.

b) Établir des liens de coopération ou renforcer les liens existants avec les associations du secteur de la chimie (commerce et industrie) et avec les personnes physiques ou morales ayant une activité quelconque liée aux précurseurs, par exemple en élaborant des directives ou un code de conduite, afin d'intensifier les efforts visant à contrôler ces substances;

c) Établir le principe "connaissez votre client" pour ceux qui fabriquent ou commercialisent des produits chimiques afin d'améliorer l'échange d'informations.

II. VERS UNE COOPÉRATION INTERNATIONALE UNIVERSELLE DANS LE DOMAINE DU CONTRÔLES DES PRÉCURSEURS

...

12. Les États, en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes et, au besoin, avec le secteur privé de chaque pays, devraient:

a) Institutionnaliser des procédures uniformes afin de faciliter l'échange multilatéral généralisé d'informations sur les transactions suspectes et les envois interceptés grâce à l'application des lois et règlements nationaux sur le contrôle des précurseurs fondés sur les résolutions, principes et recommandations y relatifs, de manière à compléter les accords bilatéraux ou régionaux;

b) Promouvoir des arrangements multilatéraux encourageant l'échange d'informations essentielles à la surveillance efficace du commerce international des précurseurs, afin de compléter les accords bilatéraux ou régionaux similaires, en mettant particulièrement l'accent sur la conception de systèmes concrets de partage des informations sur certaines transactions;

c) Diffuser des informations plus systématiques sur les divers moyens utilisés par les organisations criminelles aux fins du trafic illicite et du détournement de précurseurs, en vue d'adopter des mesures visant à prévenir de telles activités, conformément au paragraphe 12 c) de l'article 12 de la Convention de 1988;

d) Promouvoir, à la demande des États, des programmes d'assistance technique à leur intention, en accordant le degré de priorité le plus élevé à ceux qui ont le moins de ressources, afin de renforcer le contrôle des précurseurs et d'éviter leur détournement à des fins illicites;

e) Promouvoir l'échange de données d'expérience relatives aux enquêtes policières et douanières ou à d'autres enquêtes administratives, à l'interception, à la détection et au contrôle des précurseurs détournés;

f) Organiser au besoin des réunions d'experts sur la lutte contre le trafic illicite et le détournement de précurseurs, afin de promouvoir leurs compétences professionnelles et d'accroître leur niveau de spécialisation.

III. PRODUITS CHIMIQUES DE SUBSTITUTION

...

14. Les États, en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes et, au besoin, avec le secteur privé de chaque pays, devraient:

a) Coopérer avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants à l'établissement d'une liste restreinte de surveillance internationale spéciale de substances actuellement non inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et pour lesquelles on dispose de suffisamment de renseignements attestant leur utilisation dans le trafic illicite des drogues, ainsi qu'il est demandé par le Conseil économique et social à la section I de sa résolution 1996/29 du 24 juillet 1996, contribuer à la tenue de cette liste en fournissant régulièrement à l'Organe, conformément au paragraphe 12 de l'article 12, des renseignements sur les substances non inscrites qui ont été détournées des circuits licites vers le trafic illicite et promouvoir des études des utilisations potentielles de substances non inscrites afin d'identifier rapidement celles qui pourraient être utilisées dans la fabrication illicite de drogues;

b) Appliquer des mesures, administratives ou législatives, de surveillance volontaires, en coopération avec l'industrie chimique, de manière à prévenir le détournement des circuits licites vers le trafic illicite de substances inscrites sur la liste de surveillance spéciale, y compris des mesures de surveillance visant spécifiquement les substances dont on a des raisons de se préoccuper aux niveaux national ou régional. En outre, les États devraient envisager de punir, en tant qu'infraction pénale au sens de l'article 3 de la Convention de 1988, le détournement de substances chimiques non inscrites destinées à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes dont l'auteur se rend coupable en toute connaissance de cause, et de prévoir à cet effet des sanctions au pénal, au civil et des sanctions administratives."

Notes

^a Publication mise à jour et rééditée sous le titre : *Fabrication de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs* (ST/NAR.4/1998/1).

Annexe V

Résumé des recommandations de l'Organe international de contrôle des stupéfiants relatives à l'application par les gouvernements des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988

1. L'on trouvera ci-après un résumé des recommandations que l'Organe a formulées dans ses précédents rapports sur la mise en œuvre de l'article 12 de la Convention de 1988 touchant les mesures de contrôle que devraient appliquer les gouvernements. Pour plus de commodité, ces recommandations sont regroupées sous les rubriques suivantes:

a) Législation et mesures de contrôle spécifiques (législation; mécanismes de travail et procédures opérationnelles; mesures de contrôle en général; commerce international; distribution intérieure; intermédiaires; préparations pharmaceutiques et produits naturels);

b) Identification d'une autorité compétente responsable de la mise en œuvre de l'article 12;

c) Communication à l'Organe de renseignements détaillés sur les mesures de contrôle appliquées par les gouvernements, collecte des données et transmission de ces dernières à l'Organe et partage des informations sur les différentes transactions (conditions préalables; premières étapes; notifications préalables à l'exportation et suite à donner par les pays importateurs; vérification de la légitimité des transactions; renseignements généraux sur les exportations et suite à donner par les pays importateurs; système permettant d'alerter les autres pays en cas d'expédition suspecte et suite à donner à de telles informations; notification aux pays exportateurs des autorisations d'importation délivrées; confidentialité; extension des mécanismes existants); et

d) Mesures à prendre après la découverte d'une fabrication illicite de drogues

Cette annexe sera mise à jour selon que de besoin dans les rapports sur les années suivantes.

A. Législation et mesures de contrôle spécifiques

1. Législation

2. Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient mettre en place un cadre législatif qui régleme le contrôle des substances inscrites aux Tableaux I et II et, à l'intérieur de ce cadre, prévoir les sanctions et dispositions pénales correspondantes afin d'assurer une application rigoureuse de la législation qui aura été introduite.

3. Étant donné que des substances non inscrites à des Tableaux sont de plus en plus souvent utilisées pour la fabrication illicite de drogues, les gouvernements devraient adopter des mesures de caractère pénal, civil ou administratif pour réprimer en tant qu'infraction pénale au sens de l'article 3 de la Convention de 1988, conformément à leurs législations nationales, les actes illicites commis par des individus ou des entreprises dans le contexte du détournement de substances utilisées pour la fabrication illicite de drogues. Les mesures législatives adoptées devraient mentionner l'intention de fabriquer illégalement des drogues, que les produits chimiques devant être utilisés à cette fin soient ou non soumis à un contrôle national ou international.

2. Mécanismes de travail et procédures opérationnelles

4. Les gouvernements devraient, qu'ils disposent déjà ou non d'une législation complète régissant le contrôle des substances inscrites aux Tableaux I et II, établir des mécanismes de travail pratiques et des procédures opérationnelles ou les perfectionner pour surveiller le mouvement licite de ces substances. Ces mécanismes et procédures peuvent être mis en place dans le cadre d'arrangements informels mais institutionnalisés, même si la législation pertinente n'est pas encore en place.

5. Ces mécanismes et procédures devraient couvrir les activités de toutes les autorités compétentes en matière de réglementation et de répression qui s'occupent de contrôle des précurseurs (substances inscrites au Tableau I ou II de la Convention de 1988). Ils devraient également englober les activités de l'industrie pour obtenir les données nécessaires des fabricants de produits chimiques, des distributeurs et des organisations commerciales, compte dûment tenu des intérêts commerciaux légitimes.

3. Mesures de contrôle en général

6. Au sein des différentes régions géographiques en particulier, les mesures de contrôle devraient être harmonisées de manière à ce que les lacunes existant dans un pays ne mettent pas en péril les efforts déployés dans des pays voisins où les contrôles seraient plus efficaces.

4. Commerce international

7. Les gouvernements qui éprouvent des difficultés à surveiller les importations des substances inscrites au Tableau I devraient invoquer à ce sujet le paragraphe 10 a) de l'article 12 afin de demander officiellement que des avis de pré-exportation soient adressés à leurs autorités compétentes.

8. Les gouvernements souhaiteront peut-être noter qu'ils ont la possibilité de demander qu'une notification préalable à l'exportation leur soit aussi envoyée pour toutes les substances inscrites au Tableau II. Dans ces cas, le Secrétaire général a informé tous les gouvernements que, à la demande du gouvernement auteur de la notification, une notification préalable à l'exportation pour les substances inscrites au Tableau II est également nécessaire.

9. Les pays exportateurs devraient examiner la portée des contrôles qu'ils exercent sur le commerce international afin de les renforcer. Pour que les contrôles sur les exportations soient efficaces, il est également nécessaire de surveiller les importations, une partie des substances risquant par la suite d'être réexportées puis détournées vers d'autres destinations.

10. Les pays par lesquels transitent des substances inscrites aux Tableaux I et II devraient tenir compte en partie de leur double responsabilité en tant que pays tant importateurs qu'exportateurs. Les mesures de contrôle des réexportations, si l'on veut qu'elles soient efficaces, doivent également s'appliquer aux importations, dont certaines peuvent être réexportées par la suite puis détournées vers une autre destination.

5. Distribution intérieure

11. Étant donné que des substances inscrites aux Tableaux I et II continuent d'être détournées du commerce national en grandes quantités, souvent pour être ensuite introduites clandestinement dans les pays voisins où sont fabriquées des drogues illicites, tous les pays devraient introduire ou renforcer, selon qu'il conviendra, des mesures de contrôle de la fabrication et/ou de la distribution licites de ces substances.

6. Intermédiaires

12. Les demandes d'autorisation d'exportation devraient préciser les intermédiaires intervenant dans telle ou telle transaction portant sur des substances des Tableaux I et II ainsi que le propriétaire des marchandises expédiées et indiquer la destination finale de l'envoi.

13. Les gouvernements devraient appliquer aux intermédiaires les mêmes contrôles que ceux qu'ils appliquent aux autres opérateurs manipulant ou utilisant des substances des Tableaux I et II. Les intermédiaires devraient en particulier être le cas échéant soumis aux mêmes prescriptions en matière d'enregistrement ou d'autorisation; ils devraient tenir les registres requis et devraient faire l'objet de sanctions réglementaires et pénales si l'on s'aperçoit qu'ils facilitent les détournements.

7. Préparations pharmaceutiques et produits naturels

14. Si l'on veut pouvoir contrôler comme il convient les préparations pharmaceutiques qui contiennent des substances inscrites à des tableaux, ces préparations devraient, si elles peuvent techniquement être utilisées aisément pour la fabrication illicite de substances soumises à un contrôle, être contrôlées comme la substance inscrite à un Tableau qu'elles contiennent.

15. Les produits naturels qui contiennent de fortes concentrations d'une substance inscrite aux Tableaux I ou II de la Convention de 1988 et qui, de ce fait, peuvent être utilisés facilement pour la fabrication illicite de drogues devraient être soumis aux mêmes mesures de contrôle que la substance inscrite à un Tableau qu'ils contiennent. En particulier, l'huile de sassafras, en raison de sa très forte teneur en safrole, devrait être assimilée au safrole lui-même et appelée "safrole sous forme d'huile de sassafras"; elle devrait être soumise aux mêmes mesures de contrôle que le safrole sous forme pure.

B. Identification d'une autorité compétente responsable de la mise en œuvre de l'article 12

16. Les gouvernements devraient désigner les autorités compétentes et communiquer à l'Organe leurs titres officiels, leurs adresses et leurs rôles respectifs dans la mise en œuvre de l'article 12 de la Convention de 1988, conformément à la résolution 1992/29 du Conseil économique et social.

C. Communication à l'Organe de renseignements détaillés sur les mesures de contrôle appliquées par les gouvernements

17. Les gouvernements devraient informer l'Organe des mesures de contrôle que les diverses autorités appliquent ou envisagent d'appliquer, en particulier en ce qui concerne les importations et exportations de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988.

18. Les pays importateurs qui exigent des certificats d'importation individuels pour les substances inscrites aux Tableaux I et II devraient fournir à l'Organe des copies des documents authentiques.

D. Collecte de données et communication d'informations à l'Organe

19. Les données sur les expéditions arrêtées et suspendues devraient être communiquées à l'Organe. Les informations recueillies sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite des drogues devraient couvrir les méthodes spécifiques utilisées pour la fabrication des drogues; la capacité des laboratoires saisis; le nom des substances utilisées pour la fabrication illicite et les quantités en cause.

20. Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient mettre en place des mécanismes permettant de recueillir des renseignements sur la fabrication et le commerce licites des substances inscrites aux Tableaux I et II pour en surveiller le mouvement. Au minimum, les gouvernements

devraient savoir quelles sont les sociétés qui utilisent ces substances et connaître les quantités approximatives fabriquées, exportées, importées et utilisées.

E. Échange d'informations sur les transactions

1. Conditions préalables

21. Une condition préalable à l'introduction de n'importe laquelle des mesures mentionnées ci-après est que les gouvernements identifient les noms et les adresses des autorités compétentes responsables du contrôle des substances inscrites aux Tableaux I et II et partagent ces informations avec les autres gouvernements. Il leur faut mettre en place un système de collecte des données pour suivre les exportations et importations passées et prévues ainsi que les opérateurs en cause. Au niveau national, un mécanisme est également nécessaire pour permettre à tous les organismes gouvernementaux s'occupant du contrôle de ces substances de partager les informations recueillies. Enfin, les gouvernements doivent disposer d'un cadre législatif pour le contrôle de ces substances et communiquer aux autres gouvernements des informations précises sur les mesures de contrôle effectivement appliquées.

2. Premières étapes

22. À titre de première étape pour vérifier la légitimité des transactions portant sur des substances des Tableaux I et II, les gouvernements devraient utiliser les "Directives à l'intention des autorités nationales en vue de prévenir le détournement de produits chimiques précurseurs et essentiels", qui ont été distribuées à tous les gouvernements par le PNUCID conformément à la résolution 1993/40 du Conseil.

23. Dans certains pays, l'acheteur doit, dans le cas de certaines transactions, présenter des déclarations d'utilisation finale indiquant spécifiquement à quelles utilisations est destinée la substance en question et mentionnant si celle-ci est ou non destinée à être réexportée. Comme une telle déclaration d'utilisation finale peut faciliter le processus de contrôle et ainsi l'identification de commandes suspectes en raison des circonstances qui les entourent, les gouvernements devraient encourager les sociétés exportatrices à demander une déclaration d'utilisation finale dans tous les cas appropriés.

24. Dans leurs échanges d'informations sur des transactions spécifiques avec un autre gouvernement ou un organe international compétent, que la transaction considérée soit suspecte ou non, les pays devraient envisager d'utiliser le formulaire de notification multilatérale d'expédition de produits chimiques que l'Organe a distribué à tous les gouvernements.

3. Avis de pré-exportation et suite à donner par les pays importateurs

25. La communication, sous une forme ou sous une autre, d'avis de pré-exportation aux autorités compétentes des pays importateurs, même lorsqu'il n'est pas soupçonné de risque de détournement, permettrait aux gouvernements des pays importateurs d'avoir connaissance des expéditions des substances inscrites à des Tableaux destinées à leurs territoires.

26. À cette fin, les gouvernements des pays exportateurs devraient fournir de tels avis pour toutes les substances inscrites au Tableau I. Dans le cas des substances inscrites au Tableau II, les gouvernements devraient, au minimum, fournir des avis de pré-exportation pour les expéditions d'anhydride acétique et de permanganate de potassium, produits chimiques critiques pour la fabrication illicite d'héroïne et de cocaïne respectivement.

27. Dans toute la mesure possible, ces avis devraient être adressés systématiquement, même lorsqu'il n'a pas été reçu du pays importateur de demande officielle en vertu du paragraphe 10 a) de

l'article 12 de la Convention de 1988 et même si, à première vue, les exportations semblent légitimes. Ils devraient, au minimum, fournir des informations sur la substance et l'importateur dont il s'agit et sur la date approximative de l'expédition.

28. Les gouvernements des pays importateurs qui reçoivent des avis de pré-exportation ou copie d'autorisation d'exportation devraient dès réception faire le nécessaire pour déterminer si les transactions en question sont légitimes ou non, notamment en rendant visite aux sociétés intéressées, spécialement lorsqu'il n'a pas encore été mis en place de système de surveillance systématique. Ils devraient ensuite fournir une information en retour au pays exportateur. Comme dans le cas des demandes de vérification de la légitimité des transactions, il est dans l'intérêt du pays importateur de répondre immédiatement vu que les autorités compétentes du pays exportateur pourront alors peut-être arrêter une exportation suspecte avant expédition, ou bien organiser une livraison contrôlée.

29. En outre, les autorités compétentes du pays importateur devraient se mettre en rapport avec les importateurs pour déterminer si l'expédition dont il s'agit doit demeurer dans le pays ou est destinée à être réexportée. Dans ce dernier cas, le gouvernement du pays ou territoire de transit devrait appliquer les directives susmentionnées et, selon que de besoin, s'enquérir de la légitimité de la transaction ou adresser un avis de pré-exportation au pays importateur suivant.

4. Vérification de la légitimité des transactions

30. Les gouvernements devraient vérifier soigneusement les différentes transactions, même si l'importateur dont il s'agit semble autorisé, spécialement si les habitudes commerciales établies prennent un tour préoccupant ou si les transactions portent sur de grandes quantités de substances inscrites aux Tableaux I et II. Dans tous les cas où il est possible de le faire régulièrement, et spécialement lorsque l'on soupçonne un risque de détournement de la substance en question, les pays exportateurs devraient vérifier la légitimité des transactions soit en s'adressant directement aux autorités du pays importateur, soit par l'entremise de l'Organe, avant d'autoriser l'expédition. En outre, ils ne devraient pas autoriser d'exportations tant que les autorités du pays importateur ou de transit n'ont pas fait savoir qu'ils n'ont pas d'objection à formuler. Dans les cas importants, les gouvernements devraient informer l'Organe des mesures prises même s'ils n'ont pas demandé son assistance.

31. Les pays importateurs devraient répondre aux demandes de renseignements concernant la légitimité des transactions en indiquant si l'expédition doit être autorisée ou arrêtée. Si l'on ne veut pas retarder indûment le commerce licite, il est par conséquent essentiel que les gouvernements des pays importateurs répondent sans tarder à de telles demandes de renseignements. Les gouvernements devraient immédiatement informer l'Organe si des commandes à l'exportation ont été annulées tandis qu'une réponse est attendue des pays importateurs.

32. De même, les pays exportateurs qui ne reçoivent pas de réponse à leurs demandes de renseignements sur des expéditions spécifiques devraient en informer l'Organe.

33. Les autorités du pays importateur, si elles découvrent un aspect suspect de la transaction mais ne peuvent pas mener à bien l'enquête dans les délais requis par le pays exportateur, devraient immédiatement se mettre en rapport avec le gouvernement du pays exportateur et avec l'Organe et demander que l'expédition soit suspendue en attendant l'issue de l'enquête.

34. Dans les cas où l'enquête a fait apparaître des circonstances suspectes, les autorités compétentes devraient envisager non seulement d'arrêter l'exportation mais aussi d'organiser des livraisons contrôlées en collaboration avec leurs homologues afin d'identifier l'origine de la fabrication illicite des drogues et d'arrêter et de poursuivre les trafiquants. Lorsque l'on envisage de procéder à une livraison contrôlée, il conviendra de tenir dûment compte des difficultés pratiques et juridiques d'une telle opération ainsi que des risques qu'elle suppose.

5. Renseignements généraux sur les exportations et suite à donner par les pays importateurs

35. Les pays qui exportent des substances inscrites aux Tableaux I et II devraient systématiquement fournir au moins des informations de caractère général sur ces exportations aux différents pays importateurs. Ces renseignements devraient inclure au minimum le nom des sociétés importatrices et les tendances des exportations.

36. Les pays importateurs devraient fournir une information en retour sur l'utilisation finale et la légitimité des expéditions dont ils ont été informés par les pays exportateurs.

6. Système permettant d'alerter les autres pays en cas d'expédition suspecte et suite à donner à de telles informations

37. S'il ressort de la vérification que la transaction concernée est douteuse, les autorités compétentes du pays exportateur devraient, sauf si des livraisons contrôlées ont été organisées, arrêter² immédiatement l'expédition. Agissant de concert, les gouvernements des pays exportateurs et/ou importateurs devraient alors alerter les autres gouvernements qui pourraient à leur avis être choisis comme point de détournement de cette tentative de détournement. Ces alertes devraient aussi être faites dans les cas où le pays exportateur a arrêté l'expédition sans contacter le pays importateur.

38. Si pour une raison ou un autre, l'expédition n'a pas pu être arrêtée, les autorités des pays exportateurs devraient fournir des détails supplémentaires au pays importateur pour lui permettre d'intercepter l'expédition en question à son arrivée.

39. Les gouvernements devraient aussi communiquer à l'Organe des précisions sur les expéditions suspendues ou arrêtées, notamment les raisons pour lesquelles elles l'ont été et les faits qui ont au départ alerté les autorités compétentes et indiquer si la situation a été éclaircie par la suite.

40. Les gouvernements qui reçoivent des notifications d'expéditions arrêtées ou suspendues devraient enquêter sur tous les cas portés à leur attention et répondre aux autorités du pays exportateur, leur faisant savoir si les doutes étaient justifiés ou si les enquêtes ont permis d'innocenter la société en cause. Lorsque le doute est confirmé, le pays importateur devrait prendre à l'encontre de la société en question des mesures appropriées, conformément avec la législation nationale en vigueur.

41. Tous les gouvernements devraient alerter leurs homologues en cas de tentative suspecte visant à obtenir des substances utilisées pour la fabrication illicite de drogues, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Organe, de manière à ce que les trafiquants qui n'ont pu obtenir les produits chimiques dans un pays ne puissent y parvenir dans un autre.

42. Tous les gouvernements disposant d'un mécanisme permettant d'alerter les pays voisins dès qu'une tentative de détournement est décelée devraient en faire profiter les autres gouvernements, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Organe, car, une fois qu'ils ont été repérés, les trafiquants se tournent en général vers d'autres pays ou régions pour obtenir les substances dont ils ont besoin pour la fabrication illicite des drogues.

7. Notification aux pays exportateurs des autorisations d'importation délivrées

43. Les gouvernements des pays importateurs qui disposent d'un système d'autorisation devraient communiquer aux autorités compétentes des pays exportateurs le nom des sociétés autorisées à importer des substances utilisées dans la fabrication illicite de drogues.

44. Dans les cas où des certificats individuels d'importation sont exigés, les gouvernements des pays importateurs devraient fournir des copies des certificats d'importation aux autorités compétentes

des pays exportateurs. Cela devrait être fait aussi rapidement que possible, de préférence au moment où la commande est adressée à la société exportatrice.

8. Confidentialité

45. Le secret commercial doit être protégé mais ne doit pas profiter aux trafiquants en faisant obstacle aux mesures prises pour empêcher les détournements.

9. Extension des mécanismes existants

46. Les gouvernements devraient promouvoir l'élaboration d'arrangements multilatéraux, et spécialement de moyens concrets, pour encourager l'échange d'informations essentielles à la surveillance des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ils devraient également institutionnaliser des procédures uniformes pour faciliter un échange multilatéral systématique d'informations dans le contexte de l'application des mesures de contrôle de ces substances afin d'assurer une coopération universelle.

F. Mesures à prendre après la découverte d'une fabrication illicite de drogues

47. Lorsqu'elles démantèlent un laboratoire clandestin, les forces de l'ordre devraient soit saisir les produits chimiques se trouvant sur place étant donné qu'ils risquent d'être destinés à une fabrication illicite, soit en établir une liste détaillée. Si tous les produits chimiques semblent avoir été utilisés et si la drogue finale a été fabriquée, elles devraient saisir tout indice restant des produits chimiques utilisés (y compris, par exemple, les flacons ou conteneurs vides dans lesquels ils pouvaient se trouver).

48. Sur la base des informations provenant de ces saisies ou de ces listes, les forces de l'ordre ne devraient négliger aucun effort pour identifier les substances utilisées pour la fabrication illicite de drogues (par exemple au moyen d'une analyse chimique) et en déterminer l'origine si possible.

49. Les forces de l'ordre devaient alors communiquer leurs conclusions, y compris en particulier au sujet des substances identifiées qui ne sont pas encore inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988, à leurs autorités nationales, lesquelles devraient à leur tour communiquer ces informations aux autres gouvernements et aux organes internationaux compétents, par exemple à l'Organe (voir également, sur ce point, la section D ci-dessus).

* * * *

50. L'Organe est prêt à aider les gouvernements, en cas de besoin et dans toute la mesure possible, dans les efforts qu'il déploie pour empêcher le détournement de substances inscrites aux Tableaux I ou II de la Convention de 1988 en se mettant en rapport avec d'autres gouvernements, en fournissant toutes les autres informations pertinentes dont il dispose ou en facilitant l'accès aux informations pouvant se trouver dans les bases de données tenues par des gouvernements ou d'autres organisations internationales ou régionales. Ce faisant, l'Organe s'emploiera à jouer un rôle de passerelle pour l'échange d'informations, dans le cadre du réseau international de bases de données et entre les différents gouvernements, grâce aux moyens de communication électronique directe existants lorsqu'il y a lieu.

Notes

^a Aux fins des paragraphes ci-après, l'expression "expédition arrêtée" englobe toute expédition arrêtée, suspendue ou volontairement retirée par l'exportateur en raison des soupçons qu'elle a éveillé.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

RÔLE DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

L'Organe international de contrôle des stupéfiants est un organe indépendant de contrôle quasi judiciaire, créé par traité, pour l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Depuis le temps de la Société des Nations, d'autres organes l'avaient précédé en vertu de traités précédents sur le contrôle des drogues. Il lui incombe de surveiller et de promouvoir le respect par les gouvernements des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et d'aider lesdits gouvernements dans les efforts qu'ils déploient pour satisfaire à leurs obligations découlant de ces traités.

Les fonctions de l'Organe sont énoncées dans les traités suivants: la Convention unique sur les stupéfiants de 1953 telle que modifiée par le Protocole de 1972; la Convention de 1971 sur les substances psychotropes; et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En gros, les fonctions de l'Organe sont les suivantes:

a) En ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage licites de stupéfiants, l'Organe, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de faire en sorte de rendre disponibles des quantités suffisantes des stupéfiants requis à des fins médicales et scientifiques et d'empêcher le détournement des stupéfiants des sources licites vers les circuits illicites. L'Organe suit également le contrôle exercé par les gouvernements sur les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers les circuits illicites;

b) En ce qui concerne la fabrication illicite ainsi que le trafic et l'abus des drogues, l'Organe identifie les lacunes qui existent dans les systèmes de contrôle national et international et contribue à remédier à ces situations. Il est également chargé d'évaluer les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de déterminer s'il y a lieu de les placer sous contrôle international.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'Organe:

a) Administre un système d'évaluations des stupéfiants et un système d'évaluations volontaires des substances psychotropes et surveille les activités licites relatives aux drogues à l'aide d'un système de rapports statistiques, pour aider les gouvernements à réaliser notamment un équilibre entre l'offre et la demande;

b) Suit et encourage les mesures prises par les gouvernements pour prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue les substances de ce type afin de déterminer s'il y a lieu de modifier le champ d'application du contrôle des Tableaux I et II de la Convention de 1988;

c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, par les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux sur le contrôle des drogues soient appliquées de façon appropriée par les gouvernements, et recommande les mesures correctives qui peuvent paraître nécessaires;

d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux sur le contrôle des drogues et recommande à cette fin, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie.

L'Organe est appelé à demander des explications en cas de violation apparente des traités, à proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou qui rencontrent des difficultés à les appliquer, les mesures propres à remédier à cette situation et à les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Toutefois, si l'Organe constate que les mesures propres à résoudre une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des parties concernées, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social. En dernier recours, les traités autorisent l'Organe à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou en direction du pays défaillant. Dans toutes circonstances, l'Organe agit en étroite coopération avec les gouvernements.

L'Organe se réunit au moins deux fois par an. Il publie chaque année un rapport sur ses travaux, complété par des rapports techniques sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs, ainsi que sur d'autres substances chimiques fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de drogues.